U d'/of OTTAWA
39003011068946

17-6-54

M. Savard. O.M.I.
56298

ŒUVRES POLÉMIQUES

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

MO

ŒUVRES POLÉMIQUES

DE

MGR FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS

Ve SÉRIE

PARIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
76, rue des Saints-Pères, 76

BRUXELLES
J. ALBANEL, DIRECT. DE LA SUCCURS.
12, rue des Paroissiens, 12

GENÈVE
H. TREMBLEY, DIRECT. DE LA SUCCURS.
4, rue Corraterie, 4

1883

Université d'Ottawa
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

BX
1752
.F7245
1881
v. 5

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1882)

dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget des cultes.

Messieurs, je ne suis pas monté à cette tribune pour répondre aux attaques dirigées par l'honorable préopinant contre le Concordat, contre les Facultés catholiques, ni même contre l'œuvre des vieux papiers. (On rit.)

Si j'ai demandé la parole, c'est pour combattre une confusion que j'ai cru apercevoir, non seulement dans l'esprit de l'honorable

préopinant, mais, à certains égards, dans le rapport même de la commission, et oserai-je le dire? jusque dans la déclaration de M. le ministre de l'intérieur et des cultes.

Cette confusion, je l'avais déjà remarquée, et à mon grand étonnement, dans certains discours prononcés à cette tribune.

Nos honorables collègues paraissent croire que le maintien du budget des cultes et le maintien du Concordat sont une seule et même question, de telle sorte qu'il suffirait à l'État français de dénoncer la convention de 1801 pour se trouver, à l'instant même, affranchi de toute obligation financière envers l'Église catholique.

C'est là une erreur complète... (Réclamations à gauche) et que je tiens à réfuter aujourd'hui, car le moment me paraît bien

choisi pour entreprendre une pareille réfutation; cette erreur court d'ailleurs dans le pays, et il importe de la dissiper. (Très bien! à droite.)

L'obligation pour l'État français de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte catholique et à l'entretien de ses ministres n'a pas sa source première dans le Concordat. Elle dérive de plus haut et de plus loin. (Interruptions à gauche.)

Cette obligation, le Concordat a bien pu, il a dû même la reconnaître, la confirmer, la ratifier, la préciser, mais il ne l'a pas créée.

Elle existait, comme elle existe encore, en vertu d'un autre titre, d'un titre antérieur et supérieur. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Très bien! très bien! à droite.)

Vous dénonceriez le Concordat, vous établiriez le régime de la séparation de l'Église et de l'État...

Un membre à gauche. Cela viendra, nous l'espérons bien!

Mgr Freppel. ... que le budget des cultes, sous une forme ou sous une autre : salaire, traitement, dotation, indemnité, n'en subsisterait pas moins comme une dette rigoureuse... (Oh! oh! à gauche), comme une dette de justice, une dette sainte et sacrée. (Applaudissements à droite.) C'est ce que j'ai à démontrer. (Bruit à gauche.)

M. le Président. Veuillez écouter, Messieurs!

Mgr Freppel. Je le démontre, en premier lieu, par un argument que j'emprunte à un pays voisin, la Belgique.

M. Allain-Targé. Aucun pays, aucun gou-

vernement, à aucune époque, n'a accepté votre théorie !

M. LE PRÉSIDENT. N'interrompez pas, Monsieur Allain-Targé !

Mgr FREPPEL. Vous me répondrez, Monsieur.

L'argument que j'invoque en ce moment, au point de vue de la justice et de l'honnêteté, vous me permettrez de l'appeler un argument topique.

En 1801, les diocèses belges, réunis à la France, se trouvaient soumis au régime concordataire.

Depuis lors, comme tout le monde le sait, la Belgique, détachée de la France, malheureusement...

Un membre à gauche. Oh ! non.

Mgr FREPPEL. Permettez-moi d'exprimer ce sentiment patriotique. (Très bien ! à droite.)

La Belgique, dis-je, ne s'est pas crue liée par les stipulations du Concordat. Cette situation nouvelle a été le fait du roi protestant des Pays-Bas d'abord, du congrès de 1830 ensuite.

Mais, est-ce que la Belgique s'est crue affranchie pour cela de ses obligations budgétaires envers le clergé catholique, auquel le congrès de 1830 venait de rendre sa pleine et entière liberté? Pas le moins du monde! Avec le sentiment de la justice et de l'honnêteté qui distingue ce pays, petit par l'étendue, mais grand par l'intelligence et le caractère... (Très bien! à droite.)

M. Paul Bert. Qui a heureusement voté la loi « de malheur! »

Mgr Freppel. ... La Belgique n'en a pas moins continué pendant cinquante ans...

M. le comte de Douville-Maillefeu. Cela ne durera pas.

Mgr FREPPEL. ... et elle continue toujours à pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte catholique et à l'entretien de ses ministres, bien que le Concordat n'y soit plus debout, du moins dans ses clauses principales, et qu'aucune nomination ecclésiastique n'y soit plus soumise à l'agrément du gouvernement, pas plus celle des évêques que celle des curés.

Et pourquoi la Belgique ne s'est-elle pas crue affranchie de ses obligations budgétaires envers l'Église catholique? Parce que la nation belge, ayant profité, ayant bénéficié comme la nation française, dont elle faisait alors partie, de l'aliénation des biens ecclésiastiques, fait remonter ses obligations... (Bruyantes exclamations à gauche.)

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler, Messieurs, la thèse ne vous surprend pas.

Plusieurs membres à gauche. Oh ! non.

M. le Président. Écoutez-en le développement.

Mgr Freppel. La nation belge, dis-je, ayant bénéficié, avec la nation française, dont elle faisait alors partie, de la vente des biens ecclésiastiques, fait remonter ses obligations financières, non pas au Concordat seulement, mais à l'époque où, en retour et comme compensation des biens aliénés, il a été pris par les pouvoirs publics, à la face du monde entier, un engagement solennel auquel on ne pourrait pas se soustraire sans fouler aux pieds les lois de la justice et de l'équité. (Applaudissements à droite. — Exclamations ironiques à gauche.)

Voilà ce qu'a fait la Belgique et ce qu'elle fait encore, bien que le Concordat n'y soit plus debout, bien que, comme je le disais

tout à l'heure, les nominations ecclésiastiques ne soient plus assujetties à l'agrément du gouvernement; elle se croirait déshonorée, si elle venait à faillir à cet engagement. (Nouvelles exclamations à gauche.)

Par conséquent, j'ai le droit de conclure que le maintien du Concordat et le maintien du budget des cultes sont deux questions distinctes et, à certains égards, indépendantes l'une de l'autre. (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, l'engagement que je viens de rappeler, cet engagement solennel, a été pris par les représentants de la nation française en 1789. C'est là que se trouve, indépendamment du Concordat de 1801, le titre irréfragable des droits budgétaires du clergé catholique en France. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous connaissez tous, Messieurs, le célèbre décret des 2 et 4 novembre 1789; il n'est pourtant pas inutile de le rappeler :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation... (Ah! ah! à gauche) à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres.. » (Très bien! très bien! à droite) « ... et au soulagement des pauvres. » (Bruit à gauche.)

Et pour bien marquer qu'il s'agissait là d'une charge permanente, devant revenir chaque année dans le budget de la nation, l'Assemblée décrète, le 13 avril 1790.

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, que la majesté

de la religion et le respect profond qui lui est dû, ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération;

« Considérant que l'attachement de l'Assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute au moment où ce culte va être mis par elle *à la première place des dépenses publiques*, et où, par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentiments de la seule manière qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'Assemblée nationale, décrète...

« Art. IV : Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels et aux pensions des ecclésiastiques,

tant séculiers que réguliers. La somme nécessaire au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. » (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà, Messieurs, la source, l'origine première du budget des cultes!

M. Clémenceau. Et la constitution civile du clergé de France?

M. Girault (Cher). On ne s'attendait pas alors à ce que le clergé deviendrait anti-français! (Bruit).

Mgr Freppel. Ce décret est antérieur de six mois à la constitution civile du clergé de France, qui n'a été votée que les 12 juillet et 24 août 1790; par conséquent, le décret que je viens de rappeler n'a absolument rien de commun avec cette constitution. (Applaudissements à droite.)

Telle est, je le répète, l'origine, la source

première du budget des cultes : l'appropriation au profit de la nation des biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir, chaque année, d'une manière convenable, aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres. Cette charge, la nation se l'est imposée par l'organe de ses représentants en retour et comme compensation des biens de l'Église aliénés au siècle dernier; elle constitue une dette, une dette rigoureuse...

Au centre. Envers qui?

Mgr Freppel... une dette de justice et que rien ne peut effacer! (Vive approbation à droite. — Murmures à gauche.)

Car, veuillez bien le remarquer...

Messieurs, pour cette partie de mon discours, je vous demanderai un peu plus de silence.

Car, veuillez bien le remarquer, il ne

s'agit pas en ce moment de discuter sur l'origine et la nature des biens ecclésiastiques; de soutenir, comme le faisaient à bon droit, Maury et Cazalès, que l'Église était réellement et véritablement propriétaire de ses biens tout autant à tout le moins que la commune, le département et l'État, par la raison bien simple que, depuis quatorze siècles... (Oh! oh! à gauche), elle aliénait, elle vendait, elle acquérait, ce qui est le caractère essentiel du droit de propriété... (Très bien! très bien! à droite); ou bien de prétendre, avec Mirabeau et Talleyrand, que l'Église n'était qu'usufruitière. Ces discussions, qui ont tant agité et passionné l'Assemblée constituante, n'ont rien de commun avec la question qui nous occupe; elle reste la même, quelque opinion que l'on embrasse sur l'origine et la nature des biens ecclésias-

tiques. Car il n'est pas plus permis de dépouiller un usufruitier de son usufruit, que de dépouiller un propriétaire de sa propriété, sans du moins lui accorder une indemnité suffisante. (Applaudissements à droite.)

Un point était incontestable pour tous au sein de l'Assemblée constituante : c'est que ces biens provenant soit de donations, soit d'acquisitions, avaient une destination, une affectation particulière, spéciale, déterminée : celle de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, et que, ni le droit naturel ni le droit civil ne permettaient de changer cette destination.

Voilà pourquoi, adversaires ou défenseurs, depuis Mirabeau jusqu'à M. de Robespierre (Exclamations sur plusieurs bancs à gauche. — Sourires approbatifs à droite), tous étaient unanimes sur ce point, à savoir qu'il

était de toute justice d'indemniser l'Église propriétaire ou usufruitière au moyen d'une dotation budgétaire, et que le jour où la nation violerait cet engagement solennel, il n'y aurait plus qu'un mot pour exprimer cet oubli de tous les droits et de tous les devoirs : le mot de faillite ou de banqueroute. (Rumeurs à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Paul de Cassagnac. De vol !

Mgr Freppel. Je me sers des mots mêmes qui ont été dits dans l'Assemblée.

Il s'est trouvé cependant, et l'honorable préopinant y touchait tout à l'heure, il s'est trouvé une assemblée pour ne pas reculer devant une pareille extrémité, c'est la Convention. (Ah ! ah ! à gauche.)

Le 3 ventôse an III, ou si vous aimez mieux le 21 février 1795, oubliant que l'As-

semblée constituante n'avait mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation qu'à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux dépenses du culte et à l'entretien de ses ministres, au mépris de cette clause formelle, de cette condition expresse, de cet engagement irrévocable, la Convention décida, en un jour de colère et de vengeance, que le culte catholique ne serait plus salarié.

A l'extrême gauche. Elle a eu raison!

Mgr Freppel. Mais, Messieurs, qu'est-ce ce que cela prouve?

Est-ce qu'une dette de justice cesse d'être une dette de justice parce que le débiteur refuse de la payer? Est-ce qu'un engagement n'est plus un engagement par le seul fait qu'on s'y dérobe? Est-ce qu'à vos yeux il suffirait d'un coup de majorité pour rayer

du Grand-Livre les titres et les noms des créanciers de l'État? Et encore la Convention elle-même — je vous prie de le remarquer, — la Convention elle-même rendait hommage au principe du budget des cultes en maintenant dans leur intégralité les pensions ecclésiastiques, qui étaient proportionnellement supérieures aux traitements d'aujourd'hui, tant les stipulations de l'Assemblée constituante étaient encore présentes à tous les esprits. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais, d'ailleurs, Messieurs, n'allons pas chercher des arguments dans des temps pareils, dans une législation toute de haine et de violence, qui ne laissait au clergé catholique d'autre alternative que l'apostasie ou la déportation. Ce n'est pas là qu'on trouvera jamais de quoi infirmer le droit et

prescrire contre la justice. (Très bien! très bien! à droite.)

Aussi, malgré le décret du 21 février 1795, la conscience du pays n'avait-elle pas accepté le déni de justice dont la Convention s'était rendue coupable, et, quand vinrent des jours plus calmes, moins agités par le souvenir de scènes et de luttes sanglantes, c'est dans les stipulations expresses, formelles de l'Assemblée constituante que tous s'accordèrent à chercher pour le clergé catholique une indemnité suffisante en retour des biens ecclésiastiques aliénés; car, je ne saurais trop le répéter, ce n'est pas à titre de grâce ou de faveur que le traitement du clergé catholique a pris place dans le Concordat, mais comme un droit, un droit antérieur et supérieur, une charge fondée sur la justice. Voici comment s'exprimait Portalis

dans son rapport au conseil d'État sur la convention du 26 messidor an IX :

« En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés; on ne fera qu'exécuter ce principe de justice en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres. »

Comme vous le voyez, Messieurs, c'est sur les stipulations expresses, formelles de l'Assemblée constituante que s'appuyaient les auteurs du Concordat pour inscrire dans cette convention ce qu'ils regardaient comme une dette de justice, — c'est leur mot, — contractée par suite de l'appropriation au profit de la nation des biens du clergé catho-

lique. Pour eux, le Concordat ne créait pas, mais il ne faisait que reconnaître, confirmer et exécuter l'engagement solennel pris en 1789 par les représentants de la nation. (Marques d'approbation à droite.)

M. le comte Siméon ne s'exprimait pas autrement devant le Tribunat, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au Concordat, et il ajoutait une autre considération sur laquelle je me permettrai tout à l'heure d'appeler votre attention :

« Chacun vit de son travail ou de ses fonctions, c'est le droit de tous les hommes. Les prêtres ne sauraient en être exclus. De pieuses prodigalités avaient comblé de richesses le clergé de France et lui avaient créé un immense patrimoine. L'Assemblée constituante l'appliqua aux besoins de l'État,

mais sous la promesse de salarier les fonctions ecclésiastiques. Cette obligation trop négligée sera remplie avec justice, économie et intelligence... Il n'en coûte pas au Trésor public la quinzième partie de ce que la nation a gagné à la réunion des biens du clergé. »

Ainsi, Messieurs, justice, obligation résultant des engagements de l'Assemblée constituante, voilà les termes qu'emploient les hommes d'État de 1802 pour motiver et pour justifier le budget des cultes; et le rapporteur du Tribunat, se faisant l'organe d'une préoccupation devenue générale pour l'honneur de la conscience publique, ajoutait que, moyennant la reconnaissance de cette juste indemnité, « les ministres du culte consolident jusque dans l'intérieur des consciences les plus scrupuleuses la pro-

priété et la sécurité de plusieurs milliers de familles ; plus de prétexte, dit-il, aux inquiétudes des acquéreurs de domaines nationaux. »

C'est qu'en effet, Messieurs, il ne faudrait pourtant pas l'oublier, car c'est un fait certain, incontestable, devant la non-exécution des engagements pris par l'Assemblée constituante, des inquiétudes s'étaient emparées de toutes les âmes honnêtes, et pour lesquelles une parole donnée au nom de la nation n'était pas un vain mot. Ces inquiétudes vives, générales, dont le comte Siméon se faisait l'organe, en 1802, auprès du Tribunat, il n'a fallu rien moins pour les dissiper que l'article 13 du Concordat, dans lequel, en retour d'un traitement convenable assigné aux membres du clergé catholique, le Pape déclarait que ni lui ni ses succes-

seurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés.

Ces inquiétudes, dont, à soixante, à quatre-vingts ans de distance, et malgré la déclaration du Pape, j'ai encore retrouvé la trace, en mainte circonstance, dans le cours de mon ministère sacerdotal, voulez-vous les faire renaître en supprimant ou en réduisant le budget des cultes? Et comment ne renaîtraient-elles pas si les engagements pris par l'Assemblée constituante redevenaient lettre morte, comme ils l'étaient devenus depuis 1795 jusqu'à 1802, si l'article 13 du Concordat disparaissait avec le Concordat lui-même?

C'est là un point que je me permets de livrer à vos plus sérieuses méditations.

Mais je ne veux pas, Messieurs, insister

sur ce point, sauf à y revenir plus tard s'il en était besoin.

Ce que je crois avoir démontré, le voici :

Le maintien du budget des cultes et le maintien du Concordat lui-même sont deux questions distinctes et, à certains égards, indépendantes l'une de l'autre. Le Concordat de 1801 a reconnu, confirmé, ratifié, précisé l'indemnité due au clergé catholique en retour et comme compensation des biens ecclésiastiques aliénés en 1789, mais ce titre de créance, il ne l'a pas fondé. (Très bien! très bien! à droite.)

Ce titre existe indépendamment du Concordat dans les stipulations de l'Assemblée constituante de 1789, et par conséquent vous auriez beau dénoncer le Concordat, vous auriez beau établir le régime de la séparation de l'Église et de l'État, que le

budget des cultes, sous une forme ou sous une autre, sous la forme d'un revenu ou sous la forme d'un capital, n'en resterait pas moins pour l'État français une dette rigoureuse, une dette de justice fondée sur le droit naturel, qui ne permet pas plus de dépouiller un usufruitier de son usufruit qu'un propriétaire de sa propriété, sans lui accorder, du moins, une indemnité suffisante.

Voilà ce que j'avais à démontrer tout d'abord. (Vive approbation à droite.)

Maintenant, Messieurs, permettez-moi — puisqu'on a fait une revue historique tout à l'heure — permettez-moi d'en faire une également.

Devant les principes et les faits que je viens de rappeler, je ne suis pas étonné de voir que, depuis le commencement de ce

siècle jusqu'à ces dernières années, dans aucune Assemblée française, il ne s'est élevé de contestation sérieuse sur une dette que tous les représentants du pays s'accordaient à tenir pour une dette de justice et d'honneur. Il ne s'en est pas élevé sous le premier Empire, malgré la pénurie du Trésor épuisé par les grandes guerres des premières années de ce siècle.

Il ne s'en est pas produit sous la Restauration, où, bien au contraire, — les éloquentes paroles de M. de Chateaubriand sont encore présentes à tous les esprits, — où, bien au contraire, le sentiment de la justice et de l'équité faisait envisager à beaucoup le budget des cultes comme ne répondant que faiblement aux besoins de la religion d'une part, à la valeur des biens ecclésiastiques aliénés, de l'autre.

Mais ce qui vous paraîtra peut-être digne de remarque, c'est que, pas plus que sous le premier Empire et sous la Restauration, le budget des cultes, pris dans son ensemble, n'a été l'objet d'une contestation sérieuse sous la monarchie de Juillet, que personne n'accusera d'avoir témoigné au clergé une tendresse excessive...

M. Ballue. Si !

Mgr Freppel. Si vous trouvez que la monarchie de Juillet a eu pour le clergé une sympathie excessive, c'est que le mot sympathie a pour vous une signification qui vous est toute personnelle. (Rires à droite.)

J'ai lu avec la plus grande attention les débats si intéressants qui ont eu lieu pendant les dix-huit années du régime de 1830 à la Chambre des députés, et je n'y ai pas trouvé une seule attaque contre le budget

des cultes pris dans son ensemble. On présentait alors, comme cela doit se faire, des observations sur des points de détails.

Ceux-ci demandaient des réductions légères sur tel chapitre; ceux-là — c'était le grand nombre — demandaient des augmentations sur tel autre. Mais, députés ministériels ou députés de l'opposition, personne, entendez-le bien, ne mettait en question le devoir de l'État français de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte catholique et à l'entretien de ses ministres. Malgré les sentiments hostiles de plusieurs, une pareille proposition aurait paru à tous l'équivalent d'une faillite. Là-dessus, tout le monde était d'accord, et les adversaires les plus fougueux des idées religieuses n'étaient pas les moins ardents à réclamer pour le clergé paroissial une augmentation de trai-

tement. Ce n'était pas seulement M. Madier de Montjau... (Ah! ah!)

M. Madier de Montjau. Oh ! ne vous gênez pas ! (On rit.) Mais puisque vous avez prononcé mon nom, je répondrai...

Mgr Freppel. Je ne parle pas de vous, mon honorable collègue, mais de Monsieur votre père. (Rires à droite.)

M. Madier de Montjau. ... Je dirai que vous êtes une annexe de la royauté; quand la royauté existait, elle vous considérait comme une nécessité, et elle vous accordait des subsides; mais nous n'en sommes plus là, grâce au ciel ! — Grâce au ciel ! — vous voyez que je parle votre style ! (On rit.)

Mgr Freppel. Je ne crois pas que l'apostrophe de notre honorable collègue soit une réponse pertinente à un fait précis que j'énonce.

Je reprends :

Ce n'était pas seulement M. Madier de Montjau qui, dans la séance du 8 juin 1835, demandait des vicaires pour un grand nombre de cures catholiques qui, disait-il, en avaient un besoin absolu... (Exclamations ironiques à droite); mais c'était encore M. Isambert — vous ne direz pas que je cherche mes autorités parmi les cléricaux — c'était M. Isambert qui déclarait dans la même séance « qu'il s'associerait volontiers à tout ce qui pourrait améliorer le sort du clergé paroissial ».

C'était M. Mauguin, — vous voyez que dans la note anticléricale je vais toujours crescendo, — c'était M. Mauguin, qui, dans la séance du 17 mai 1842, appelait la sollicitude des pouvoirs publics sur la situation matérielle du clergé paroissial.

C'était M. Havin, directeur politique du *Siècle*... (Bruit), qui, dans la séance du 14 juin 1843, réclamait l'érection d'un plus grand nombre de succursales.

Tant il est vrai que pendant les dix-huit années de la monarchie de Juillet, que vous ne pouvez pourtant pas accuser d'une tendresse excessive pour la religion et pour le clergé, il ne s'est pas trouvé un seul député pour oser contester que depuis 1789 le budget des cultes fût resté pour l'État français une dette de justice et d'honneur. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous m'objecterez peut-être que, pendant la monarchie de Juillet, — il me semble avoir entendu tout à l'heure une interruption de ce genre, — les députés étaient élus par le suffrage restreint, et que dès lors mon argument à vos yeux perd quelque peu de sa valeur.

Eh bien, tournons-nous vers les députés issus du suffrage universel et voyons ce que la République de 1848 a fait du budget des cultes.

M. Edouard Lockroy. Cela lui a coûté cher!

M. Paul de Cassagnac. Et les 45 centimes?

Mgr Freppel. Ce qu'elle a fait du budget des cultes? Non seulement elle l'a voté chaque année sans réclamations sérieuses, mais elle l'a inscrit en propres termes dans la Constitution elle-même, dans la loi fondamentale de l'État, pour bien montrer qu'il s'agissait d'un droit placé à tout jamais en dehors et au-dessus de toute contestation. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà ce que vous avez oublié de dire tout à l'heure dans votre exposé historique du budget des cultes. L'article 7 de la Cons-

titution de 1848 porte : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'État. »

Le droit, entendez-le bien! ce n'est pas une grâce, une faveur, mais un droit qui répond à un devoir de la part de l'État.

Et ce n'est pas sans réflexion, ce n'est pas sans un mûr examen, sans un débat contradictoire que ce mot « droit » avait été introduit dans la loi fondamentale de l'État, dans la Constitution elle-même.

M. Madier de Montjau. Vous l'avez détruite, en 1851, cette Constitution, vous avez applaudi ceux qui la déchiraient. Vous

les avez bénis. (Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.)

M. le Président. Veuillez ne pas interrompre, Monsieur Madier de Montjau!

Mgr Freppel. Je vous prie de croire que je suis absolument étranger à tous les événements qui ont amené la chute de la Constitution de 1848; ni mon âge ni ma situation ne m'auraient permis d'y prendre part. (Très bien! très bien, à droite.)

Je dis donc qu'un représentant du peuple, M. Marchal, avait fort bien compris, comme du reste tous ses collègues, la portée de ce mot « droit », inscrit dans la Constitution elle-même :

« Si vous mettez « ont le droit », disait-il, vous créez un droit constitutionnel qui enchaînera le législateur dans les temps ordinaires; tandis que si vous mettez « peu-

vent seuls recevoir », le législateur, dans tous les temps, aura une liberté entière et pourra se livrer à l'examen de la question sans être obligé de reviser la Constitution. »

Et que répondait la commission par l'organe de son rapporteur?

« C'est avec intention que la commission repousse l'idée qui vient d'être émise par M. Marchal. La commission n'a pas voulu mettre « pourront recevoir » ; elle a voulu consacrer le droit. En voici la raison : Déclarer que les ministres des cultes pourront recevoir, c'est les mettre chaque année dans la nécessité de solliciter le salaire dont ils auraient besoin; c'est porter atteinte à leur indépendance en même temps qu'à leur dignité... Tranchons cette question immédiatement, résolvons-la, accordons le droit. L'État conservera toute sa puissance de po-

lice et de surveillance. » (Très bien ! à droite.)

L'amendement fut écarté, et le mot « droit » du clergé au budget des cultes fut solennellement inscrit dans la Constitution de 1848.

Vous me direz : Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve, Messieurs, que sous la république de 1848, comme sous la monarchie de Juillet, comme sous la Restauration et sous le premier Empire, le budget des cultes a toujours été considéré pour l'Église comme un droit, et pour l'État comme un devoir ! (Très bien ! très bien ! à droite.)

Depuis quatre-vingts ans, par l'organe de ses représentants issus soit du suffrage restreint, soit du suffrage universel, le pays n'a cessé d'y voir une dette de justice, à laquelle on ne pourrait se soustraire sans

faillir à des engagements solennels, sans laisser protester la signature de la France. (Très bien! très bien! à droite.)

Il n'y a, Messieurs, qu'une objection au budget des cultes, et vous me permettrez d'y répondre avant de terminer ce trop long discours.

A droite. Parlez! parlez!

Mgr Freppel. Cette objection avait été présentée à l'Assemblée constituante de 1848 par M. Lavallée, sans avoir pu même y être admise aux honneurs de la discussion. Depuis lors, elle a été fréquemment reproduite dans certains journaux, et l'honorable M. Jules Roche y touchait tout à l'heure.

Comment, dit-on, forcer un citoyen à contribuer aux dépenses d'un culte qui n'est pas le sien? N'est-ce pas là violenter sa

conscience? Voilà bien l'objection, si je ne me trompe.

Eh bien, Messieurs, la réponse est facile.

Il en est de même des catholiques pour une quantité d'autres services publics dont ils n'usent en aucune façon, et parmi lesquels il s'en trouve même qui peuvent répugner à leur conscience. Vous contribuez, vous déistes, vous athées, à payer les frais du culte catholique, du culte protestant, du culte israélite...

M. Paul de Cassagnac. Nous payons bien les ministres! (Rires à droite.)

Mgr Freppel... Comme payent les théâtres ceux qui se font un devoir de n'y jamais mettre les pieds; comme payent l'enseignement des lycées ceux qui n'y enverront jamais leurs enfants; comme payent les écoles neutres, les écoles athées, —

selon que vous voudrez les appeler... (applaudissements à droite), ceux-là mêmes qui regardent ce mode d'éducation comme la ruine morale du pays (approbation à droite); comme payent les tribunaux ceux qui n'ont jamais eu de procès (bruit à gauche); comme payent les expéditions lointaines et ruineuses ceux-là mêmes qui les blâment et les réprouvent le plus hautement. (Très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

La conscience des contribuables n'est engagée pour rien dans cette participation aux charges publiques. Lorsqu'on fait partie d'un corps social, on n'a pas le droit de se dérober à des obligations communes, sous prétexte qu'elles ne vous conviennent pas. Encore une fois, il n'y pas là de responsabilité personnelle. Vous ne faites pas

plus adhésion au culte catholique, au culte protestant ou au culte israélite, en allant payer votre quote-part chez le percepteur, que nous ne faisons adhésion par là à la morale des théâtres, ni à l'enseignement athée ou matérialiste qui peut être donné dans tel ou tel établissement de l'État.

A moins de vouloir dissoudre le pacte social, on est bien obligé d'admettre cette mutualité dans les charges, cette réciprocité de services et de fonctions, cet échange de sacrifices qui se balancent et qui s'équilibrent; autrement, c'est l'égoïsme, c'est le particularisme, c'est le séparatisme... (très bien! très bien! à droite), c'est la négation de la civilisation, c'est le retour à la barbarie, c'est la dissolution de l'ordre social. (Exclamations à gauche. — Applaudissements à droite.)

L'objection n'a donc pas de valeur, ou bien elle tend à la dissolution du pacte social, et, par conséquent, ma thèse reste absolument intacte. (Marques d'approbation à droite.) Le Concordat de 1801 n'existerait pas, il serait dénoncé, vous établiriez le régime de la séparation de l'Église et de l'État, — j'appuie sur ce point, — que la nation française, dont vous êtes les représentants, n'en conserverait pas moins l'obligation stricte et rigoureuse, comme la nation belge, de pourvoir d'une manière convenable aux dépenses du culte catholique et à l'entretien de ses ministres. Cette obligation, le Concordat l'a reconnue, confirmée, ratifiée, déterminée, il ne l'a pas créée. (Très bien! très bien! à droite.)

Cette obligation, elle est écrite dans les

stipulations formelles, expresses de l'Assemblée constituante de 1789, qui en a fait la condition *sine qua non*, irrévocable, de l'aliénation des biens ecclésiastiques au siècle dernier. (Nouvelles approbations sur les mêmes bancs.)

Voilà pourquoi, sous tous les régimes, sous le régime de la république de 1848 comme sous la monarchie de Juillet, comme sous le premier Empire, comme sous la Restauration, les représentants du pays ont toujours reconnu et proclamé cette obligation. Ils l'ont reconnue, ils l'ont proclamée parce que, grâce à Dieu, le sentiment de la justice est toujours resté debout dans ce pays, malgré toutes les révolutions qu'il a traversées. (Applaudissements à droite.)

Un jour, c'était au conseil des Cinq-

Cents, à l'une des époques les plus lamentables de notre histoire, un jeune député se leva pour prononcer, à propos du clergé, ce mot resté célèbre : « La justice, Messieurs, et puis la justice, et encore la justice ! »

Royer-Collard avait raison, dans son début à la tribune, — car c'était son premier discours, — Royer-Collard avait raison de faire appel à un sentiment que l'on n'invoque jamais en vain dans ce noble pays de France. (Applaudissements à droite.) C'est aussi au nom de la justice que je vous demande de maintenir le budget des cultes dans son intégralité. Non, vous ne faillirez pas à des engagements solennels. Non, vous ne laisserez pas protester la signature de la France : vous conserverez à ce pays sa réputation de justice, de loyauté et d'hon-

neur! (Vifs applaudissements à droite. — L'orateur en retournant à son banc reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1882.)

contre l'amendement de M. Roche sur le chapitre III du budget des cultes, tendant à supprimer un certain nombre d'archevèchés et d'évèchés.

Messieurs, il y a un demi-siècle, un homme célèbre auquel Napoléon Ier faisait l'honneur de l'appeler la quatrième des puissances alliées contre lui, Gœrres, écrivait dans l'un de ses livres : « Je m'incline devant Dieu et sa volonté, je m'incline devant la majesté de la justice et de la vérité, je ne m'inclinerai jamais devant l'ar-

bitraire et la force brutale. » (Applaudissements à droite.)

M. Clémenceau. C'est pourtant ce que l'Eglise a fait après le 2 décembre.

Mgr Freppel. Voilà les sentiments que je cherche à inculquer autour de moi, les sentiments que je m'efforce d'inspirer à mon clergé, car ce sont ceux qui conviennent à des hommes de foi, d'honneur et de caractère. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est en m'inspirant de ces sentiments que je n'ai pas pu admettre la circulaire dont on vient de parler, parce qu'elle me semblait porter atteinte à la dignité et à l'indépendance du ministère ecclésiastique. (Très bien! très bien! à droite.) Non, je n'ai pas pu admettre une circulaire qui, de sa seule autorité, tendait à ériger une fête civile en fête religieuse... (dénégations à

gauche), qui avait pour objet de confondre ce que vous voulez distinguer : la religion et la politique.

M. Clemenceau et plusieurs de ses collègues. Eh bien! séparons l'Eglise de l'Etat.

Mgr Freppel. La fête du 14 juillet est une fête civile, je ne le conteste pas.

Un membre à gauche. Une fête nationale!

Mgr Freppel. Elle existe de par une loi que vous avez votée; mais vous n'avez pas dit et vous ne pouviez pas dire que la religion serait associée à cette fête.

M. Clémenceau. Il n'y a pas de danger! (Rires à gauche.)

Mgr Freppel. Eh bien, alors, vous me donnez absolument raison. (Dénégations à gauche.)

M. Ranc. Les édifices publics ne vous appartiennent pas.

Mgr Freppel. La circulaire ministérielle, dont on vient de parler, foulait aux pieds les droits incontestables des fabriques, les droits non moins certains des curés, usufruitiers de leurs presbytères. (Dénégations à gauche.)

M. Germain Casse. Il faut que le gouvernement s'explique là-dessus.

Mgr Freppel. J'ai dû invoquer contre elle les lois de mon pays; et les parties lésées ont dû faire appel à la justice, soit ordinaire, soit administrative. Les tribunaux sont saisis, ils apprécieront.

Voilà pour la question personnelle que l'honorable préopinant a soulevée tout à l'heure; j'espère que ma réponse est complète. (Très bien! à droite. — Réclamations à gauche.)

Maintenant, pour arriver à la thèse que

l'honorable préopinant vient de soutenir, il me semble que, ni en droit ni en fait, il ne vous a présenté la question sous son véritable jour, en ce qui concerne le nombre des évêchés existant actuellement en France, et c'est la seule question sur laquelle je me propose d'appeler votre attention.

Il est vrai que le Concordat porte dans son article 2 :

« Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. »

Tout le monde sait qu'en 1789 il y avait en France 137 sièges épiscopaux.

Voilà donc le principe : aucun diocèse ne peut être établi en France sans le concours des deux puissances, de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, du Saint-

Siège et du gouvernement. Aux termes du Concordat, ni le pape à lui seul, ni le gouvernement français de lui-même ne peuvent ériger un siège épiscopal; il faut, je le répète, le concours des deux puissances pour créer un pareil établissement.

C'est en vertu de ce principe, c'est sur cette base concordataire qu'a été faite la circonscription des diocèses français en 1801. Mais est-ce que, par cette circonscription de 1801, l'Etat français et l'autorité pontificale entendaient s'interdire à jamais la création de nouveaux sièges épiscopaux? Est-ce que les pouvoirs du Saint-Siège, d'une part, et les pouvoirs de l'Etat français, de l'autre, se trouvaient épuisés par un pareil acte?

Evidemment non! ni l'un ni l'autre ne voulaient s'enchaîner pour toujours à une délimitation dont l'avenir pouvait démontrer

les défauts, et ces défauts étaient considérables comme je l'établirai tout à l'heure. L'essentiel, ce qui constitue la lettre et l'esprit du Concordat, c'est qu'aucun changement ne pourrait s'effectuer, à l'avenir, sans concert préalable des deux pouvoirs; mais quant à la faculté de créer de nouveaux sièges épiscopaux en raison des circonstances, suivant les besoins des populations clairement manifestés, le gouvernement français et le Saint-Siège entendaient bien se la réserver pleine et entière. Renoncer à ce droit eût été de leur part une véritable abdication. (Très bien! très bien à droite.)

Voilà pour la question de droit.

Maintenant, Messieurs, que s'est-il passé en fait? En fait, il s'est passé une chose toute simple, toute naturelle.

Au bout de quelques années, la circons-

cription des diocèses français, de 1801, était devenue matériellement impossible. Cette circonscription avait été déterminée en vertu de la bulle pontificale du 2 décembre 1801, et de la loi du 18 germinal an X, que l'honorable préopinant nous citait tout à l'heure. Or, je le répète, en 1815, cette circonscription était devenue matériellement impossible. Et d'abord, les limites mêmes de la France et sa configuration géographique étaient changées. Je vous laisse à juger si l'on pouvait se dispenser de remanier une circonscription où se trouvaient compris l'archevêché de Malines, les évêchés de Tournai, de Gand, de Namur, de Liège, de Trèves, de Mayence, d'Aix-la-Chapelle, de Nice, de Chambéry... (A droite : c'est évident!)... Qu'étaient devenus ces diocèses français érigés en 1801? L'histoire ne

nous l'apprend que trop malheureusement!

D'autre part, Messieurs, plusieurs de ces diocèses étaient d'une étendue telle que l'administration en était extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible : quelques-uns comprenaient jusqu'à trois départements.

M. Clémenceau. Et il n'y avait, à cette époque, ni télégraphe, ni téléphone, ni chemins de fer.

Mgr Freppel. Votre interruption ne peut que fortifier ma thèse.

Je citerai les diocèses de Lyon, de Besançon, de Metz, de Nancy, de Limoges, de Bayonne. Il en résultait de graves inconvénients pour les départements éloignés du chef-lieu de l'évêché, notamment au point de vue des séminaires, du recrutement du clergé paroissial, des relations avec les autorités civiles. Ces départements réclamaient

avec raison, et leurs réclamations étaient portées, chaque année, à la tribune des deux Chambres.

Que disait M. Sauzet, le 18 mai 1835, dans son rapport fait à la Chambre des députés sur le budget des cultes pour 1836?

« On ne peut nier l'avantage qu'une bonne administration trouve à rapprocher, autant que possible, les circonscriptions politiques des circonscriptions religieuses, l'influence de l'autorité civile se fait alors sentir avec plus d'unité et de suite, et partant avec plus d'efficacité. Les évêques sont d'ailleurs plus riches quand les diocèses sont plus étendus; car si le traitement reste le même, le casuel s'accroît avec la circonscription diocésaine, et nous voyons peu d'avantage à augmenter ainsi une fortune qui n'est pas sans importance politique.

« Au contraire, dans les diocèses plus resserrés, le pasteur est plus rapproché, par sa position et son existence sociale, du clergé inférieur et des fidèles ; il est à eux ; il s'attache plus à sa résidence, et, sans être sans cesse obligé d'en sortir, il exerce plus facilement une surveillance assidue et sévère sur la discipline des églises, et surtout sur la conservation des mœurs du clergé, qui doit être sa plus éloquente parole et sa plus noble puissance. Enfin, Messieurs, les vœux de la plupart des populations se sont prononcés avec énergie pour le maintien de leurs sièges, et, si ces vœux ne doivent point enchaîner la puissance législative, leur influence est digne pourtant de fixer toute son attention, car elle est d'ordinaire l'expression vivante des besoins, et les besoins religieux doivent être satisfaits comme les

autres, lorsqu'ils ne portent pas atteinte à l'indépendance de l'autorité et au bon ordre de l'Etat. »

C'est, Messieurs, pour répondre à ces réclamations incessantes des populations et à des besoins manifestes, qu'était intervenue la loi du 4 juillet 1821, suivie des ordonnances du 19 octobre 1821 et du 31 octobre 1822, concernant la nouvelle circonscription et l'augmentation des sièges épiscopaux en France, conformément à la bulle pontificale du 6 octobre 1822. Tout cela était parfaitement légal, rigoureusement concordataire, car c'est sur la base du Concordat que les deux pouvoirs s'étaient concertés pour établir le nombre des diocèses français.

Il est très vrai, et j'arrive ainsi à l'objection que présentait tout à l'heure l'honorable M. Jules Roche, il est très vrai que la

loi de finances de 1833, et non pas une loi spéciale, remarquez-le bien, contenait cette disposition conditionnelle :

« A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains non compris dans le Concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet effet entre le gouvernement français et la cour de Rome. »

C'est, Messieurs, sur cette disposition conditionnelle que l'on s'appuie pour vous demander de ne pas voter les crédits affectés à la dotation des sièges non compris dans la circonscription de 1801; mais je trouve cette demande dénuée de toute espèce de fondement.

D'abord, je pourrais répondre ce que répondait, à la Chambre des pairs, mon

éminent compatriote M. Humann, ministre des finances : « La Chambre des députés n'a pas le droit, à l'occasion du budget, de remanier des circonscriptions ecclésiastiques déterminées et concertées entre le Saint-Siège et l'Etat français, conformément à une loi. » (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà ce que disait M. Humann, et à bon droit. Mais j'ai une réponse plus topique à faire, c'est que la Chambre des députés elle-même est revenue sur cette disposition conditionnelle de la loi de finances de 1833. Elle l'a annulée par des votes subséquents.

En effet, en 1834, vint à vaquer l'un des sièges non compris dans la circonscription de 1801, c'était le siège de Nevers. Il me semble que si la disposition de 1833, — car enfin il faut supposer à nos devanciers autant de bon sens et d'esprit qu'à nous-

même, — il me semble que si la disposition de 1833 avait eu le caractère qu'on lui attribuait tout à l'heure, le gouvernement et les Chambres auraient dû surseoir, l'un aux demandes, les autres au vote de crédit pour ce siège. Que firent, au contraire, le gouvernement et les Chambres? Le gouvernement n'en demanda pas moins le crédit nécessaire pour les quatre-vingts sièges, et les Chambres n'en votèrent pas moins le crédit demandé. Et ce qu'ils ont fait en 1834, ils l'ont renouvelé, depuis lors, cinquante fois, annulant ainsi la disposition de 1833; je vous demande en effet si cinquante votes successifs ne suffisent pas pour en infirmer un seul. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Marius Poulet. Et si ce vote était le seul sensé!

Mgr Freppel. Aussi, Messieurs, quand le

comité des cultes, institué par l'Assemblée constituante de 1848, eut à s'occuper de la question, il ne vint en idée à personne de demander le retour à la circonscription de 1801, que tout le monde réputait impossible; mais bien au contraire le comité des cultes, en 1848, émit le vœu de l'érection de nouveaux évêchés jusqu'à concurrence d'un évêché par département.

Ce projet n'eut pas de suite.

Depuis lors, le gouvernement, d'accord avec les Chambres, et après s'être concerté avec le Saint-Siège, a établi les évêchés de l'Algérie et des colonies, et plus récemment le siège de Laval. Rien de plus légal, je le répète, rien de plus régulier, ni de plus concordataire, car le principe du Concordat, c'est qu'aucun siège ne puisse être érigé que par le concours des deux puissances. Ce

principe a toujours été respecté depuis 1801 jusqu'à nos jours. Mais quant à la circonscription et au nombre des diocèses, ils ont dû varier nécessairement suivant les besoins et les circonstances.

C'est ce que disait Portalis dans son rapport au conseil d'Etat sur la convention du 26 messidor an IX :

« L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changements et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription. On trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie ; en France, on les réunissait ou on les démembrait selon que des motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. »

Eh bien, Messieurs, c'est en s'appuyant sur ces motifs d'utilité publique que le Saint-

Siège, d'accord avec le gouvernement français, a établi le nombre des diocèses actuellement existant en France.

C'est donc au nom du Concordat que je viens vous demander de ne pas troubler une organisation dont l'expérience a démontré la sagesse.

A droite. Très bien! très bien!

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1882)

Dans la discussion du chapitre IV du budget des cultes, contre la prétention élevée par le ministre des cultes de suspendre ou de supprimer le traitement des desservants.

Messieurs, M. Jules Roche est l'auteur d'un amendement qui tend à réduire notablement le crédit porté au chapitre IV; mais j'aurais une observation plus large à faire, et, quel que soit le chiffre maintenu au chapitre IV, cette observation reste tout entière; voilà pourquoi elle me

paraît à sa place comme étant la plus générale de toutes.

Messieurs, sur le chapitre IV, je trouve, dans le rapport de la commission, un paragraphe sur lequel je demande à la Chambre la permission de faire quelques observations, car ce paragraphe contient une doctrine qui me paraît insoutenable et dont l'application livrerait le clergé paroissial à l'arbitraire et au bon plaisir de l'administration des cultes.

A gauche. Ah! ah!

A droite. Parlez! parlez!

Mgr FREPPEL. Voici ce paragraphe :

« Un membre de la commission avait proposé d'affirmer le droit, qui appartient au gouvernement, d'appliquer dans certains cas des peines pécuniaires... (Très bien! très bien! à gauche. — Protestations à droite.)... à ceux des membres du clergé paroissial qui

méconnaissent leur devoir, et, pour cela, d'opérer une diminution sur le crédit.

« Il a été répondu que le droit de l'Etat est certain... »

A gauche. Oui! c'est évident!

Mgr Freppel. On dit : oui; nous allons voir tout à l'heure. Je continue : « ... que l'administration en use constamment et qu'il est, du reste, formellement reconnu dans une loi qui sera prochainement soumise au vote de la Chambre.

« La commission s'est rangée à cet avis. »

Que l'administration des cultes, dans ces derniers temps surtout, se soit arrogé le droit... (Exclamations à gauche et au centre. — Interruptions à droite.)... se soit arrogé le droit dont parlait M. le rapporteur de la commission, cela n'est que trop vrai. (Mar-

ques d'approbation ironiques à l'extrême gauche.)

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Très bien! — Continuez! — Ne vous gênez pas!

M. LE PRÉSIDENT. Veuillez ne pas interrompre. Vous répondrez à l'orateur.

Mgr FREPPEL. Cela n'est que trop vrai.

Mais du fait au droit il y a une distance, et la question est précisément de savoir si, en supprimant le traitement des desservants par la voie administrative, le ministère des cultes s'est conformé au droit ou s'il l'a violé.

Voix nombreuses à gauche. Il a bien fait. (Rires ironiques à droite.)

Mgr FREPPEL. Pour moi, je n'hésite pas à dire qu'une pareille mesure est arbitraire, illégale... (Oh! oh! à gauche.) qu'elle est en contradiction formelle avec les principes de

notre droit public français... (Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Très bien! très bien! à droite.) Qu'elle porte une grave atteinte aux prérogatives de cette Chambre. (Très bien! très bien! à droite.) Voilà ce que je vous demande la permission de démontrer en peu de mots. (Interruptions diverses.)

A droite. Parlez! Parlez!

M. LE PRÉSIDENT. Je vous prie, Messieurs, d'écouter. L'orateur se propose de démontrer une thèse, on aura le droit de la réfuter; laissez-lui la liberté de l'exposer.

A gauche. Parlez! parlez!

Mgr FREPPEL. C'est un principe de notre droit public qu'aucun citoyen français ne peut être frappé d'une peine pécuniaire ou autre si ce n'est en vertu d'une loi.

M. PAUL DE CASSAGNAC. Et les députés ne

sont-ils pas frappés de peines pécuniaires sans qu'une loi l'autorise?

Mgr Freppel. Edicter des pénalités, c'est le propre de la loi; les appliquer, c'est l'affaire des tribunaux. (Très bien! très bien! à droite!)

C'est là, je le répète, un axiome élémentaire du droit public français. Si vous vous écartez de là, vous quittez le terrain de la légalité pour entrer dans la voie de l'arbitraire. (Très bien! très bien! à droite.) Si, en dehors de toute disposition légale, il vous est loisible d'introduire, par la voie disciplinaire, par la voie administrative ou par la voix discrétionnaire, une peine pécuniaire ou autre, demain rien ne vous empêchera d'introduire par la même voie la prison ou la déportation. (Exclamations et rires à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Quand je dis que rien ne vous en empêchera, je me trompe : ce qui vous en empêchera, c'est la douceur de vos mœurs. (Rires et applaudissements à droite.)

M. Paul Bert. Nous avons progressé depuis l'Inquisition. Cela est vrai.

M. Baudry-d'Asson. Nous connaissons cette douceur!

Mgr Freppel. Mais, d'un côté comme de l'autre, l'illégalité serait absolument la même. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous me répondrez sans doute qu'il ne s'agit que d'une peine disciplinaire.

M. Madier de Montjau. Oui! Oui!

Mgr Freppel. Mais, Monsieur Madier de Montjau, vous qui semblez approuver les agissements du ministère, même pour une peine disciplinaire, surtout quand elle devient une peine pécuniaire, c'est-à-dire une

véritable amende, encore faut-il, pour une peine disciplinaire, qu'une loi ait conféré formellement ce droit au ministère.

C'est ainsi, Messieurs, que, lorsqu'il s'est agi des membres du corps enseignant, il a fallu une loi, une loi spéciale, que je n'apprécie pas, je pourrais même dire que je n'approuve guère, mais enfin il a fallu le décret-loi du 19 mars 1852 pour conférer au ministre le droit de suspendre le traitement d'un professeur de lycée à titre disciplinaire. Avez-vous une pareille loi à nous montrer en ce qui concerne les desservants?

Je connais bien une loi, celle du 18 germinal an X, qui vous donne la faculté de les traduire devant le conseil d'Etat pour abus de pouvoir. (Exclamations à gauche.)

Quelques membres à gauche. On s'en moque!

Mgr Freppel. Messieurs, vous me paraissez bien peu respectueux pour le conseil d'Etat, en attachant si peu d'importance à ses décisions. (Rires approbatifs à droite.)

Je connais dans le code pénal toute une série de lois que j'aurais presque le droit d'appeler des lois draconiennes. (Oh! oh! à gauche.)

M. Talandier. Et qu'on devrait vous appliquer.

Mgr Freppel... Ces lois vous donnent la faculté de poursuivre les desservants pour délits commis dans l'exercice de leur ministère.

Je connais deux décrets ayant force de loi, l'un de 1811, l'autre de 1813, qui vous donnent la faculté de prélever une partie, entendez-le bien, une partie seulement du traitement du titulaire pour faire l'indemnité

du remplaçant, quand le titulaire a été éloigné de son service pour maladie, par peine canonique ou par voie de police... Quand il a été éloigné de son service, remarquez bien ce mot; mais une loi qui vous donne la faculté de suspendre le traitement d'un desservant, de le supprimer en totalité quand le desservant est résident, quand il est actuellement en fonctions, quand il n'a pas été éloigné de son service, je n'en connais pas, il n'en existe aucune...

M. Girault (Cher). C'est un défi jeté à la Chambre!

Mgr Freppel... Il n'y en a pas l'ombre.

M. Madier de Montjau. Et quand il ne veut pas résider?...

Mgr Freppel. L'honorable M. Girault me répondra tout à l'heure...

Je n'en connais pas, je le répète, il n'en

existe aucune, il n'y a même pas un semblant de décret ou de règlement qui vous confère à cet égard l'ombre d'un droit. Et, Messieurs, ce qui le prouve sans réplique, c'est, — si je suis bien informé, — que vous allez être saisis, dans quelque temps, d'une proposition tendant à vous conférer ce droit; donc vous ne l'avez pas eu jusqu'à présent, donc vous ne l'avez pas actuellement. (Très bien! c'est cela! et applaudissements à droite.)

Autrement, l'on n'éprouverait pas le besoin de vous faire une proposition tendant à vous l'attribuer. (Nouvelles marques d'approbation à droite.)

M. DE LA BASSETIÈRE. Il n'y a rien à répondre à cela.

Mgr FREPPEL. Il me semble, en effet, que c'est de toute évidence. Donc, de ce pre-

mier chef, loin d'user d'un droit, comme l'a dit avec un peu trop de facilité l'honorable M. Noirot, loin d'user d'un droit, vous agissez arbitrairement, vous agissez illégalement. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

J'arrive à un second principe de notre droit public non moins avéré, non moins incontestable. Le voici :

Tout traitement voté régulièrement par le pouvoir législatif confère à celui auquel il est attribué un droit rigoureux tant que la fonction ne lui a pas été enlevée par l'autorité compétente. Et l'autorité compétente, dans l'espèce, aux termes de la loi du 18 germinal an X, c'est l'évêque qui nomme et qui révoque les desservants.

Ce traitement constitue pour celui auquel il est alloué une véritable créance sur l'Etat.

Voilà ce qu'enseignent tous les auteurs, tous les jurisconsultes, quand ils disent que le mandat de payement est une propriété pour la partie prenante.

Si vous contestez ce principe, — car en ce moment-ci je plaide la cause de tous les citoyens inscrits au budget de l'Etat, — si vous contestez ce principe, il n'y a plus un seul citoyen rétribué sur les fonds de l'Etat qui ne doive trembler pour ses moyens d'existence. (Vives marques d'assentiment à droite.)

Car, si le traitement cesse d'être un droit rigoureux pour devenir une rémunération à titre bénévole et dépendant du caprice ministériel, il n'y a plus pour personne ni garantie, ni sécurité. (Approbation à droite.)

Aussi, je ne comprendrais pas qu'un seul membre de cette Assemblée voulût s'inscrire

en faux contre le principe que je viens d'énoncer.

Donc, pour prouver que, de ce deuxième chef, vous agissez illégalement, arbitrairement, je n'ai qu'une chose à prouver : c'est que la rétribution budgétaire des desservants a tous les caractères d'un véritable traitement. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions sur divers bancs à gauche et au centre.)

Vous me direz peut-être que ce traitement n'est pas inscrit dans le Concordat. Je pourrais vous le contester. Je pourrais dire, Monsieur Paul Bert, qui m'interrompez, que par le mot curé le Concordat, c'est-à-dire la convention du 26 messidor an IX, a voulu entendre tous les ministres du culte ayant charge d'âmes. (Dénégations sur divers bancs à gauche.) Or les desservants ont charge

d'âmes, tout aussi bien que les curés, il n'y a aucune différence entre les uns et les autres sous ce rapport.

Mais je ne le conteste pas en ce moment, parce que je ne veux pas introduire dans le débat un élément inutile. La question viendra plus tard.

Mais, Messieurs, est-ce que le Concordat est la seule loi de l'Etat français? Est-ce que le pouvoir législatif de l'Etat français a été épuisé par la convention du 26 messidor an IX?

Le traitement des desservants leur est assuré par des lois...

M. Girault. (Cher). Et quand ils prennent celui qu'il ne leur est pas permis de demander?

Je demande la parole, Monsieur le président.

M. Le Provost de Launay. Et quand vous

autres prenez, comme administrateurs des chemins de fer de l'Etat, 6,000 francs, ce qui ne vous est pas permis! (Vifs applaudissements à droite.)

M. Paul de Cassagnac. Et quand vous avez quarante sénateurs qui cumulent des traitements!

M. Girault (Cher). Vous me répéterez ce que vous venez de dire...

M. Le Provost de Launay. Je maintiens ce que je vous ai dit; mais je n'ai pas besoin de le répéter, car vous l'avez très bien entendu. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Mgr Freppel. Mais, Monsieur Girault, tout cela n'a aucun rapport avec le sujet que je traite.

M. le président. La parole est à M. Freppel et à M. Freppel seul. Veuillez l'écouter, Messieurs.

Mgr Freppel. Le traitement des desservants leur est assuré par des lois : par l'article 68 de la loi du 18 germinal an X; par l'article 6 du décret-loi du 11 germinal an XII; par l'article 1er du décret-loi du 5 nivôse an XIII, par l'article 6 du décret-loi du 30 septembre 1807.

Si on le contestait, je vous lirais les textes. Je laisse de côté l'ordonnance du 5 juin 1816, celles du 9 avril 1817, du 20 mai 1818, du 6 janvier 1830, du 8 août 1847.

Mais ce que je vous prie de remarquer, c'est que c'est le mot « traitement », et non pas un autre, qui revient dans tous ces actes de la puissance législative et de la puissance exécutive.

Le traitement des desservants leur est donc dû, en vertu d'une série de lois et d'ordonnances qui se fortifient, qui se con-

firment les unes par les autres. Et par conséquent, lorsque vous, ministre des cultes, vous suspendez, vous supprimez par la voie administrative, par la voie discrétionnaire le traitement dû aux desservants, c'est la loi que vous violez, c'est la loi que vous foulez aux pieds. (Applaudissements à droite.)

Et vous la violez d'autant plus que, par une exception fondée sur leur modicité même, les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. (Dénégations sur quelques bancs au centre.)

C'est ce qu'a déclaré l'arrêté du 18 nivôse an VIII (8 janvier 1803), et cet arrêté a force de loi, il est toujours en vigueur.

Or, c'est une véritable saisie-arrêt que vous pratiquez quand vous retenez le traitement dû aux desservants.

Un membre à gauche. Une saisie-exécution, pas une saisie-arrêt !

Mgr Freppel. Ce traitement, vous le retenez, vous le saisissez entre les mains du Trésor prêt à le délivrer, vous retenez par devers vous une somme qui ne vous appartient pas, sur laquelle vous n'avez aucune revendication à exercer, une somme qui est due à un autre en raison de services effectifs. Qu'est-ce que cela, sinon une saisie-arrêt? Car il ne faut pas jouer sur les mots, mais aller au fond des choses.

Cette saisie-arrêt, vous la pratiquez dans des conditions qui, permettez-moi de le dire, ne supportent pas l'examen. D'ordinaire, c'est le créancier qui retient le bien de son débiteur; ici, c'est au contraire le débiteur qui saisit le bien de son créancier. (Rires et applaudissements à droite.)

N'est-ce pas là, je vous le demande, une confusion insupportable de toutes les notions juridiques? En tout cas, vous contrevenez à l'arrêté consulaire de nivôse an VIII, arrêté qui n'a rien perdu de sa valeur. (Très bien! très bien! à droite.)

Enfin, Messieurs, c'est un troisième principe de notre droit public, que la privation de traitement entraîne la cessation de la fonction, et réciproquement. Un officier en activité de service, un magistrat en exercice, qui n'auraient plus de traitements, ce serait une anomalie sans pareille dans notre droit public. (Très bien! très bien! à droite.)

Eh bien, c'est cette anomalie que la prétention ministérielle, appuyée si légèrement par la commission, tend à introduire en règle générale dans notre droit public. Le traitement disparaît et la fonction reste! Elle

reste par un motif bien simple : vous n'avez pas qualité pour la faire cesser, aux termes de la loi du 18 germinal an X; d'après cette loi, l'évêque, et l'évêque seul, nomme et révoque les desservants; vous, pouvoir civil, vous n'avez rien à voir dans leur nomination, leur maintien ou leur révocation. Telle est la loi, je ne la discute pas, je la constate.

M. Madier de Montjau. Voilà précisément qui répond à votre argumentation, Monsieur l'évêque!

Mgr Freppel. S'il n'en est pas ainsi, Monsieur Madier de Montjau, alors l'administration de nos diocèses passe entre vos mains.

A l'extrême gauche. Evidemment!

Mgr Freppel. Et alors il ne reste plus à MM. Fallières et Flourens qu'à endosser la soutane et à se faire ordonner prêtres. (Ap-

plaudissements et rires à droite. — Exclamations à gauche.)

M. Clémenceau. C'est ainsi que cela finira.

Mgr Freppel. Comment! voilà un desservant privé de son traitement, et il n'en continue pas moins, aux termes de la loi civile et du droit canonique, à exercer ses fonctions! Il est curé; il a charge d'âmes comme par le passé; l'autorité civile continue à entretenir avec lui des relations officielles; il siège de droit dans un établissement public, légal, la fabrique; aucun de ses actes qui ne soit valable au regard de la loi civile, mais il n'a plus de traitement! est-cè que je n'ai pas le droit de dire que c'est le renversement de toutes les notions reçues jusqu'ici dans le droit public français? (Assentiment à droite.)

Il y a plus, Messieurs, et c'est par là que je termine. Ce pouvoir discrétionnaire — car il est absolument discrétionnaire — le pouvoir que s'arroge M. le ministre des cultes en suspendant, en supprimant à son gré le traitement d'un desservant qui lui déplaît, est une atteinte grave portée aux prérogatives de cette Chambre. (Ah! ah! à gauche.) Ici, Messieurs, veuillez, je vous prie, me donner encore quelques moments de bienveillante attention.

Quand vous votez annuellement le chapitre IV comprenant les traitements des desservants, votre vote s'applique, non pas à un nombre abstrait, vague, indéterminé, indéfini de succursales; il s'applique à chacune des succursales actuellement existantes, érigées conformément à la loi. Chacune de ces succursales a droit, pour

l'ecclésiastique qui la dessert, au traitement que vous lui avez assigné.

A droite. C'est évident!

Mgr Freppel. Lors donc que le ministre des cultes suspend, supprime le traitement d'un desservant, il refait à son gré la loi de finances, il la modifie, il l'annule en ce qui regarde cette succursale. (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.)

Est-ce que ce n'est pas là un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif? Car, veuillez bien le remarquer, si vous attribuez au ministre le pouvoir de suspendre, de supprimer totalement le traitement d'un desservant, vous êtes obligés, pour être logiques, pour être conséquents, de lui attribuer le pouvoir de le suspendre pour dix, pour vingt, pour cent, pour mille, pour tous.

A droite. C'est évident.

Mgr Freppel. En d'autres termes, votre doctrine irait jusqu'à lui reconnaître le droit d'annuler complètement la loi de finances en ce qui regarde les desservants. Je sais bien, encore une fois, que vous ne le ferez pas; je n'ai pas l'habitude de prêter à mes adversaires des intentions absurdes; mais là n'est pas la question. La question est de savoir si, armé de ce droit que vous lui attribuez, il ne pourrait pas le faire. Et c'est dans la reconnaissance de ce droit que je vois un empiètement du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. (Très bien! très bien à droite.)

J'ai fini, Messieurs, je crois avoir démontré qu'en suspendant et en supprimant à son gré, par la voie administrative, par la voie discrétionnaire, les traitements des

desservants, le ministère des cultes agit arbitrairement, illégalement :

Premièrement, parce qu'aucun citoyen français ne peut être frappé d'une peine pécuniaire ou autre, si ce n'est en vertu d'une loi et que, dans l'espèce, cette loi n'existe pas ;

Deuxièmement, parce que tout traitement voté régulièrement par le pouvoir législatif confère à celui auquel il est alloué un droit rigoureux, tant que la fonction ne lui a pas été enlevée par l'autorité compétente, et que, dans l'espèce, l'autorité compétente, c'est l'évêque qui seul, aux termes de la loi du 18 germinal an X, nomme et révoque les desservants ;

Troisièmement, parce que les traitements des ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité, et que c'est une véritable saisie-

arrêt que vous pratiquez en retenant par devers vous le traitement dû aux desservants ;

Quatrièmement, parce que le maintien légal — et il est légal — de la fonction et la privation du traitement constituent une anomalie sans pareille dans notre droit public ;

Cinquièmement, parce que l'annulation, même partielle, de la loi de finances, en ce qui concerne un seul desservant, une seule succursale, est une atteinte grave portée aux prérogatives du pouvoir législatif.

Pour toutes ces raisons graves, certaines, incontestables à mes yeux, j'ose espérer que le ministre des cultes voudra bien renoncer à un procédé abusif, arbitraire, illégal, et d'autant plus odieux qu'il s'adresse au clergé de nos campagnes, à ce clergé si modeste,

si dévoué, si laborieux... (Applaudissements à droite.)

M. DE BAUDRY D'ASSON. Et si français!

Mgr FREPPEL. ... à ce clergé placé si haut dans l'estime des populations. (Très bien! très bien! à droite), et qui est un si grand honneur pour l'Eglise et pour la France. (Applaudissements répétés à droite.)

M. Fallières, ministre des cultes, ayant cherché à étayer sa prétention sur des arguments sans valeur et n'ayant pu produire aucun texte de loi, Mgr Freppel lui a répondu :

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Freppel.

Mgr FREPPEL. Messieurs, M. le ministre de l'intérieur et des cultes m'a fait l'honneur de me répondre en se retranchant derrière une autorité que je dois respecter. Si au

Sénat de l'empire, M. le cardinal Mathieu... (Rumeurs à gauche.)

M. Clémenceau. On dit : Son Eminence.

Mgr Freppel. On dit : « M. le cardinal, » et on dit : « Monseigneur l'évêque. » (Rires sur un grand nombre de bancs.)

Je suis bien aise d'apprendre à certains membres de cette Chambre qui paraissent l'ignorer le langage usité dans le monde ecclésiastique; je répète qu'on dit : « Monsieur le cardinal, » et « Monseigneur l'évêque. » (Applaudissements à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Clémenceau. On dit : Son Eminence.

Mgr Freppel. Si M. le cardinal Mathieu au Sénat de l'empire a cru pouvoir faire une concession de principe sur la question qui nous occupe, je l'ignore, et je n'ai rien à y voir. J'en doute, d'ailleurs, je ne le crois

aucunement. On n'a cité aucun texte.

M. Georges Graux. Lisez le *Moniteur universel* de l'époque.

Mgr Freppel. Apportez-le à cette tribune et nous verrons. Tout ce que je sais, c'est que, dans cette question, j'ai le bonheur de me trouver d'accord avec tout le clergé de France. (Applaudissements à droite. — Protestations à gauche.)

M. Madier de Montjau. Ce n'est pas assez !

Mgr Freppel. D'ailleurs, en pareille matière, en matière juridique, en matière légale, j'ai coutume de procéder, — vous me rendrez facilement ce témoignage, — par voie de raisonnement. Ce sont des raisons que je vous avais demandées, et vous ne m'en avez pas donné. — (Protestations au centre. — Très bien ! très bien ! à

droite.) Je vous avais demandé de nous produire une loi en vertu de laquelle vous auriez le droit de retenir, de supprimer le traitement des desservants, et vous n'avez pu en alléguer une seule. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Ernest Dréolle. C'est très vrai!

Mgr Freppel. Donc, je persiste à dire que vous agissez arbitrairement et illégalement.

Maintenant, vous avez dit, et c'est là votre principal, je pourrais dire votre seul argument, vous avez dit : Nous n'avons pas le droit de révoquer les desservants, par conséquent nous sommes désarmés devant eux.

Comment! vous êtes désarmés devant eux! Est-ce que vous n'avez pas dans le code pénal toute une série d'articles que vous allez me permettre de lire...

M. Camille Pelletan. Lisez-les pour qu'on les applique.

Mgr Freppel. Ces articles, que j'ai pu tout à l'heure appeler une législation draconienne, les voici :

« Code pénal, livre Ier, titre Ier, section 3, paragraphe 2... »

M. Edouard Lockroy. Articles 201 à 204.

Mgr Freppel. « Art. 201. — Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale, d'un décret, ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

« Art. 202. — Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux

lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet, et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

« Art. 203. — Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

C'est précisément parce que, aux termes de la loi du 18 germinal an X, vous n'avez pas le droit de révoquer les desservants que

le code pénal a créé toute une législation spéciale contre eux... (Approbation à droite); vous n'avez donc pas même l'ombre d'un prétexte pour procéder par voie administrative et discrétionnaire.

Ce n'est pas tout : je vais vous montrer jusqu'au bout combien vous êtes désarmés vis-à-vis du clergé.

« Art. 204. — Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

« Art. 205. — Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres

actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

« Art. 206. — Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. »

Et vous venez nous dire que vous êtes désarmés en face du clergé et qu'il vous faut absolument un pouvoir discrétionnaire? Vous avez là tout un arsenal de lois extrêmement rigoureux, et beaucoup trop rigoureux; il doit vous suffire, certes, pour maintenir ce que vous appeliez tout à l'heure vos droits.

UNIVERSITAS O. M. I. Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

Vous venez nous dire que vous avez appliqué ce prétendu droit dans les cas seulement où il fallait frapper, par exemple, le refus de chanter le *Domine salvam fac Rempublicam*. J'ai entre les mains une lettre d'un curé du diocèse de Besançon, — et je vous prie d'en écouter la lecture, car la tribune française est surtout faite pour la défense des faibles. (Très bien! très bien! à droite.)

« En février dernier, j'ai été dénoncé comme ne chantant pas ou ne laissant pas chanter, au prône, le *Domine salvam fac Rempublicam...* » Et, entre parenthèse, Messieurs, vous venez toujours reprocher au clergé d'avoir chanté des *Te Deum* en faveur de l'empire; permettez-moi de vous répondre que si vous vouliez être logiques, vous n'obligeriez pas le clergé à chanter le

Domine salvam fac Rempublicam. (Applaudissements à droite.)

M. Clémenceau. Vous avez raison, mais rendez l'argent.

Mgr Freppel. Rendez les biens.

« En conséquence, par un arrêté du 21 avril suivant, le ministre a suspendu mon traitement. Immédiatement, après information, j'ai obtenu, avec légalisation par les maires de mes communes, 102 signatures d'hommes attestant que depuis l'époque indiquée par le Gouvernement, c'est-à-dire le 1er décembre 1881, le *Domine salvam* a été chanté dans mon église très régulièrement, sans interruption aucune et sans changement.

« Le gouvernement, en possession de la pièce, a répondu que ces 102 signatures légalisées, contre deux qui ne l'étaient pas,

étaient des signatures de faveur et de complaisance, et l'arrêté a été et est maintenu.

« Une enquête subséquente a amené les mêmes renseignements. J'ai insisté afin d'obtenir au moins la part afférente aux vingt jours ayant précédé l'arrêté : pas de réponse. »

Que fait alors le Gouvernement? Vous croyez qu'il va revenir sur son arrêté de suspension? Pas le moins du monde.

Plusieurs membres à gauche. Il a bien fait! Il a eu raison!

Mgr Freppel. Comment! il a eu raison :

Alors permettez-moi de vous dire que vous vous faites de la justice une singulière idée. (Approbation à droite.)

Le Gouvernement, en possession de la pièce, répond que ces 102 signatures léga-

lisées sont des signatures de complaisance, et l'arrêté est maintenu !

Ainsi donc, vous agissez arbitrairement; vous ne tenez même pas compte des preuves que l'on vous donne à l'encontre de la dénonciation du premier venu. Au moindre grief, vrai ou prétendu, vous enlevez à de pauvres desservants leur pain de chaque jour. (Rumeurs à gauche et au centre.)

A droite. Cela leur est bien égal !

Mgr Freppel. Eh bien! laissez-moi aller au fond de votre pensée. Vous voulez intimider le clergé : voilà votre but. Vous n'y arriverez pas. (Applaudissements à droite, auxquels répondent des applaudissements ironiques à l'extrême gauche.)

OBSERVATIONS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

sur la substitution du mot allocation au mot traitement, en ce qui regarde les vicaires généraux, les chapitres, les desservants et les vicaires.

Mgr Freppel. Messieurs, à première vue, la substitution du mot allocation au mot traitement ne semble pas tirer à conséquence; mais en l'examinant de près, vous ne tarderez pas à voir que c'est là une très grosse question.

M. Ranc. Même sans l'examiner de près!

Mgr Freppel. On ne vous demande rien

moins que d'abroger, par la voie budgétaire, des lois et des décrets.

Comme j'ai eu l'honneur de le démontrer à cette tribune, c'est le mot traitement, et non le mot allocation, qui figure dans les lois qui régissent la matière. Or, il est contraire au droit et aux règles parlementaires de supprimer des lois par la voie budgétaire. Cela est incontestable. Le traitement des chanoines et des vicaires généraux est établi par un arrêté consulaire qui a force de loi, l'arrêté du 14 nivôse an XI, qui fixe le « traitement » — et non pas « l'allocation » — des chanoines et des vicaires généraux. De même l'ordonnance royale du 20 mai 1818 dit : « Le traitement des desservants est fixé, etc... » J'ai cité la loi du 18 germinal an X, l'article 6 du décret-loi du 11 prairial an XII, l'article 1er

du décret-loi du 6 nivôse an XIII, l'article 6 du décret-loi du 30 septembre 1807.

Par conséquent, si vous acceptiez l'amendement de M. Paul Bert, vous commettriez une énormité au point de vue du droit et des règles parlementaires, vous abrogeriez tout simplement, par une disposition budgétaire, des lois spéciales et restées en vigueur. Je supplie l'Assemblée de ne pas entrer dans une voie aussi arbitraire et aussi illégale que celle-là, et je n'ajoute rien. (Très bien! très bien! à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE.)

contre la suppression des bourses des grands séminaires, demandée par M. Jules Roche, et la réduction proposée par la Commission.

Messieurs, je vous demande la permission de m'opposer, non seulement à la suppression complète des bourses des grands séminaires, mais encore à la réduction proposée par la Commission, pour m'en tenir au chiffre du gouvernement.

Il est vrai que, d'après l'exemple qui

vient de nous être donné il n'y a qu'un instant, j'ai tout lieu de craindre que le gouvernement ne persiste pas dans son opinion : il a opéré tout à l'heure, sur le champ de bataille, un changement de front dont je ne saurais le féliciter, et dans le cas où il abandonnerait son chiffre, je me verrais obligé de le reprendre à titre d'amendement.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES. Nous acceptons le chiffre de la Commission.

Mgr FREPPEL. Il est donc bien vrai de dire, comme je le supposais d'ailleurs, que vous opérez de nouveau ce que tous les stratégistes ont toujours appelé une opération très dangereuse, un changement de front sur le champ de bataille. (Rires et applaudissements à droite.)

M. LE MINISTRE. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le gouvernement a accepté l'amendement. La Commission a déjà été informée, il y a plusieurs jours, que nous adoptions son chiffre. Il n'y a donc pas eu de changement de stratégie sur le champ de bataille.

Mgr FREPPEL. Le crédit demandé par le gouvernement est bien de 1,016,200 francs. Telle est la somme que je trouve dans le rapport et je n'en connais pas d'autre. Quant à ce qui a pu se passer depuis lors entre vous et la Commission, nous n'en savons absolument rien. (Rires à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas et il ne pouvait pas y avoir, en pareille matière, de dissimulation. Si le gouvernement avait repris son chiffre, en même temps que j'aurais avisé la Chambre de l'amendement présenté par M. Jules Roche, qui demande

la suppression totale du crédit, j'aurais averti mes collègues que le chiffre de 1,016,200 francs était maintenu par le gouvernement. Du moment que je ne l'ai pas dit à la Chambre, tous les orateurs étaient informés de la situation.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA. Nous l'ignorions tous!

M. CUNÉO D'ORNANO. C'est le chiffre du ministère Gambetta.

Mgr FREPPEL. Alors je reprends le chiffre du gouvernement à titre d'amendement, le chiffre de M. Gambetta.

Déjà, dans la législature antérieure à celle-ci, le 25 juin 1881, j'avais eu l'occasion de montrer que la concession de bourses pour les grands séminaires a son origine et son fondement dans deux décrets de l'Assemblée constituante de 1789 : l'un du 22 oc-

tobre 1790, l'autre du 22 décembre 1790, décrets aux termes desquels cette Assemblée, inspirée par un sentiment de justice et d'équité, s'était fait un devoir de doter nos grands séminaires, en retour et comme compensation des biens dont ces établissements venaient d'être dépossédés.

Cette dotation qui comprenait, entre autres choses, — je ne parle pas du traitement du directeur et des professeurs, nous ne vous le demandons pas, — un certain nombre de bourses, l'Assemblée législative qui succéda à la Constituante regarda comme une dette de justice et d'honneur de la maintenir et de la préciser par une loi du 8 août 1792. Cette dotation interrompue sous le régime de la Terreur et dans les temps qui suivirent, le législateur du Concordat la fit revivre par son décret-loi du 30 septem-

bre 1807, conformément aux dispositions expresses et formelles de l'Assemblée constituante de 1789 et de l'Assemblée législative de 1792. Voilà l'origine et le fondement de la concession de bourses que nous vous demandons.

Depuis ce moment, dans aucune Assemblée française, jusqu'à ces derniers temps, il ne s'est élevé la moindre contestation sur cette concession de bourses qui paraissait une indemnité juste et légitime pour les biens dont nos établissements avaient été dépouillés à la fin du siècle dernier.

Il est vrai qu'un an après la révolution de 1830, une ordonnance royale du 6 juillet 1831 avait réduit de 500 le nombre de bourses établies pour les grands séminaires, mais il ne faut pas oublier que la Restauration avait ajouté 1,000 bourses nouvelles à

celles qui avaient été créées sous l'Empire.

Est-ce que nous vous demandons de revenir au chiffre de la Restauration? Assurément non. Ce que nous vous demandons, c'est le maintien pur et simple de ce crédit d'un million qui figure depuis cinquante-deux ans dans nos budgets...

Voix à gauche. C'est bien long!

Mgr Freppel... Tant mieux : cela prouve combien il est légitime — et sans que ce chiffre ait jamais été l'objet d'une réclamation sérieuse. Bien au contraire, ce crédit avait déjà paru faible dans les années qui suivirent 1830. Et puisque la Chambre me semble attacher un grand prix aux autorités qui émanent du règne de Louis-Philippe... (Dénégations à gauche. — Rires à droite.)

M. Jules Roche. On n'en tient pas compte.

M. Ballue. La Chambre est moins avancée!

Mgr Freppel. Il me semblait avoir vu ce sentiment se manifester l'autre jour. Je me permettrai de vous citer un court extrait du rapport que le ministre de la justice et des cultes, M. Barthe, présentait pour le budget de 1840. Impossible de mieux montrer, Monsieur Jules Roche, la nécessité des bourses des grands séminaires pour le recrutement du clergé paroissial...

Un membre à gauche. Cela nous est égal.

Mgr Freppel. Cela peut vous être égal, mais cela n'est pas égal aux 30 millions de catholiques dont les contributions alimentent le budget. Là est la vraie question. (Applaudissements à droite.)

Vous parliez tout à l'heure des fils de cultivateurs et d'ouvriers, eh bien, ce sont les fils de ces classes laborieuses qui entrent pour une grande partie dans nos séminaires;

et c'est leur honneur. (Approbation à droite.)

« L'entretien d'une quantité assez considérable de bourses dans les établissements affectés spécialement à l'instruction cléricale est plus indispensable que partout ailleurs, parce qu'il est fort rare aujourd'hui que les familles un peu aisées offrent des sujets pour le sacerdoce. (Ah! ah!) L'état ecclésiastique n'offre pas assez d'avantages temporels pour déterminer les vocations : on sait trop bien que le prêtre, après une longue carrière pleine de dévouement, de privations et de sacrifices de tous genres, est réduit, lorsque l'âge ou les infirmités l'éloignent du saint ministère, à compter sur de faibles secours, incertains quant à la durée, et que même il n'obtient souvent qu'après plusieurs années d'attente, tant les ressources sont insuffisantes. De là vient donc la nécessité pour le

clergé, nécessité dont on n'a pas craint de lui faire un reproche, comme si dans de pareilles circonstances il était libre de choisir, de ne se recruter que dans les classes inférieures; mais les sujets qu'il y puise, il se trouve obligé de les prendre à quart, à dixième de pension, et souvent gratuitement; il n'est pas rare même qu'il soit dans la nécessité de venir de manière ou d'autre au secours de leurs parents. Telle est la situation des choses; elle appelle d'une manière toute particulière l'attention du Gouvernement et celle des Chambres, à raison des conséquences qu'elle ne peut manquer d'avoir sur l'avenir de la religion et celui de la société.

« Ces considérations n'ont pu prévenir la suppression, qui a eu lieu en 1830, de 500 bourses au préjudice des grands sémi-

naires, et des 8,000 demi-bourses qui avaient été affectées, par l'ordonnance du 16 juin, aux petits séminaires.

« Les résultats de ces suppressions ont été la diminution croissante d'année en année, des élèves ecclésiastiques, et partant des ordinations. »

Voilà ce que disait en 1839 M. Barthe, ministre de la justice et des cultes, et ces considérations n'ont rien perdu à l'heure présente de leur force ni de leur justesse. Diminuer, comme voudrait le faire la commission, réduire le nombre des bourses dans les grands séminaires, ce serait entraver, ce serait rendre plus difficile le recrutement du clergé paroissial, qui aujourd'hui, comme sous la monarchie de Juillet, sort en grande partie des classes laborieuses, des classes ouvrières.

C'est aux enfants de ces classes-là, aux enfants des artisans, des cultivateurs peu aisés, que vous fermeriez l'accès du sacerdoce, en votant la réduction si considérable proposée par la commission. (Approbation à droite.)

Mais, vous dit M. le rapporteur, et vous répétait tout à l'heure M. Jules Roche, les besoins de ces établissements ne sont plus les mêmes.

Quelques membres à gauche. Ils font des économies tous les ans!

Mgr Freppel. Depuis 1802 jusqu'en 1882, les ressources des grands séminaires se sont accrues d'un chiffre de 23,976,737 fr. 34. Les centimes mêmes n'y manquent pas! Messieurs, c'est ce chiffre que je dois discuter, car là est la question.

Eh bien, Messieurs, avant d'examiner de

près ce chiffre, permettez-moi de faire une première observation. Une bourse de 400 fr. en 1882 n'a plus du tout la même valeur qu'une bourse de 400 fr. en 1807 ou en 1830. (A droite : cela est évident.) Elle a perdu la moitié de sa valeur, par suite de la dépréciation du numéraire et de la cherté toujours croissante des vivres. Tous ceux qui tiennent un ménage — et vous êtes tous de ce nombre ou presque tous — le savent parfaitement. Par conséquent, si vous vouliez rétablir l'équilibre de la dépense et de la recette, si vous vouliez rester dans les termes de la loi de 1807, des lois de finances de 1830, ce n'est pas un million, mais 2 millions que vous devriez ajouter au budget des cultes. (Très bien! à droite.)

A gauche, ironiquement. Demandez-les!

MGR FREPPEL. Vous avez agi de la sorte

pour les bourses des lycées; et vous avez bien fait, pour les raisons que je viens d'énumérer. Pourquoi donc réduire les bourses des grands séminaires alors que ces bourses ont perdu la moitié de leur valeur par suite de la dépréciation du numéraire et de la cherté des substances. Est-ce de la justice, de l'équité? (Approbation à droite.)

Donc, Monsieur le rapporteur, de ce premier chef, et sous le rapport des bourses, les ressources des séminaires, loin de s'être accrues, comme vous le prétendez, ont subi une diminution notable.

Ce qui était possible il y a quarante ou cinquante ans ne l'est plus, — car, à propos de budget, il ne s'agit pas de traiter des questions de métaphysique, mais de regarder en face les réalités de ce monde, même les plus communes, — il y a un demi-siècle

on pouvait nourrir un jeune homme de vingt à vingt-cinq ans avec 400 fr. par an. On ne le peut plus aujourd'hui : ceux qui penseraient le contraire n'auraient qu'à essayer : ils verraient à la fin de l'année quel serait le résultat de leurs calculs.

J'arrive maintenant à ce chiffre de 24 millions auquel se serait élevée, selon M. le rapporteur, la totalité des libéralités faites aux grands séminaires depuis 1802 jusqu'en 1882, et qui « rendraient en partie inutiles les secours de l'Etat ».

Il y a là tout d'abord une erreur considérable. M. le rapporteur a été victime d'une statistique mal faite, d'une statistique qui confond les grands séminaires et les petits. Comme, d'après la loi de 1813, le grand séminaire seul a la personnalité civile, qu'il est seul apte à recevoir au nom des petits

séminaires, la statistique a porté à l'actif des grands séminaires les libéralités faites aux petits, et comme il y a deux fois plus de petits séminaires que de grands, il faut tout d'abord défalquer du tableau que vous avez sous les yeux, sinon les deux tiers, au moins la moitié de la somme de 24 millions, soit 12 millions, qui ne regardent en rien les grands séminaires, pas plus que les libéralités faites aux lycées ne profiteraient à l'École normale ou à l'École polytechnique. (Très bien! très bien! à droite.)

Reste donc, Messieurs, une somme de 12 millions représentant la totalité des dons et legs faits aux grands séminaires depuis trente ans et répartie entre quatre-vingt-dix établissements.

Eh bien, Messieurs, c'est assurément peu de chose, surtout quand on considère que

ces établissements n'avaient absolument aucune espèce de ressources au commencement de ce siècle.

Mais sur ce chiffre même de 12 millions, j'ai à faire des remarques importantes.

De quoi se compose, en effet, cette fortune de 12 millions répartie entre quatre-vingt-dix établissements? Elle se compose, suivant le tableau même qui est sous vos yeux, elle se compose en grande partie de bâtiments, d'immeubles absolument improductifs, qui ne peuvent contribuer en rien à fournir aux séminaires de quoi nourrir leurs élèves.

M. Jules Roche. Comment alors se fait-il qu'ils achètent chaque année pour 819,000 fr. d'immeubles?

Mgr Freppel. Que s'il se trouve parmi ces immeubles des terres qui produisent un

certain revenu, il ne faut pas oublier qu'elles sont grevées de charges proportionnelles.

Voilà ce que vous avez oublié de dire dans votre rapport. Pour donner à la Chambre une idée vraie de la situation, vous auriez dû, dans votre tableau, placer en regard des legs et des donations les charges corrélatives qui en diminuent singulièrement la valeur.

Sur chaque legs, sur chaque donation pèsent des charges, — j'en ai ici des preuves détaillées que je pourrais donner si cette assertion était contestée, — consistant en fondations de messes, dans l'obligation d'entretenir un ou plusieurs séminaristes pauvres. Si on vous donne, par exemple, 18,000 francs pour nourrir deux ou trois personnes chaque année, cette donation ne vous rendra pas plus riche.

A droite. Cela est évident.

Mgr FREPPEL. Voilà ce qui se passe au sujet des libéralités faites aux grands séminaires; elles répondent, pour la plupart, à des charges équivalentes. Et c'est ainsi que le chiffre de M. le rapporteur, examiné de près, décomposé comme il doit l'être, contre-balancé par les charges, par les dépenses qui pèsent sur ces libéralités, perd toute l'importance qu'on voudrait lui donner.

Messieurs, je vous le dis avec une pleine et entière sincérité, et j'en appellerais au besoin à l'honorable M. Hamille, qui a été si longtemps directeur des cultes et un directeur si intelligent et si dévoué aux intérêts de l'État... (Très bien! à droite. — Bruit à gauche.) Nos grands séminaires, dépouillés de tous les biens qu'ils possédaient au siècle dernier, n'ont que des

ressources extrêmement modiques; ils ne peuvent se soutenir qu'à la faveur des quêtes faites annuellement dans nos églises, et ces quêtes, au milieu de la gêne universelle... (Bruyantes réclamations à gauche), dans les temps difficiles que traversent l'agriculture, le commerce et l'industrie... (C'est cela! très bien! à droite.)

Ah! si vous ne trouvez pas que l'agriculture traverse des temps difficiles, demandez-le aux contrées où le phylloxera a détruit la moitié des vignes.

A droite. Partout! partout!

Mgr Freppel. Allez vous renseigner auprès des cultivateurs qui ne peuvent pas lutter contre les importations étrangères! (Applaudissements à droite.)

Un membre au centre, ironiquement. C'est la faute de la République!

Mgr Freppel. Je n'impute pas ce fait à la République.

M. Pieyre. Nous allons à la ruine publique ! Voilà la vérité.

Mgr Freppel. Je disais donc que, pour les causes dont je viens de parler, les quêtes tendent naturellement à diminuer d'année en année. Je connais tel séminaire où, sur 160 élèves, il n'y en a pas 10 dont les parents soient en état de payer la pension... (Interruptions à gauche), et cette pension n'est pourtant que de 400 francs.

Un membre à gauche. Et les classes dirigeantes, que font-elles?

Mgr Freppel. Et cette contrée est une des plus riches de France : j'ai nommé l'Anjou.

Je vous laisse à juger, Monsieur Noirot, si vous avez eu raison de dire que la ri-

chesse croissante des grands séminaires rend en partie inutiles les secours de l'État.

Les secours de l'Etat nous sont plus nécessaires que jamais, pour les raisons que je viens d'énumérer. Vous ne nous les refuserez pas, j'en ai la ferme confiance.

Sur plusieurs bancs à gauche. Si! Si!

Mgr Freppel. Non, il ne sera pas dit que sur un budget de plus de 3 milliards, vous n'avez pas trouvé un million pour venir en aide aux enfants du peuple (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre), aux enfants des ouvriers, des cultivateurs peu aisés qui veulent entrer dans les rangs du ministère paroissial.

Non, vous ne le ferez pas, car ce ne serait digne ni de la Chambre, ni du pays! (Nouveaux applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1882)

A l'occasion de certaines critiques dirigées contre les conseils d'administration des caisses de retraites ecclésiastiques.

Je ne puis pas laisser dire, sans protester immédiatement, ce que je trouve dans le rapport de la commission, et ce que M. Paul Bert vient de répéter à cette tribune.

M. le rapporteur avait déjà dit :

« Il importe de régulariser au plus tôt la gestion de ces caisses, d'y apporter l'ordre et le contrôle et, pour cela, de poursuivre

avec fermeté la constitution sur de nouvelles bases de leur conseil d'administration. »

C'est là-dessus que je voudrais donner à la Chambre quelques courtes explications.

Vous voulez, nous dites-vous, reconstituer les conseils d'administration sur de nouvelles bases. Mais, Messieurs, connaissez-vous, dans l'administration française, des conseils constitués sur des bases plus larges, plus équitables, plus libérales, j'oserai presque dire plus démocratiques? (Exclamations à l'extrême gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

La meilleure réponse que je puisse faire, c'est de produire devant vous un statut modèle de ces conseils d'administration de la caisse des retraites, statut approuvé en conseil d'État par un décret du Président de la République.

L'article 2 est ainsi conçu :

« Il sera formé pour l'administration de l'établissement un conseil composé de l'évêque, d'un vicaire général, d'un chanoine, d'un curé, d'un desservant, d'un vicaire. »

C'est-à-dire des représentants à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, des représentants de toutes les parties intéressées.

M. Paul Bert. Ces représentants sont nommés par qui?

A gauche. Ils sont tous nommés par l'évêque.

Mgr Freppel. Avez-vous, je vous le répète, dans l'ordre civil ou militaire, un conseil composé d'une façon plus large et plus équitable?...

A gauche, ironiquement. Et plus indépendant?...

M. Henri Villain. Et plus à la merci de l'évêque !...

Mgr Freppel. Non, car il se trouve dans le conseil des membres inamovibles : « Ce conseil choisira dans son sein un secrétaire; un trésorier sera nommé par le ministre des cultes... » Voilà, ce me semble, bien des garanties !... (Interruptions à gauche. — Très bien ! très bien ! à droite.)

Ainsi, en ce qui regarde la composition de ces conseils d'administration, je crois avoir démontré qu'ils sont organisés sur les meilleures bases, attendu que les représentants de toutes les parties intéressées sont appelés à y figurer.

A gauche. Qui est-ce qui les nomme?... Répondez!

Mgr Freppel. Il appartient à l'évêque de les nommer, car il les connaît, et non pas

au ministre qui ignore jusqu'à leurs noms.

Vous avez parlé de contrôle, vous avez parlé de gestion de la caisse des retraites. Permettez-moi de vous lire l'article 6 ; je le répète, ce sont des statuts délibérés et arrêtés en conseil d'État.

« Le trésorier... » — nommé, je l'ai dit, par le ministre des cultes, — « ... le trésorier présentera au conseil d'administration, chaque année, dans le courant de décembre, le budget des recettes et dépenses de l'exercice suivant. Ce budget, arrêté en conseil d'administration et adopté par l'évêque, sera soumis au visa du préfet et à l'approbation du ministre des cultes. »

Qu'est-ce que vous désirez de plus? (Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, il me semble que voilà un contrôle absolument sûr et efficace, parce qu'il

est exercé par les parties intéressées. Vous avez donc déjà maintenant tout ce que vous pourriez désirer. De plus, les comptes rendus sont publiés chaque année et portés à la connaissance de chaque prêtre du diocèse. (Très bien ! très bien ! à droite.)

« Art. 7. — Le trésorier rendra, au mois de janvier, les comptes en recettes et dépenses. Ces comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes. Si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêché, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge. »

En résumé, il résulte de ces courtes explications d'abord que les conseils d'administration sont on ne peut mieux composés; ensuite que la gestion des caisses de retraite est soumise à un contrôle efficace; d'où je

conclus, et à bon droit, que satisfaction a été donnée depuis longtemps aux désirs exprimés à cette tribune. (Applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

à l'occasion de la discussion du chapitre VIII du budget des cultes, sur les services rendus par les congrégations religieuses.

Sur le chapitre VIII, relatif aux secours annuels à divers établissements religieux, le gouvernement avait demandé pour 1883 la somme de 60,000 francs. Mais, d'après une habitude qu'il paraît avoir prise dans le cours de cette discussion, le ministère s'est replié en bon ordre devant la commission. (Rires à droite.)

Il abandonne son chiffre, se range à celui de la commission et réduit le crédit à 7,100 francs, ce qui m'oblige à reprendre à titre d'amendement le chiffre primitif du gouvernement. (Très bien! très bien! à droite.)

Le motif de la réduction proposée par la commission est celui-ci : « L'Etat, qui subventionne le clergé séculier en dehors des obligations étroites du Concordat, n'a rien à faire en faveur des congrégations autorisées ou non. »

J'en demande bien pardon à la commission, mais le gouvernement a quelque chose à faire...

M. Dethou. Il a à les supprimer. (On rit.)

Mgr Freppel. ... en faveur des congrégations autorisées ou non, quand ces congrégations lui rendent à l'étranger d'éminents

services. (Très bien! très bien! à droite.)

Or, parmi ces congrégations inscrites à l'article 8 figurent notamment deux congrégations éminemment françaises, dont les supérieurs résident à Paris au milieu de vous : la congrégation des missionnaires lazaristes et la congrégation des filles de la Charité. Elles me semblent devoir figurer au budget pour une somme, si modique soit-elle, à titre de sympathie, de bienveillance et d'encouragement. (Vive approbation à droite.)

Ai-je besoin de vous dire quel rôle remplissent les missionnaires lazaristes dans tout l'Orient? Ils sont les agents les plus actifs et les plus dévoués de l'influence et de la politique françaises. (Très bien ! très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

Les prêtres de la mission ont à l'étran-

ger 168 maisons, avec un personnel de 1,468 membres, et il y a plus de 700 maisons de filles de la Charité, qui répandent dans les contrées les plus lointaines le prestige du nom, de l'esprit et du dévouement français. (Dénégations sur plusieurs bancs à gauche. — Vive approbation à droite.)

Vous le contestez? Eh bien, permettez-moi de vous lire ce qu'écrivait récemment dans le *Journal des Débats* l'un de nos collègues, M. Francis Charmes :

« Les congrégations catholiques sont pour nous au dehors un auxiliaire des plus puissants. Nous leur devons, c'est un fait incontesté, notre influence en Orient, et ce qui démontre que partout le protectorat catholique peut être comme un moyen d'influence d'une efficacité immense, c'est que nos nouvelles rivales dans la Méditerranée,

l'Italie et l'Autriche, n'épargnent rien pour nous l'enlever. » (Très bien! à droite.)

Cela n'est malheureusement que trop vrai. (Approbation à droite.) Messieurs, ce rôle des missionnaires lazaristes et des filles de la Charité ne date pas d'hier.

Déjà, en 1794, l'ambassadeur de la Convention, — entendez-vous bien, de la Convention, — le général Aubert-Dubayet, écrivait à cette assemblée : « Pressez le départ des missionnaires et des sœurs de la Charité. Ce sont elles qui ont le plus de maisons dans le Levant. Elles valent plus qu'une armée... (Très bien! très bien! à droite.)

Un membre à droite. — C'est très vrai!

Mgr Freppel ... car sans se faire craindre, elles savent faire aimer la France. » (Applaudissements à droite.)

Voilà, Messieurs, ce qu'écrivait l'ambas-

sadeur de la Convention; et, au reçu de cette pièce, la Convention ordonna à son ambassadeur de protéger efficacement les missions et les missionnaires français. Depuis lors, Messieurs, le rôle des missionnaires lazaristes dans les Echelles du Levant et dans tout l'Orient, au point de vue de la politique et de l'influence françaises, — car c'est le seul point de vue auquel je doive me placer à cette tribune, — n'a fait que grandir.

Voici une dépêche — car, pour savoir à quoi s'en tenir là-dessus, il faut évidemment consulter nos agents diplomatiques et consulaires — voici une dépêche adressée au ministre des affaires étrangères par M. de Challaye, consul de France à Erzeroum, le 29 mars 1854 :

« Daignez me permettre, en terminant

mon rapport, d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les nombreux et véritables services que les missionnaires lazaristes rendent en Perse, tant à nos nationaux eux-mêmes qu'à la cause et à l'influence de la France. Pendant toute la durée de mon séjour à Erzeroum, je n'hésite pas à affirmer que j'ai entendu tous les voyageurs revenant de cette partie de la Perse faire l'éloge de l'hospitalité bienveillante et cordiale accordée par les lazaristes à tous les voyageurs, quels qu'ils soient... »

Après avoir rappelé que, depuis quelques années déjà, les relations diplomatiques se trouvaient interrompues entre la France et la Perse, il ajoute :

« Je ne dois pas cacher à Votre Excellence que si nous pouvons parvenir un jour à ce résultat, il sera assurément dû en partie au

concours des missionnaires lazaristes, qui ont puissamment contribué à ranimer les souvenirs de la France et à maintenir son influence en Perse. Si l'opinion que je viens d'exprimer obtient la haute approbation de Votre Excellence, j'ose espérer qu'elle daignera proposer à S. M. l'empereur de venir en aide aux missions lazaristes françaises établies en Perse, au moyen d'une allocation pécuniaire... » — c'est précisément l'allocation qui figure au chapitre VIII — ... qui ne serait qu'une juste compensation des nombreux services qu'ils rendent à la France et à la grande cause de la civilisation. » (Vive approbation à droite.)

Je ne rappellerai pas les éminents services rendus par les missionnaires lazaristes et par les sœurs de Charité pendant la guerre de Crimée : trente sœurs de Charité et cinq

missionnaires payèrent de leur vie leur dévouement à l'armée française dans les ambulances.

M. Darricau, intendant général au ministère de la guerre, se fit auprès du supérieur général de la congrégation l'organe des remerciements et des félicitations du gouvernement français, et il reçut de lui cette noble réponse, dont vous me permettrez de lire quelques lignes, pour vous montrer quels sentiments animent nos missionnaires à l'étranger :

« La seule récompense de ce monde qu'ambitionnent nos sœurs et nos missionnaires, Monsieur le directeur, ils l'ont obtenue. C'est le témoignage qui leur est rendu qu'ils répondent dignement à la confiance dont les honore le gouvernement, qu'ils contribuent à faire estimer et aimer le nom

français chez les nations orientales, et que leur dévouement égale la valeur de nos soldats dans une guerre qui sera une des plus grandes gloires de la France, en même temps qu'elle sera un des plus heureux événements pour la religion. » (Très bien! très bien à droite.)

Vous me direz, Messieurs : Tout cela s'est passé sous l'empire; soit. Eh bien, laissez-moi vous lire une lettre d'un de nos derniers ambassadeurs à Constantinople, M. Fournier.

Je n'apprendrai rien à la Chambre et j ne pense pas me départir de la réserve imposée à ma parole, en vous disant que M. Fournier n'a jamais passé pour être un des chefs de ce que vous avez l'habitude d'appeler le cléricalisme. Son témoignage n'en aura donc que plus de valeur auprès de quelques-uns d'entre vous.

Cette lettre est adressée à M. le procureur général de Saint-Lazare.

AMBASSADE DE FRANCE PRÈS LA COUR OTTOMANE

Thérapia, 23 octobre 1879.

« Monsieur le procureur général,

« ..... Il y a une autre propagande que vous faites surtout; vous savez faire aimer, faire respecter la France, faire tourner les yeux vers elle, et les cœurs : vous la répandez, pour ainsi dire, dans tout l'Orient.

« Je ne vous demande qu'une chose, de continuer. Car, après Dieu, c'est pour la grandeur, l'honneur et la dignité de la France que vous travaillez.

« De là, ma vive sympathie pour vous tous; mon admiration absolue pour vos filles

de la Charité, qui savent si bien mourir pour tâcher de faire vivre les autres, si dures à bien faire, si je puis dire, et si incroyablement infatigables.

« Comme je n'ai qu'une seule passion dans le cœur et dans la tête, celle de la France, j'ai une sympathie naturelle pour ceux qui l'ont comme moi. Vous et vos Sœurs, vous l'avez. »

On ne saurait désirer un témoignage plus éclatant rendu par une autorité plus compétente.

Votre ambassadeur à Constantinople, M. Fournier, avait vu de près, il avait vu à l'œuvre les missionnaires lazaristes et les filles de Saint-Vincent de Paul; de là ce cri d'admiration que lui arrache ce qui se passe autour de lui. (Vive approbation à droite.)

Mais ce n'est pas seulement au point de

vue de l'influence et de la politique françaises que les missionnaires lazaristes, — car c'est d'eux surtout que je parle, — rendent à l'État français d'éminents services; je dois, Messieurs, vous dire un mot de leur rôle au point de vue scientifique. Les intérêts de la science ne peuvent pas vous être indifférents dans cette question. (Très bien! à droite.) Je ne citerai qu'un fait, pour ne pas trop prolonger ce discours, et je suis heureux de saisir cette occasion pour payer dans cette assemblée mon tribut d'admiration à l'un de ces hommes dont Bossuet disait que « l'univers n'a rien de plus grand que les hommes modestes ». (Très bien! à droite.)

Savez-vous à qui votre Muséum d'histoire naturelle doit plusieurs de ses collections les plus précieuses? Aux missionnaires lazaristes.

Voici comment s'exprime le doyen de la faculté des sciences, M. Milne-Edwards, dans un de ses rapports sur les travauxdu Muséum :

« Nous avons trouvé dans M. Armand David, membre de la congrégation des lazaristes, un correspondant non moins actif qu'éclairé; il a fait au Muséum plusieurs envois considérables, et l'intérêt des objets qu'il nous adresse est rehaussé par les notes qui les accompagnent.

« Depuis cette époque-là, les services rendus par l'infatigable missionnaire à la botanique et à la géologie sont devenus plus nombreux encore et plus éclatants. » C'est ce qui faisait dire, en avril 1870, à M. Blanchard, de l'Institut, dans un discours prononcé à la réunion des sociétés savantes, à la Sorbonne...

Ce sont des choses bonnes à dire à la

tribune, parce que trop souvent on traite les missionnaires d'hommes qui n'ont pas souci des intérêts scientifiques. (Oui! oui!) Eh bien, Messieurs, écoutez alors. M. Blanchard est un de ces professeurs qui font honneur à la science française :

« Les naturalistes ont fort admiré les travaux accomplis dans l'extrême Orient par M. Armand David; ils n'ont pu se défendre d'un sentiment d'orgueil national à la vue des immenses richesses que ce courageux missionnaire a procurées à notre Muséum... On possédait à peine quelques notions sur les plantes et les animaux des vastes régions de l'Asie, que leur situation géographique rend particulièrement intéressants : l'abbé David y est allé, et maintenant nous possédons en grande partie la flore et la faune de ces régions. »

Dans un article qui a paru dans la *Revue des Deux-Mondes* en 1871, le savant professeur du Jardin des Plantes termine par ces mots son compte rendu des travaux de M. David : « Ici s'arrêtera le récit des travaux de l'un des plus admirables explorateurs scientifiques que l'on puisse citer. Les collections formées par l'infatigable voyageur français sont immenses; elles constituent aujourd'hui l'une des richesses de notre Muséum national, et depuis de longues années on n'avait reçu un trésor comparable. »

Voulez-vous savoir ce qu'on pense à l'étranger de ces travaux-là? Voici le jugement d'Hartlaub, un des premiers naturalistes de l'Europe :

« Comme observateur et collectionneur, écrivait-il en janvier 1876, dans le domaine

de la zoologie, de la botanique et de la géologie de l'empire du Milieu, le mérite de M. David est hors de toute comparaison, soit pour l'étendue de ses connaissances, soit pour la grandeur de ses résultats. » Et ailleurs : « Les collections envoyées par le missionnaire français surpassent, par leur quantité et par le nombre des espèces nouvelles, tout ce qui a jamais été fait en ce genre par un seul homme, et leur valeur scientifique ne saurait être trop appréciée. » Et dans l'admiration que lui causent de tels travaux, Hartlaub, protestant et Prussien, n'hésite pas à conclure vers la fin de son travail « que les missionnaires méritent à juste titre le nom de pionniers de la civilisation. » (Vive approbation à droite.)

Messieurs, je n'insisterai pas davantage. Je crois en avoir dit assez pour démontrer

qu'au point de vue de l'influence et de la politique françaises, comme sous le rapport scientifique, les congrégations dont je viens de parler méritent de figurer dans le budget de l'État pour une somme, si modique soit-elle, à titre de sympathie, de bienveillance et d'encouragement; car, avec la foi et le patriotisme, il n'y a rien de plus grand dans le monde que la science et la charité. (Vifs applaudissements à droite.)

M. Jules Roche. Et Galilée?

Mgr Freppel. Je ne demande pas de subvention pour lui!

M. Jules Roche. Vous l'avez mis en prison!

Mgr Freppel. Je vous souhaite une prison aussi douce que celle de Galilée!

Un membre à l'extrême gauche. Nous ne voulons pas de prison du tout!

M. Pieyre. Vos ancêtres ont décapité Lavoisier!

M. Bourgeois. En déclarant que la république n'avait pas besoin de savants!

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Belizal, portant le crédit à 60,000 fr.

L'amendement n'est pas adopté.

Le chiffre de la commission (7100 fr.) est adopté.

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(MÊME SÉANCE)

contre la suppression du crédit affecté aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales.

Messieurs, contrairement au projet primitif du gouvernement, la commission vous propose la suppression complète des allocations faites jusqu'ici aux maîtrises et aux bas-chœurs des cathédrales. Cette proposition est appuyée sur trois motifs, que je vous demande la permission de réfuter l'un après l'autre, en très peu de mots.

Le premier motif, c'est que les maîtrises seraient de véritables écoles primaires ecclésiastiques échappant à tout contrôle, à toute surveillance de l'État.

J'en demande bien pardon à M. le rapporteur, mais cette assertion est complètement erronée. Les maîtrises sont des écoles primaires, ou secondaires, parfaitement soumises au contrôle et à la surveillance de l'État. L'administration des cultes, — dans une circulaire récente que je n'ai pas d'ailleurs à apprécier, — l'administration des cultes l'a rappelé aux préfets dans les termes les plus exprès et les plus formels.

D'autre part, M. le rapporteur semble ignorer que les règlements des maîtrises sont soumis à l'agrément du gouvernement. Voici, par exemple, l'arrêté d'approbation de la maîtrise de la métropole de Paris

« Le ministre des cultes, etc.,

« Arrête :

« Art. 1er. — Le règlement proposé par le cardinal archevêque de Paris pour la maîtrise de son église métropolitaine, ci-annexé, est approuvé et sera exécuté suivant sa teneur...

« Art. 2. — Lorsque le chapitre aura arrêté les comptes annuels présentés par les intendants de la maîtrise, il nous en adressera une expédition, ainsi qu'au préfet du département.

« Art. 3. — Il nous sera également donné connaissance du règlement qui sera fait pour le régime intérieur de la maîtrise et pour l'entretien domestique de la conduite des enfants de chœur.

« *Signé :* PORTALIS. »

M. le Rapporteur. La date?...

Mgr Freppel. La date?... 18 juillet 1807. (Exclamations sur divers bancs à gauche.)

Qu'est-ce que cela fait?

M. Jules Roche. C'est prescrit!

Mgr Freppel. Le règlement a-t-il perdu de sa force parce qu'il est de 1807? Il y a encore aujourd'hui des lois, il y a des règlements de 1807 qui sont parfaitement en vigueur.

M. Bourgeois. Mais vous avez appliqué des lois existantes vieilles de plusieurs siècles!

Mgr Freppel. Donc, votre premier motif est dénué de toute espèce de fondement.

Il en est de même du second. Vous nous dites que les fabriques des églises cathédrales ont des ressources suffisantes pour subvenir aux dépenses des maîtrises et des bas-chœurs.

Je vous demande bien pardon, mais les fabriques des églises cathédrales sont préci-

sément, de toutes, celles qui ont proportionnellement le moins de ressources.

A droite. C'est très vrai!

Mgr Freppel. Et cela pour deux raisons : la première, c'est que d'ordinaire les cathédrales s'élèvent dans les quartiers les plus anciens et les moins riches des villes; c'est ainsi que la fabrique de Notre-Dame est peut être la plus pauvre de Paris; la seconde, c'est que les fabriques des églises cathédrales sont obligées de subvenir aux dépenses du chapitre et que les dépenses concernant le chapitre ne correspondent à aucune espèce de recette.

Voilà pourquoi, si vous veniez à supprimer les allocations faites jusqu'ici aux maîtrises et aux bas-chœurs des cathédrales, ce serait la ruine de ces établissements que vous décréteriez.

A droite. C'est évident.

Mgr Freppel. Quant au troisième motif, je voudrais n'avoir pas à le discuter, tant il me peine et m'afflige pour l'honorable M. Noirot. (Sourires.)

Comment! vous venez nous dire que la musique religieuse, cette branche si noble, si féconde, si importante de l'art, est un luxe inutile! (Exclamations à droite.)

Vous venez nous dire que les services rendus au grand art par les maîtrises et par les bas-chœurs des cathédrales sont de pures illusions! (Exclamations sur les mêmes bancs.) Vous avez donc singulièrement oublié l'histoire de la musique? (Bruit à gauche. — Rires à droite.)

Messieurs, veuillez me donner encore cinq minutes d'attention, et vous voterez le crédit, j'en suis sûr. (Exclamations et rires à gauche.)

Vous avez donc oublié, Monsieur le rapporteur, que, sans la maîtrise de la cathédrale de Vienne et son maître de chapelle Reuter, nous n'aurions pas eu l'immortel Haydn, l'auteur de ces magnifiques poèmes de la *Création* et des *Saisons*. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous avez donc oublié qu'avant de devenir l'illustre compositeur que tout le monde sait, Lesueur avait été enfant de chœur à la cathédrale d'Amiens et maître de chapelle à Notre-Dame de Paris! (Très bien! très bien! à droite.)

Vous avez donc oublié que Boïeldieu, Chérubini, Sébastien Bach, Haendel et l'incomparable Mozart lui-même ont été des maîtres de chapelle, et que c'est dans ces établissements qu'ils se sont formés, qu'ils se sont exercés aux règles de l'harmonie et

de la mélodie, qu'ils ont puisé cette science profonde, cette richesse, cette largeur, cette pureté de style qui distinguent leurs compositions? (Applaudissements à droite.)

Vous avez donc oublié...

M. DE BAUDRY-D'ASSON. Il ne l'a jamais su.

Mgr FREPPEL... que notre illustre Gounod lui-même a préludé par six années de maîtrise de chapelle aux productions d'un talent qui semble inépuisable? (Très bien! à droite.) Vous avez donc oublié toutes ces choses?

Messieurs, je n'insiste pas. Tout cela est connu de quiconque a la moindre teinture de l'art musical. Si c'est pour des motifs pareils que vous allez supprimer les allocations accordées aux maîtrises et aux bas-chœurs des cathédrales, demain, Messieurs, cette suppression sera accueillie dans le monde artistique, plus encore que dans le

monde religieux, je ne dirai pas avec une profonde surprise, mais avec une véritable stupéfaction. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous serez traités de vandales par les musiciens! (Oh! oh! à gauche.)

Cela n'ajoutera rien à la considération de cette Chambre. (Très bien! à droite).

Messieurs, on dit qu'Orphée, — c'est bien vieux, il est vrai! — avec sa lyre, parvenait à apprivoiser les tigres et les lions.

Dictus ob hoc lenire tigres rabidosque leones. (Exclamations à gauche.)

Puisse du moins la musique, à défaut de la religion, obtenir auprès de vous le même succès, bien que le vers d'Horace ne reçoive pas ici toute son application! (Rires approbatifs et applaudissements à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE)

à l'occasion de la discussion du budget de l'Instruction publique, contre la suppression des aumôniers dans les écoles normales.

Messieurs, je viens combattre à la fois l'amendement dont vous êtes saisis, l'opinion de M. le Ministre de l'instruction publique, et, si je ne me trompe, le sentiment de la commission du budget elle-même. Vous voyez que j'ai affaire à forte partie.

Dans votre séance d'hier, à une très grande majorité, vous avez maintenu les aumôniers des lycées et des collèges de l'État...

M. Madier de Montjau. Dans une certaine mesure.

Mgr Freppel. Et je vous en félicite... (Exclamations ironiques sur plusieurs bancs à gauche) pour l'Université elle-même plus encore que pour les familles dont les intérêts les plus graves étaient engagés dans la question... (Très bien! très bien! à droite) : car avec le sens pratique qui vous distingue (Rumeurs à gauche.)

Un membre à gauche. Vous êtes trop aimable!

Mgr Freppel. Vous ne pouviez pas vous dissimuler qu'en supprimant les aumôniers des lycées et des collèges de l'État, vous auriez porté à ces établissements un coup

fatal. (Très bien ! très bien ! à droite. — Non ! non ! à gauche.)

M. Paul de Cassagnac. C'est un raisonnement de marchands de soupe qui a fait maintenir les aumôniers.

Mgr Freppel. Nous savions comme vous que bon nombre de pères de famille n'attendaient que ce moment-là pour retirer leurs enfants des lycées et des collèges de l'État. (Marques d'approbation et rires à droite. — Réclamations à gauche.)

M. Lelièvre. Vous auriez voté la suppression des aumôniers si vous aviez cru cela.

Mgr Freppel. Vous avez donc émis dans la séance d'hier un vote dont la sagesse et la prudence sont hors de toute contestation. (Ah ! ah ! à gauche. — Rires approbatifs à droite.)

Je voudrais que la Chambre montrât le

même esprit de justice et de prévoyance à l'égard des écoles normales primaires. Car, à part la question de la première communion, que M. Duvaux a traitée hier avec une compétence remarquable (On rit), les raisons sont absolument les mêmes de part et d'autre.

Que vous disait, en effet, M. le Ministre de l'instruction publique pour appuyer le maintien des aumôniers des lycées et collèges de l'État? Il vous disait : « Mais, Messieurs, prenez-y garde, ne l'oubliez pas, nous avons dans nos lycées des internes. » Eh bien, Messieurs, dans vos écoles normales, vous avez également des internes, et en grand nombre.

M. le Ministre de l'instruction publique. Mais ceux-là ont fait leur première communion.

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Et leur dernière aussi!

Mgr FREPPEL. Et je dirai plus, vous n'y avez que des internes. (Très bien! très bien! à droite.)

M. JOSEPH FABRE. Mais ils sont majeurs, ils ont fait leur première communion.

Mgr FREPPEL. Ils ne sont pas tous majeurs, tant s'en faut, et d'ailleurs j'ai commencé par dire que je tenais compte du point spécial de la première communion; mais quant à l'internat, mon argument reste tout entier, et, par conséquent, la raison invoquée par M. le Ministre a plus de force encore pour les écoles normales que pour les lycées, où les élèves, pour les trois quarts, pour les deux tiers, sont des externes. (Très bien! très bien! à droite.)

M. MADIER DE MONTJAU. Mais il n'y a pas

de première communion à faire par les élèves des écoles normales. Leur première communion est faite depuis longtemps.

Mgr Freppel. J'ai déjà répondu à cette observation.

M. le Président. Je vous en prie, n'interrompez pas, Messieurs, et par respect pour la liberté de l'orateur et pour abréger la discussion. Voyez comment à chaque parole nous perdons du temps.

Mgr Freppel. Messieurs, je n'ai pas du tout l'intention de vous retenir au delà d'un quart d'heure. Le temps n'est plus aux longs discours, car véritablement si chacun voulait s'étendre sur le sujet qui le préoccupe, nous serions encore ici le jour de la Saint-Sylvestre, et le vote du budget avant le premier de l'an est chose pressante. (Rires à droite.)

A la première observation que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, j'en ajouterai une seconde, sur laquelle je me permets d'appeler toute l'attention de la Chambre.

Messieurs, je me préoccupe avant tout des conséquences fâcheuses qu'entraînerait la suppression des aumôniers au point de vue du recrutement des écoles normales. Ce recrutement n'est pas déjà si facile, vous devez le savoir mieux que personne, Monsieur le Ministre de l'instruction publique.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Mais pas du tout. Nous avons des candidats en quantité considérable.

Mgr FREPPEL. A Paris peut-être, mais il n'en est pas de même en province.

M. MADIER DE MONTJAU. On est toujours

obligé d'en ajourner une quinzaine sur vingt-cinq qui se présentent.

Mgr Freppel. Les écoles normales ne comptent pas, tant s'en faut, le chiffre d'élèves qu'il faudrait pour les besoins de l'instruction primaire, surtout si vous vouliez augmenter le nombre des écoles. (Très bien! très bien! à droite.)

Or, Messieurs, dans quel milieu se recrutent plus particulièrement les élèves des écoles normales? Voilà une question fort importante. Les élèves des écoles normales ne se recrutent pas dans les familles qui ne comptent qu'un ou deux enfants. Cela est impossible; ces enfants, en petit nombre, suffisent à peine à la gestion de la propriété ou de la ferme. Je me place, comme vous le voyez, à un point de vue éminemment pratique. Les élèves des écoles nor-

males se recrutent ordinairement dans les familles nombreuses ; et les familles nombreuses, en province surtout, sont la plupart du temps des familles chrétiennes. (Approbation à droite. — Dénégations à gauche.) Si vous voulez comparer les statistiques de la population du département du Finistère, que j'ai l'honneur de représenter, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de la Vendée, avec les statistiques de la population de tel ou tel autre département où l'influence religieuse est moindre, vous verrez la différence, et cette différence est due à l'observation plus ou moins consciencieuse des lois religieuses et morales. (Très bien ! très bien ! à droite.)

En Anjou, par exemple... (Interruptions diverses.) Messieurs, je m'intéresse autant que vous aux écoles normales et je m'y suis toujours intéressé.

Voix à gauche. Laïques?

Mgr Freppel. Oui, laïques. Et quant aux instituteurs, je n'ai cessé d'honorer leur fonction comme elle doit l'être. (Très bien! très bien! à droite.)

Je parle au point de vue du recrutement des écoles normales.

En Anjou, notamment, jusqu'ici du moins, la plupart des élèves des écoles normales sortaient des familles nombreuses, des familles chrétiennes que renferme la partie la plus religieuse du département, la Vendée militaire; de ces robustes familles qui sont l'honneur et la force du pays. C'est là un fait incontestable. (Très bien! très bien! à droite.)

Voici maintenant mon raisonnement :

Le jour où l'on saura que dans les écoles normales il n'y aura plus ni aumôniers, ni

chapelle, ni culte, ni enseignement religieux, vous pouvez être certains que ces familles chrétiennes feront tous leurs efforts pour détourner leurs enfants d'entrer dans de semblables établissements.

A droite. C'est évident!

M. Madier de Montjau. Nous verrons!

M. Bizarelli. Est-ce un conseil que vous leur donnez?

M. Joseph Fabre. On peut pratiquer le christianisme sans avoir un aumônier à domicile!

Mgr Freppel. Vous aurez par suite dans le personnel de vos instituteurs un déficit considérable.

Un membre au centre. Cela ferait bien votre affaire.

Mgr Freppel. Mon Dieu, Messieurs, si vous vouliez examiner cette question avec la

froide raison, sans parti pris, en dehors de tout préjugé, de toute passion, vous trouveriez mon argumentation d'une absolue justesse. (Rires ironiques à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Oh! j'en suis bien convaincu pour ma part. Maintenant, M. le Ministre est venu nous dire, — et c'est là son seul argument, du moins je n'en ai pas entendu d'autre, — il est venu nous dire : La suppression des aumôniers des écoles normales est une conséquence forcée, logique, obligatoire de la loi du 28 mars.

Voilà bien votre objection, Monsieur Duvaux; eh bien, je l'avoue, je ne vois aucune espèce de liaison entre ces deux idées. Comment! parce que l'enseignement religieux a cessé de faire partie du programme officiel des écoles normales, il ne devra plus

y avoir de messe le dimanche matin dans les chapelles de ces établissements? Je n'aperçois en aucune façon la légitimité de cette conséquence. (Très bien! très bien! à droite.)

Un membre à gauche. Ils iront à la messe des paroisses.

Mgr Freppel. Mais ce n'est pas là une conséquence de la loi du 28 mars; cette loi, que j'apprécie, d'ailleurs, comme vous le savez, peut subsister sans que les élèves des écoles normales se voient obligés de se disperser dans les paroisses au risque de ne pas voir coïncider l'heure des services religieux avec l'heure de leur sortie. (Très bien! à droite.)

Comment! parce que l'enseignement religieux est rayé du programme obligatoire des écoles primaires, il ne devra plus y avoir

dans les écoles normales de conférences religieuses plus spécialement appropriées à l'esprit des futurs instituteurs, à leur âge, à leur situation, et cela pour leur instruction personnelle? Car on n'apprend pas seulement, Monsieur le Ministre, la science de la religion pour l'enseigner aux autres, comme vous semblez le supposer; mais on l'apprend pour soi-même, pour en faire la règle de sa vie et de sa conduite. Cet enseignement, vous le devez aux jeunes gens qui sortent de leurs familles pour entrer dans vos établissements. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Je ne vois donc pas de rapport, je n'aperçois aucune liaison entre la loi du 28 mars et la suppression des aumôneries des écoles normales; et c'est là pourtant votre seul et unique argument.

Messieurs, il est facile de détruire; ce qui est plus difficile, c'est de remplacer ce que l'on détruit. Pour moi, je vois avec une peine profonde que dans ce pays la politique de destruction compte un si grand nombre d'adeptes. Si vous entrez dans cette voie, toutes nos institutions tomberont les unes après les autres...

M. Joseph Fabre. Il ne s'agit que de renverser les vôtres !

Mgr Freppel. Or, toute institution qui tombe, c'est pour le pays une déperdition de forces intellectuelles et morales. (Très bien ! à droite.)

Détruire, détruire encore, détruire toujours, c'est la plus détestable des politiques ! (Applaudissements à droite.)

M. Joseph Fabre. Nous construisons des écoles en remplacement !

Mgr Freppel. Maintenir les institutions scolaires existantes, en tirer le meilleur parti possible, les améliorer au besoin, les développer, voilà ce que l'intérêt du pays commande à des hommes d'État vraiment dignes de ce nom. (Approbation à droite.)

C'est en m'appuyant sur ce principe de conservation religieuse et sociale que je viens demander le maintien des aumôniers dans les écoles normales primaires. (Vifs applaudissements à droite.)

OBSERVATION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE)

à l'occasion de la discussion du budget des Beaux-Arts. — Théâtres nationaux.

Messieurs, je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que je suis absolument sans compétence sur la question dont elle s'occupe (on rit); mais il m'est impossible de ne pas ajouter un mot au discours de M. Jules Roche.

Il nous disait tout à l'heure que mon honorable collègue, M. de Saint-Aignan,

était dans la tradition chrétienne en vous proposant une diminution de subvention pour les théâtres. Je dois ajouter que M. de Saint-Aignan était en même temps, malgré lui sans doute, dans la tradition républicaine réputée la plus pure. (Ah! ah! à gauche. — Mouvements divers.) Et, en effet, on vous appelait hier les fils de Rousseau... (Interruptions à gauche.)

M. Jules Roche. Mais non! mais non!

M. Joseph Fabre. Nous sommes les fils de Voltaire, de Diderot et de d'Alembert.

M. le comte de Douville-Maillefeu... et de Rabelais.

M. le Président. Veuillez faire silence, Messieurs. C'est toujours de groupes de personnes placées dans l'hémicycle, que partent les interruptions. J'invite mes collègues à reprendre leurs places.

Mgr Freppel. C'est M. Clovis Hugues qui vous appelait ainsi; et dès lors vous devriez quelque peu écouter votre père; je vous engage donc vivement à lire la belle lettre de Jean-Jacques Rousseau à d'Alembert sur les spectacles. (Très bien! très bien! à droite.) Dans cette lettre, Rousseau démontre, d'une façon irréfragable, que le théâtre moderne est une école de corruption à nulle autre pareille. (Interruptions diverses.)

M. Marius Poulet. C'était quand les abbés allaient dans les coulisses!

Mgr Freppel. Messieurs, ce n'est pas moi qui parle, mais le citoyen de Genève. Dans cette lettre remarquable à plus d'un titre, Rousseau établit que le théâtre, tel qu'il est compris depuis trop longtemps, est l'apothéose du vice, et, en particulier, la glorification de l'adultère; qu'on y foule aux pieds

la sainteté du mariage, la constitution divine de la famille, les lois de la pudeur et de la bienséance, les principes d'honnêteté morale sur lesquels repose la société humaine, et qu'enfin le théâtre, absolument impuissant à corriger les mœurs, n'a de force que pour les altérer.

Hélas! que dirait-il aujourd'hui? (Très bien! très bien! à droite.)

Tant que le théâtre marchera dans cette voie, il sera vrai de dire, avec Bossuet : « Que l'homme s'y fait un jeu de ses vices et un amusement de la vertu. » (Protestations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

OBSERVATION

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE)

dans la discussion du budget de 1883, pour demander l'ajournement d'un article additionnel de M. Paul Bert, relatif aux bourses des grands séminaires.

M. LE PRÉSIDENT. Il nous reste un article additionnel de M. Paul Bert, lequel est ainsi conçu :

« Les bourses des grands séminaires seront supprimées, par voie d'extinction, dans le laps de trois ans.

« En conséquence, aux rentrées de 1883,

aucun élève nouveau des grands séminaires ne pourra recevoir une bourse ou subvention de l'Etat. »

(M. Jules Roche appuie l'amendement.)

Mgr Freppel. (Aux voix! — Parlez! parlez!) Messieurs, je viens demander l'ajournement de la délibération sur cet article additionnel.

L'un des membres qui siègent à gauche, l'honorable M. Cantagrel, faisait avant-hier une observation qui me paraissait très juste.

« A mon avis, disait-il, la discussion du budget n'est pas une bonne occasion pour venir traiter des questions spéciales qui devraient être résolues par des lois spéciales. »

A l'heure présente, cette observation a d'autant plus d'à-propos que nous n'avons plus matériellement le temps nécessaire

pour discuter au fond une question aussi grave et aussi importante que celle des bourses des séminaires. Ces bourses ont été créées par une loi spéciale, par le décret-loi du 30 septembre 1807. Si donc vous voulez trancher la question, c'est également par une loi spéciale et non pas incidemment, à l'occasion du budget, que vous devrez la décider. (Très bien! très bien! à droite.)

Je dis plus, Messieurs, et j'ose espérer que cet argument vous paraîtra sans réplique : si je suis bien informé, vous allez être saisis dans quelque temps, et par M. Paul Bert lui-même, d'une disposition tendant à la suppression des bourses des grands séminaires. C'est, autant que j'ai pu en juger par les renseignements de la presse, un des articles du projet de loi élaboré par la commission du Concordat. Eh bien, quand ce

projet de loi viendra en discussion, nous l'examinerons à fond, nous le discuterons avec toute l'ampleur que comporte le débat; mais comment serait-il possible d'engager une pareille controverse à une heure aussi avancée? (Très bien! très bien! à droite.) Réclamations à gauche.)

M. Dethou. Votons toujours!

Mgr Freppel. Je propose donc à la Chambre de renvoyer la discussion de ce paragraphe additionnel au moment où viendra devant elle la discussion du projet de loi dont je viens de parler. Car il est impossible, je le répète, d'aborder en ce moment une question de cette importance; et si l'ajournement n'était pas prononcé, je demanderais à parler immédiatement et à traiter le sujet à fond et sous tous ses aspects. Je prie M. le Président de me ré-

server la parole tout à l'heure. (Vive approbation à droite.)

(Après une première épreuve par mains levées, déclarée douteuse, l'ajournement est voté par assis et par levé.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 9 FÉVRIER)

dans la discussion de la loi municipale, sur l'admission des ecclésiastiques dans les conseils municipaux.

Messieurs, je viens vous demander la suppression pure et simple du paragraphe 5 de l'article 18 :

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu. »

En effet, je ne vois absolument aucune espèce de raison pour écarter systématique-

ment les ecclésiastiques en exercice de toute délibération sur les intérêts communaux.

Une voix à gauche. Vous êtes salariés.

Mgr Freppel. En tous cas, nous ne le sommes pas par la commune : votre interruption n'a donc pas de portée.

Je disais qu'il n'y a pas de raison pour éloigner les ecclésiastiques du conseil municipal. Bien au contraire, et si je voulais prendre pied sur le terrain des principes et de la logique, je n'aurais pas de peine à vous montrer que le chef de la paroisse devrait siéger de droit dans le conseil de la commune. (Exclamations et applaudissements ironiques à l'extrême gauche.)

M. Ranc. Vous avez parfaitement raison au point de vue de vos doctrines.

Mgr Freppel. Messieurs de l'extrême gau-

che, je ne raisonne pas dans l'hypothèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui est la vôtre : vous êtes parfaitement dans votre rôle en contestant ce que je viens de dire. Mais pour le quart d'heure permettez-moi de ne pas m'adresser à vous... (Interruptions.) Vous vous êtes récriés tout à l'heure. (Non ! non !)

Je m'y attendais, mais il faut discuter à coup d'arguments, et non par des interruptions qui ne sont pas des raisons. Serrons donc la question de plus près.

Est-ce qu'aux termes de l'article 4 du décret-loi du 30 décembre 1809, le maire, chef de la commune, ne siège pas de droit dans le conseil de la paroisse? (Interruptions.)

Quelques membres à gauche. Pourquoi?

Mgr Freppel. Pourquoi? Par une raison

que je trouve toute simple et toute naturelle : c'est que les intérêts de la Commune peuvent être engagés par l'administration fabricienne, et dès lors il est parfaitement rationnel que le maire soit appelé à donner son avis au sein du conseil de fabrique sur des dépenses qui pourraient compromettre l'établissement communal. Mais est-ce que la même raison n'existe pas pour le chef de la paroisse, relativement à la commune? (Très bien! très bien! à droite. — Exclamation à gauche.)

Vous me répondrez et nous verrons si vous réfuterez mon argument tiré d'une analogie manifeste. Si, en effet, la commune gère mal ses intérêts, si elle dilapide ses fonds, si elle fait des dépenses inutiles ou exorbitantes, où trouvera-t-elle les ressources nécessaires pour faire les grosses

réparations des édifices du culte que vous maintenez à sa charge par l'article 110? (Très bien ! à droite. — Exclamations ironiques à gauche.) Et qui donc a vraiment qualité, si ce n'est le chef de la paroisse, pour réclamer, au sein du conseil municipal, contre ces dépenses superflues, excessives, qui pourraient mettre en péril les intérêts dont la loi elle-même lui a confié la garde?

M. Jules Roche. Nous examinerons cela à l'article 110.

Mgr Freppel. Je pourrais donc, si je voulais m'en tenir à la logique pure et simple, demander que le chef de la paroisse siège de droit au conseil de la commune par voie de réciprocité (Interruptions à gauche), au même titre que le chef de la commune siège dans le conseil de la paroisse. (Très bien ! très bien ! à droite. — Exclamations à gauche.)

Un membre à droite. Ce ne serait que l'égalité des droits.

Mgr Freppel. Mais je ne veux pas aller jusque-là, sachant très bien que la logique ne gouverne pas toujours les choses de ce monde. (Rires approbatifs à droite.)

M. Ranc. La logique pure fait toujours mal raisonner.

Mgr Freppel. Aussi, Messieurs, ce que je demande purement et simplement, c'est de laisser aux électeurs la pleine et entière liberté d'appeler au sein du conseil municipal les ecclésiastiques en exercice, s'ils le jugent à propos. C'est une question de liberté électorale que je plaide en ce moment. Si les électeurs trouvent que, par leurs conseils et par leurs lumières, le curé catholique, ou le pasteur protestant, ou le rabbin israélite, peuvent leur être utiles pour la bonne ges-

tion des deniers communaux, je ne vois pas de quel droit vous leur interdiriez un pareil choix.

Un membre à gauche. Parce qu'ils sont salariés.

Mgr Freppel. Je le vois d'autant moins que dans l'article 54, sur lequel nous allons discuter tout à l'heure, vous conférez au conseil municipal le droit de donner son avis concernant les budgets et les comptes du conseil de fabrique. (Interruptions.) Eh bien, je vous le demande, qui est-ce qui aura qualité au sein du conseil municipal, qui est-ce qui sera compétent pour donner les explications nécessaires sur ces divers points?

Un membre à gauche. Les maires les donneront.

Mgr Freppel. Vous me dites les maires les donneront. Depuis quand les maires ont-

ils acquis l'expérience nécessaire pour savoir, par exemple, combien il faut d'encens, de pains d'autel, de chasubles, de vases sacrés? car c'est d'articles de ce genre que se compose le budget d'une fabrique.

On m'interrompait tout à l'heure pour me dire que les ministres du culte reçoivent un salaire; salaire ou traitement, peu importe le mot quant à présent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne sont pas salariés par les communes; ils reçoivent leur traitement de l'Etat; par conséquent, sous ce rapport, il n'y a aucune espèce d'incompatibilité entre leur fonction et la qualité de conseiller municipal. Donc, à quelque point de vue que l'on veuille se placer, il n'existe aucune raison pour maintenir cette catégorie d'inéligibles dans votre loi qui a la prétention, — et la prétention fondée, —

d'être une loi plus large, plus libérale que les lois de 1831 et de 1837.

Voilà pourquoi je demande à la Chambre de supprimer purement et simplement le paragraphe 5 de l'article 10. (Très bien! très bien! à droite. — Aux voix! aux voix!)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 13 FÉVRIER)

au cours de la discussion du projet de loi municipale, concernant le droit des conseils municipaux de donner un avis sur les budgets et les comptes des fabriques.

Messieurs, ainsi que M. le président vient de vous le dire, mon amendement a pour objet d'ajouter à ces mots : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis : 1° sur les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat... », d'y ajouter, dis-je, la

restriction suivante : « lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux. »

Messieurs, cette restriction, je l'emprunte textuellement à la loi de 1837 sur l'organisation municipale. Et, pour la motiver, il me suffira de vous rappeler ce que disait à cet égard le rapporteur de la Commission à la Chambre des pairs. Ces paroles n'ont rien perdu de leur force ni de leur justesse :

« Vous voyez, disait-il, que nous tirons le principe de l'intervention du conseil municipal, de son concours à la dépense. Là où les fabriques suffisent à leurs charges par leurs propres ressources, il n'y a aucune raison de faire intervenir le conseil municipal dans la gestion ordinaire d'un établissement qui a sa nature et ses règles particulières. Vous avez observé qu'il en est

autrement lorsqu'il est question de toucher aux propriétés de la fabrique et d'engager l'avenir.

« Ainsi, nous croyons qu'il est convenable d'adopter les dispositions de l'article 21 du nouveau projet, sous la seule restriction de retrancher, pour les fabriques qui ne reçoivent pas de subvention des communes, l'obligation de communiquer leurs comptes aux conseils municipaux. »

C'est précisément cette restriction, si sagement introduite dans la loi de 1837, que je vous propose de maintenir dans la loi nouvelle.

En effet, quel est le motif de l'intervention du conseil municipal dans l'examen des budgets et des comptes du conseil du fabrique? Le motif de cette intervention est son concours à la dépense : là où ce

concours existe, et même là où il est simplement demandé, je reconnais au conseil municipal le droit de vérifier les budgets et les comptes, de présenter ses observations, d'élever des critiques afin de n'être pas entraîné malgré lui et à son insu dans des dépenses qui pourraient engager trop fortement les deniers communaux. La fabrique veut-elle se soustraire au contrôle du conseil municipal? Qu'elle ne lui demande rien! Du moment qu'elle fait appel à son concours, elle doit subir son contrôle. C'est la justice, c'est l'équité.

A droite. C'est cela! La question est bien posée.

Un membre à gauche. Seulement, il est trop tard.

M. le VICOMTE DESSON DE SAINT-AIGNAN. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Mgr Freppel. Je répondrai tout à l'heure à l'interruption.

Tout cela, Messieurs, je l'accorde très volontiers, et si la commission s'était tenue dans les limites si bien tracées par le législateur de 1837, je ne serais pas à cette tribune; mais où je trouve qu'elle excède la mesure, qu'elle s'écarte des principes, c'est quand elle veut étendre ce contrôle à tous les cas. (Très bien! très bien! à droite.)

Car, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, le motif de cette intervention du conseil municipal dans la vérification du budget et du compte des fabriques se tire uniquement de sa participation aux dépenses; là où cette participation n'existe pas, là où elle n'est même pas demandée, là où le conseil de fabrique se suffit à lui-même, il n'y a aucune raison de faire in-

tervenir le conseil municipal dans les affaires de la fabrique.

A droite. C'est l'évidence même!

Mgr Freppel. Dans ces conditions, et en l'absence de tout concours à la dépense, une pareille intervention serait purement arbitraire et vexatoire. (Très bien! très bien! à droite.)

Je dis plus, Messieurs, une intervention de cette nature pourrait être très nuisible, très préjudiciable aux intérêts de la fabrique, dont les ressources, se composant, en grande partie, d'oblations et de dons volontaires, ne tarderaient pas à diminuer singulièrement par suite d'une ingérence aussi anormale, d'une immixtion aussi peu justifiée. (Très bien! très bien! à droite.)

C'est l'observation que faisait, en 1837, un député de la Seine, — et j'aime, Mes-

sieurs, à produire de préférence, devant vous, des autorités laïques pour écarter de vos esprits toute réminiscence d'un plaidoyer proverbial : *pro domo sua.* (Rires à droite.)

Voici ce que disait M. François Delessert, député de la Seine, président de la Chambre de commerce de Paris, président de la Caisse d'épargne de Paris, et si expert, par ses traditions et ses habitudes de famille, dans la connaissance et le maniement des choses de finances.

M. François Delessert disait : « Dans beaucoup de localités, par des scrupules, par des motifs religieux, les fabriques désirent que leur budget ne soit pas examiné par la commune, et beaucoup de dons, de legs et de secours qui sont accordés aux fabriques ne leur seraient pas accordés si

les communes devaient examiner ces budgets. »

On pouvait objecter à cela, — et si je ne me trompe, — la même objection m'est parvenue dans l'interruption qui m'a été faite tout à l'heure, on pouvait élever cette objection : est-ce que le conseil municipal n'a pas le droit de connaître, dans tous les cas, la situation financière de la fabrique, lui qui peut être appelé éventuellement à concourir aux dépenses?

Au centre. C'est cela ! Voilà la question.

Mgr Freppel. Eh bien, Messieurs, ce droit, je l'accorde parfaitement. Oui, la commune a toujours le droit de connaître la situation financière de la fabrique, et ce droit, rien ne lui est plus facile que de l'exercer... (Oh ! oh ! à gauche.)

Mais certainement. Est-ce que, aux termes

de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, le compte annuel de la fabrique n'est pas déposé à la mairie? On peut aller l'y voir, le consulter à loisir.

Un membre à gauche. Il n'y est jamais.

Mgr Freppel. Il ne dépend que de vous de le réclamer.

Je reconnais donc sans difficulté au conseil municipal le droit de prendre connaissance de la situation financière de la fabrique, et cela dans tous les cas. Ce droit, encore une fois, je ne le conteste pas. Ce que je conteste, ce que je trouve exorbitant, ce que je regarde comme une véritable main-mise du conseil municipal sur le conseil de fabrique, c'est le droit tout nouveau, le droit illimité, abusif, que vous voulez lui attribuez, de donner son avis sur les budgets et les comptes de la fabrique

alors même que la fabrique ne lui demande rien. (Vive approbation à droite.) Cette intrusion, je la trouve arbitraire, excessive, avec un autre orateur de 1837; car, Messieurs, rien de tout cela n'est nouveau : la question avait été parfaitement élucidée par nos devanciers. Permettez-moi de vous faire cette dernière citation avant de terminer.

M. Pelet (de la Lozère), prévoyant votre objection... (On rit.) avait dit :

« On a beaucoup parlé contre la centralisation... »

C'est absolument comme aujourd'hui.

« On a beaucoup parlé contre la centralisation. Serait-on donc conséquent avec ce qu'on a dit sur les abus de la centralisation si l'on voulait centraliser au delà de certaine mesure, dans les mains des communes, des établissements qui jusqu'à présent ont

eu une existence séparée, et se sont trouvés sur un pied d'indépendance et d'égalité?... »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien écouter avec attention ce raisonnement : il me paraît irréfutable.

« Il n'y a pas seulement des fabriques qui peuvent avoir besoin de la commune; il y a des familles qui peuvent tomber dans l'indigence et être à la charge des communes. Dira-t-on aussi que la commune a le droit de s'ingérer dans les affaires des familles pour empêcher qu'elles ne tombent à sa charge? » (Très bien! très bien! à droite.)

M. Durand (Ille-et-Vilaine). Il n'y a pas d'obligation légale !

Mgr Freppel. « Il me semble que la Chambre s'est tenue dans une juste mesure en laissant subsister l'indépendance des fabriques, qui est un gage de leur bonne ges-

tion. Vous savez qu'on n'obtient des hommes du zèle et de l'intérêt pour les choses dont ils sont chargés qu'autant qu'on leur donne une certaine indépendance. Vous avez fait valoir cet argument en faveur des communes; il me semble aussi applicable aux fabriques.

« Si vous voulez que ceux qui gèrent les affaires des fabriques y mettent quelque zèle, il faut les menacer de les faire tomber dans la dépendance du conseil municipal et de la commune dès qu'ils auront besoin de secours. » (Très bien ! sur divers bancs.)

Oui, très bien; mais quand elles ne demandent pas de secours, ne les faites pas tomber sous la dépendance du conseil municipal et de la commune, sinon vous commettriez une véritable injustice... (Réclamations au centre), et c'est ce que je voulais

vous démontrer. (Vive approbation à droite.)

Messieurs, la question est plus grave que plusieurs d'entre vous ne se l'imaginent peut-être : incidemment, à propos d'une loi municipale, partiellement, sans vues d'ensemble sur les rapports si délicats de la commune et de la paroisse, par une voie indirecte et que j'appellerai une voie oblique, on ne vous propose rien moins que de bouleverser toute l'économie de la législation fabricienne et d'enlever à l'établissement paroissial la faculté de se mouvoir librement dans le cercle de ses attributions. C'est bien cette fois que l'on pourrait vous accuser de vouloir mettre la main à l'encensoir, (Exclamations à gauche. — Rires approbatifs à droite.) puisque vous attribuez au conseil municipal le droit de délibérer même sur le nombre des grains d'encens qu'il faudra

mettre dans l'encensoir ; c'est bien là ou jamais, si je ne me trompe, mettre la main à l'encensoir. (Interruptions et bruit à gauche. — Nouveaux rires approbatifs à droite.)

Au siècle dernier, il y avait un souverain, que le grand Frédéric appelait « son frère le sacristain » : c'était l'empereur Joseph II. N'était-il pas allé jusqu'à vouloir régler le nombre de chandeliers que l'on devait mettre sur l'autel? Eh bien, si vous introduisez dans la législation française un article pareil à celui-ci, sans y apporter les sages restrictions qu'y mettait le législateur de 1837, vous ferez surgir dans nos communes autant de petits Joseph II... (Rires et applaudissements à droite) qui tailleront en plein drap dans la liturgie catholique, et alors il ne vous restera plus qu'une chose à faire : ce sera d'installer la sacristie dans l'une des

salles de la mairie. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Jules Roche. Vous aimez mieux, vous, installer la mairie à la sacristie.

Mgr Freppel. Si vous voulez en arriver là, nous sommes avertis ; mais j'ose espérer que la Chambre voudra bien maintenir les dispositions législatives de 1837, dispositions sages, éminemment protectrices des droits de la commune non moins que des intérêts de la fabrique, et laissant à chaque établissement légal son caractère propre et ses vraies attributions. (Marques d'approbation à droite.)

La Chambre me permettra de relire mon amendement, parce qu'elle ne l'a peut-être pas sous les yeux :

« Après ces mots :

« Des fabriques et autres administrations

préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, »

« Ajouter :

« Lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux. »

Je ne propose rien de nouveau; je demande purement et simplement le maintien du texte de la loi de 1837. (Très bien! très bien! à droite.)

(Réponse de M. Antonin Dubost.)

Mgr Freppel. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

Mgr Freppel. Il est complètement inexact que vingt-huit mille communes suppléent à l'insuffisance des ressources des fabriques.

M. Antonin Dubost. Je dis, moi, qu'en citant ce chiffre, je ne suis pas très éloigné de la vérité.

Mgr Freppel. Je déclare que, dans mon

diocèse, sur quatre cent sept communes, il n'y en a pas dix où les conseils de fabrique reçoivent une allocation de la commune, et probablement il en est ainsi partout. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. LE PRÉSIDENT. Laissez parler.

Mgr FREPPEL. On vient de nous dire que les communes peuvent être appelées à venir au secours des fabriques. Je ne le conteste pas, mais permettez-moi de vous rappeler de quelles formalités légales est entouré ce recours possible du conseil de fabrique au conseil municipal. Il me suffira de vous lire l'article 93 du décret du 30 décembre 1809 : « Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour

y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seront d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes. »

Voilà, certes, bien des garanties pour les communes. Veuillez remarquer que le dernier mot en cas de conflit appartient toujours au ministre des cultes, et vous connaissez trop l'esprit qui prévaut dans les bureaux de l'administration des cultes...

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Oui! oui! ce sont vos hommes!

Mgr Freppel. Ce sont nos hommes, dites-vous! Vous n'êtes vraiment pas difficiles! Je le répète, vous connaissez trop leurs sentiments pour ne pas être convaincus que les

intérêts de la commune ne seront jamais sacrifiés aux intérêts de la fabrique. (Très bien! très bien! à droite.)

La commune a contre la fabrique toutes les garanties qu'elle peut désirer. (Dénégations à gauche.) Mais je viens de vous le démontrer, texte en main : c'est le préfet et le ministre des cultes qui, en cas de contestation, ont toujours le dernier mot. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le Président. Je mets aux voix la partie du paragraphe non contestée : « 5° les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État. »

(La première partie du paragraphe 5 est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. A cette partie du paragraphe, M. Freppel demande d'ajouter : « lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux. »

Mgr Freppel. Voulez-vous me permettre, Monsieur le Président, d'ajouter un mot à mon amendement, et j'espère que, sous cette forme, il sera accepté par la commission?

Je propose d'ajouter ces mots :

« Lorsqu'elles reçoivent ou qu'elles demandent des secours sur les fonds communaux. »

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 15 FÉVRIER)

dans la discussion du projet de loi relatif aux membres des familles qui ont régné en France.

Si je prends la liberté de demander à la Chambre cinq minutes d'attention, c'est que j'ai peut-être un titre particulier, une qualité personnelle, pour protester contre les mesures qu'on lui propose d'adopter. Je ne saurais, en effet, oublier un seul instant que c'est aux souverains dont on vous demande de frapper la famille que je dois, moi qui vous parle, l'honneur

d'être Français. (Applaudissements à droite.)

C'est donc en ma qualité d'Alsacien, c'est au nom de l'Alsace-Lorraine... (Exclamations à gauche.)

M. Ferdinand Dreyfus. L'Assemblée nationale a voté la déchéance des Bonaparte, qui nous l'ont fait perdre !

Mgr Freppel... c'est comme interprète de nos frères absents de la grande famille française...

M. Ballue. Qui vous a donné ce mandat?

Mgr Freppel... que je viens du haut de cette tribune protester contre la proscription des descendants et des membres de la famille de Louis XIV. (Nouvelles exclamations à gauche. — Vifs applaudissements à droite.)

M. Gatineau. La famille de Louis XIV est un peu mêlée. (Sourires.)

Mgr FREPPEL. Cette Alsace, cette Lorraine, dont nous pleurons la perte, et qui, avant nos désastres de 1870, faisaient notre légitime orgueil, à qui les deviez-vous? qui les avait réunies au territoire national, à force d'habileté et de persévérance? La maison de France. (Bruit à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Les ancêtres de ces princes que l'on vous demande de proscrire, d'envoyer en exil, de disperser sur tous les chemins de l'Europe, que l'on vous propose de traiter comme des étrangers, comme des suspects, comme des ennemis!

M. LECHERBONNIER. C'est ce qu'a fait Louis-Philippe.

M. DELUNS-MONTAUD. Ce sont les d'Orléans qui ont commencé.

Mgr FREPPEL. Eh bien, je dis qu'une

ingratitude aussi profonde retentirait douloureusement au cœur des Alsaciens-Lorrains. (Réclamations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Je dis qu'une pareille proscription, qu'une expulsion aussi odieuse serait une injure cruelle à ce drapeau voilé d'un crêpe noir qui est devenu le drapeau de l'Alsace-Lorraine. (Applaudissements à droite.)

M. Antonin Dubost. Ce sera venger l'Alsace!

Mgr Freppel. 1648, 1766, voilà des dates dont se souviennent les Alsaciens et les Lorrains. C'est la date de leur incorporation, ou plutôt de leur retour à la grande famille française. Or, à chacune de ces dates, je vois briller, je vois resplendir le nom de Bourbon, le nom de la Maison de France. (Applaudissements à droite.)

M. Marius Poulet. Ce nom est l'horreur de la France moderne.

Mgr Freppel. Proscrire les Bourbons, frapper la Maison de France, c'est atteindre du même coup l'Alsace et la Lorraine... (Vives protestations à gauche. — Applaudissements à droite), car leurs noms sont à jamais inséparables dans l'histoire. (Nouveaux applaudissements à droite.)

J'ai rempli, Messieurs, un devoir de reconnaissance. (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 26 FÉVRIER)

au cours de la discussion du projet de loi municipale sur les exhumations, les arrêtés municipaux et le droit de police des curés dans les églises.

Messieurs, sur l'article 74, j'aurais à demander un mot d'explication à la commission.

Si, par cet article, la commission veut dire tout simplement que le maire ou, à son défaut, l'autorité supérieure pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, qu'il

s'agisse d'obsèques religieuses, ou qu'il soit question d'un enterrement purement civil, je n'y contredis en aucune façon ; car il importe que, dans un cas comme dans l'autre, tout se passe avec ordre et décence. Mais si, en ajoutant ces mots : « sans distinction de culte ni de croyance, » la commission prétendait exclure les cérémonies religieuses... (Non ! non !)

Un membre au banc de la commission. Non.

Mgr Freppel. Précisément, voilà pourquoi je pose la question, afin qu'on y réponde d'une façon nette et précise. Si la commission prétendait exclure les cérémonies religieuses, qui peuvent et qui doivent accompagner l'ensevelissement et l'inhumation...

M. le Rapporteur. Il n'y a même pas à poser la question.

Mgr Freppel. La rédaction est toute nou-

velle et demande une explication. Voilà pourquoi j'insiste. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Un membre au banc de la commission. Il n'y a pas un mot de cela dans l'article.

Mgr Freppel. Si la commission prétendait armer le maire du droit d'empêcher qu'il soit placé une croix ou tel autre signe religieux sur le cercueil ou sur la tombe du défunt; si tel était, dis-je, le sens de la rédaction, ce que je ne crois pas (Non! non !), je m'y opposerais de toutes mes forces, parce que ce serait la négation même de la liberté religieuse; ce serait l'enterrement civil rendu obligatoire. Aussi suis-je bien convaincu que tel n'est pas le sentiment de la commission et que, pour éviter toute équivoque, elle voudra bien nous donner à ce sujet un mot d'explication. Il

me semble que la chose en vaut bien la peine. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le Rapporteur. Messieurs, je pense que notre honorable collègue a déjà reçu une réponse suffisante par les sentiments qui se sont produits dans cette Chambre. Ces sentiments sont tout à fait conformes à ceux de la commission. (Marques d'assentiment.)

Elle n'a jamais pensé qu'on dût empêcher les familles de donner aux membres qu'elles ont perdus la satisfaction que leurs croyances exigeaient. Le maire doit rester étranger à ces dispositions.

Mgr Freppel. Permettez-moi de vous dire que le texte de la commission est équivoque : en voici un autre que je vous propose :

« Le maire ou, à son défaut, l'autorité supérieure, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et

inhumée décemment, quel que soit le caractère religieux ou purement civil des obsèques.

Ce serait bien plus net, de cette façon il n'y aurait plus d'équivoque.

. . . . . .

(La rédaction est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

Mgr Freppel. Alors je demande subsidiairement la suppression pure et simple de ces mots : « Sans distinction de culte ni de croyance »...

M. Antonin Dubost. La commission maintient son texte.

Mgr Freppel... qui n'ajoutent rien à la pensée de la commission et qui pourraient prêter à une équivoque fâcheuse. (Exclamations à gauche.)

. . . . . .

M. le Président. « Art. 76. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

« Le préfet peut toujours les annuler ou en suspendre l'exécution.

« Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet. Néanmoins en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

M. Freppel a la parole.

Mgr Freppel. Je viens demander à la Chambre la suppression de la dernière phrase de l'article 76 :

« Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet

peut en autoriser l'exécution immédiate. »

Et en effet, je ne comprends pas bien l'urgence, lorsqu'il s'agit d'un arrêté qui porte règlement permanent. Je conçois l'urgence, quand il est question d'un fait transitoire et passager, d'un événement accidentel et fortuit, d'un cas particulier, spécial, d'une circonstance donnée, déterminée; dans ce cas-là, l'arrêté du maire n'ayant qu'une application temporaire, doit pouvoir être exécuté sur-le-champ; autrement, il manquerait son effet. (Très bien! à droite.) Mais cette hâte, cette précipitation me paraît inadmissible pour les arrêtés qui portent règlement permanent; arrêtés qui, au lieu de se borner à une circonstance particulière, s'appliquent à des besoins habituels... (Très bien! à droite), arrêtés qui embrassent un espace de temps indéfini, arrêtés dont le ca-

ractère durable a, par là même, des conséquences plus importantes, et qui demandent par suite à être examinées avec plus de soin et de maturité. Voilà pourquoi la loi de 1837 exigeait sagement un délai d'un mois pour qu'un arrêté portant règlement permanent eût force exécutoire. (Très bien! très bien! à droite.)

Dans l'intervalle de ce mois, les plaintes, les réclamations des intéressés peuvent parvenir à la préfecture en temps utile. Mais, dans le système de la commission, un maire qui ne serait que de passage pourrait profiter de l'inadvertance, de l'inattention d'un préfet pour établir un règlement permanent qui lierait ses successeurs. (Marques d'assentiment à droite.)

Cette distinction, elle a été faite à la Chambre des députés de 1837 par M. Vivien,

rapporteur de la commission; elle est de toute sagesse; elle est fondée sur le droit et sur l'équité. (Très bien! à droite.)

Aussi le législateur de 1837 s'est-il bien gardé d'admettre la possibilité de l'urgence et de l'exécution immédiate d'un arrêté qui porterait règlement permanent; il aurait cru sacrifier les intérêts des particuliers et des communes au bon plaisir, à l'arbitraire, au caprice d'un maire ou d'un préfet. (Interruptions au centre. — Très bien! très bien! à droite.)

J'ose espérer que vous imiterez la prudence du législateur de 1837, et que vous éviterez d'introduire dans la loi une innovation aussi dangereuse pour les droits et les intérêts des communes. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le Président. Je mets d'abord aux

voix la partie de l'article 76 qui n'est pas contestée, c'est-à-dire le texte de la commission, moins la dernière phrase :

« Néanmoins, en cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate. »

(Cette première partie de l'article 76 est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. Je mets maintenant aux voix la dernière phrase, dont je viens de donner lecture, et dont M. Freppel demande la suppression.

(La dernière phrase de l'article 76 est mise aux voix et adoptée. — L'ensemble de l'article est ensuite mis aux voix et adopté.)

Mgr Freppel. Cette loi va devenir une loi tyrannique, au lieu d'être une loi libérale.

M. le Président. « Art. 78. — La police municipale comprend. . . . . .

. . . . . .

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. . . . . .

M. le Président. La parole est à M. Freppel sur le paragraphe 3 de l'article 78.

Mgr Freppel. Sur le paragraphe 3 de l'article 78 j'aurais une observation à présenter pour la forme et une explication à demander quant au fond.

Le paragraphe est ainsi rédigé :

« La police municipale comprend : le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux

publics. » (Sourires sur divers bancs.)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. C'est une rédaction inconvenante.

Mgr FREPPEL. En voyant ainsi placer les églises entre les cafés, d'une part, et les autres lieux publics de l'autre, on est amené tout naturellement à se demander si c'est là une rédaction bien convenable... (Oh ! oh ! à gauche.)

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. Ce que vous dites est parfaitement juste.

Mgr FREPPEL. ...une rédaction conforme aux sentiments de respect et de vénération dont la conscience des peuples a coutume d'entourer les lieux et les édifices consacrés au culte. (Marques d'assentiment à droite.)

Je sais bien que vous avez emprunté cette énumération à l'article 3 du titre XI de la loi du 16 août 1790. Mais cet emprunt ne

rend pas la rédaction meilleure, ni surtout plus délicate. Aussi, dès le principe, avons-nous protesté contre cette juxtaposition. Si vous persistiez à la maintenir et à placer ainsi, dans un texte de législation française, les églises entre les cafés, d'une part, et les autres lieux publics, de l'autre, vous nous feriez penser involontairement au Christ mis en croix entre deux larrons. (Rires d'assentiment à droite. — Exclamations ironiques à gauche.)

Voilà pourquoi je vous proposerais de rédiger le paragraphe de cette façon :

« Maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics, ainsi que dans les églises. » (Très bien ! très bien ! à droite.)

J'espère que vous m'accorderez cette légère modification. (Mouvements divers.)

Voilà pour la forme.

Quant au fond, je prendrai la liberté de demander une explication à la commission. Et, si je me permets de lui demander cette explication, c'est à cause d'un article que je viens de lire dans un journal sérieux, dans un journal de doctrine, bien que ce soit un journal protestant et qui prête à la commission des intentions que certainement elle n'a pas. Mais, du moment que le doute s'est produit, il importe de dissiper à cet égard toute incertitude, car il s'agit d'un article de loi qui peut donner ouverture à des pénalités.

Voici l'article du *Temps*, il est très court et remarquablement rédigé.

M. Ranc. Ce n'est pas un journal protestant !

Mgr Freppel. Vous dites que le *Temps* n'est pas un journal protestant; je ne puis qu'être heureux de l'apprendre de votre bouche.

M. Antonin Dubost. Il est mieux que cela!

Mgr Freppel. Voici cet article ;

« Sur un autre point, qui touche également aux rapports des autorités municipale et ecclésiastique, le projet consacre une innovation qui prête davantage à critique. Il place les « églises » au nombre des lieux publics où le maire est chargé de maintenir le bon ordre. Il y a là, ce nous semble, l'oubli d'un principe admis jusqu'ici sans contestation sérieuse : c'est que la police des lieux de culte doit appartenir aux ministres du culte, comme la police des tribunaux appartient aux magistrats et celle de toute assemblée constituée à son président. Dans

la pratique, des agents spéciaux (sacristains, suisses, etc.) sont les agents de cette police spéciale sous l'autorité du curé, pasteur ou rabbin. Entend-on substituer le maire au curé, le garde-champêtre au sacristain pour assurer l'ordre intérieur du lieu de culte? Ce serait, ce nous semble, aussi peu convenable que peu pratique. Si l'on redoute, dans les lieux de culte, des désordres dont il ne s'est guère produit d'exemples jusqu'ici, il suffirait de pourvoir à ces périls exceptionnels en donnant au maire un droit de réquisition qu'appuierait au besoin une intervention effective. Mais consacrer cette intervention comme chose normale et permanente, ce serait certainement un abus et une cause de conflits plus fréquents et plus graves que ceux qu'on voudrait empêcher. »

Je suis convaincu, pour ma part, que le

Temps interprète mal le sentiment de la commission et qu'elle n'a pas entendu enlever au curé son droit de police dans l'intérieur de l'église.

M. Madier de Montjau. Si! si! au contraire, c'est ce que nous voulons.

Mgr Freppel. Monsieur Madier de Montjau, veuillez me permettre de conduire comme je l'entends le fil de mon argumentation, vous pourrez me répondre ensuite. Je suis certain que la commission ne partage pas votre avis.

Ce droit de police du curé dans l'intérieur de l'église dérive, entre autres sources, de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X, aux termes duquel le culte s'exerce sous la direction des curés dans leurs paroisses respectives; d'où résulte nécessairement pour eux, non seulement le droit, mais encore le

devoir de veiller au bon ordre, à la décence, au respect dû à la religion. (Très bien! très bien! à droite.) Ce droit de police du curé dans l'intérieur de l'église résulte d'une décision gouvernementale du 21 pluviôse an XIII, qui attribue expressément la police de l'église à l'autorité ecclésiastique; ce droit a été confirmé à maintes reprises par des jugements de police correctionnelle, par des arrêts de cour d'appel, d'une part; par des décisions et des instructions ministérielles, de l'autre.

Je citerai en particulier les décisions ministérielles du 30 avril 1806, du 27 juin 1807, du 16 mars 1809, du 22 mars 1831, du 21 septembre 1869, du 6 août 1870.

« Voici, par exemple, ce qu'écrivait le ministre des cultes au préfet du Bas-Rhin le 21 septembre 1869 :

« D'après la législation et la jurisprudence, il appartient au curé seul de dresser un règlement pour la police de l'église; toute initiative prise en pareille matière par l'autorité municipale serait irrégulière. »

Le droit de police du curé dans l'intérieur de l'église dérive, d'ailleurs, de la nature même des choses, qui veut que la police de toute assemblée soit dévolue à son président. (Très bien ! très bien ! à droite).

C'est sur ce principe incontestable, et d'ailleurs universellement admis, qu'est fondé le droit de police exercé par le président de la Chambre des députés, par le président du Sénat...

M. Saint-Romme. Si le curé était élu, il pourrait présider !

Mgr Freppel. ... par le président du conseil général, à l'exclusion du préfet; par le

président du tribunal et de la cour d'appel, à l'exclusion du procureur de la République. Ce droit de police doit également appartenir au curé, parce que seul il préside les assemblées du culte. (Très bien! très bien! à droite.) Si par impossible, vous transfériez ce droit de police du curé au maire, vous seriez obligé d'imposer au maire ou à son délégué l'assistance à tous les offices sans exception (Sourires), vous seriez forcés de décréter pour le maire ou son délégué la piété obligatoire et laïque. (Rires approbatifs à droite.)

M. Saint-Romme. On ne trouverait plus de maires!

Mgr Freppel. Ce qui ne veut pas dire, assurément, que le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, n'ait également son droit et ses attributions lorsqu'il

s'agit d'un délit ou d'un crime commis dans l'intérieur de l'église, car c'est à cela que se réduit son intervention, aux termes des instructions ministérielles. Ce droit, ces attributions, je ne les conteste pas, pourvu que le droit de police du curé dans l'intérieur de l'église demeure absolument intact.

Je viens donc demander à la commission si elle a voulu innover à cet égard en quoi que ce soit, ou bien si elle entend maintenir l'état de choses actuel, conformément à la législation et à la jurisprudence en vigueur aujourd'hui. J'espère que, sur ce point, je recevrai pleine et entière satisfaction. (Très bien! très bien! à droite.)

M. le Président. « 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. »

Mgr Freppel. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Freppel.

Mgr Freppel. Messieurs, il est bien entendu que le paragraphe 4 doit être interprété dans le sens de l'article 74, que nous discutions tout à l'heure, c'est-à-dire que, premièrement, le mode le plus convenable de transport des personnes décédées doit être réglé par le maire, suivant les localités, sauf approbation du préfet, comme s'exprime l'article 21 du décret du 23 prairial an XII, auquel, je l'espère, la commission n'a voulu en rien déroger (Très bien! très bien! à

droite); deuxièmement, que l'attribution au maire des mesures à prendre dans les cas spécifiés au paragraphe 4 n'empêchera pas, malgré une rédaction équivoque et défectueuse, les cérémonies religieuses qui doivent accompagner l'inhumation, ni l'apposition de la croix ou de tel autre emblème religieux sur le cercueil et sur la tombe du défunt; — en d'autres termes, que vous n'entendez pas abroger les articles 16, 17, 18 du décret du 23 prairial an XII.

M. Antonin Dubost. Qu'est-ce qui peut vous le faire supposer?

Mgr Freppel. Je ne le suppose pas, mais la rédaction est si peu claire que d'autres pourraient le supposer malgré vous. Voilà pourquoi j'ai pris la parole.

M. Antonin Dubost. Mais elle est très claire.

Mgr Freppel. Je tiens à prendre mes précautions et à mettre, comme on dit vulgairement, les points sur les *i*. (Interruptions à gauche.)

M. Antonin Dubost. Ces dispositions sont en vigueur depuis quatre-vingt-dix ans.

Mgr Freppel. Eh bien, alors, il est bien entendu que vous ne voulez pas les changer; il n'est pas inutile que nous en recevions l'assurance de la bouche même de M. le Rapporteur. (Très bien! très bien! à droite.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 27 FÉVRIER)

au cours de la discussion du projet de loi municipale sur le monopole des fabriques en matière de pompes funèbres.

Messieurs, je viens demander la suppression du paragraphe 9 de l'article 108, qui est ainsi conçu : « Les recettes du budget ordinaire de la commune se composent...

« 9° Du produit des tarifs établis pour le transport des morts et le service extérieur des pompes funèbres, qui est dorénavant attribué aux communes. »

Il est impossible d'apporter plus de laconisme dans l'énoncé de la confiscation d'un droit.

M. DE LA PORTE. Je demande la parole.

Mgr FREPPEL. Attribuer aux communes, cela veut dire, si je ne me trompe, enlever aux fabriques. La formule mérite d'être recommandée, par son énergique concision, à tous ceux qui voudront dorénavant s'approprier le bien d'autrui. (Rires ironiques à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. ANTONIN DUBOST. Nous vous l'avons empruntée!

Mgr FREPPEL. La commission ne semble pas s'être doutée que, par ce qu'elle appelle une attribution, elle abroge tout simplement quatre lois ou décrets actuellement en vigueur, c'est-à-dire toute une partie de notre législation. (C'est cela! à droite.) Par cette

attribution, la commission abroge en partie le décret du 23 prairial an XII, le décret du 18 mai 1806, le décret du 18 août 1811, et l'ordonnance du 25 juin 1832.

M. Dethou. Très bien! très bien!

Mgr Freppel. Or, je ne vois aucune mention de ces lois ou décrets à l'article 140, où se trouve la table des abrogations qui devront être la conséquence du projet de loi soumis à vos délibérations. (Interruptions ironiques à gauche.)

M. le Rapporteur. Je viens de les noter sous votre dictée.

Mgr Freppel. Je m'étonne que vous ne les ayez pas connus auparavant. Il me semble pourtant que cette mention spéciale n'aurait pas été inutile dès le début, ne fût-ce que pour avertir la Chambre des changements si considérables que vous proposez d'intro-

duire dans une branche de la législation française.

Maintenant, Messieurs, sur quoi reposent les lois, décrets ou ordonnances dont on vous demande l'abrogation, du moins implicitement? Sur une idée de justice et de réparation. (Très bien! très bien! à droite.)

J'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre dans le débat sur la prise en considération d'une proposition analogue de M. Lefebvre. Quand eut lieu, au siècle dernier, ce que Rivarol appelait, dans son style vif et pittoresque, la Saint-Barthélemy des propriétés... (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Ranc. Vous choisissez bien vos auteurs.

Mgr Freppel. ...ces auteurs, comme vous les appelez, reculèrent longtemps devant la

dépossession des fabriques. Ce n'est qu'à la fin, après avoir confisqué tout le reste, le 19 août et le 3 septembre 1792...

M. Ranc. Bonnes dates!

Mgr Freppel. Bonnes dates, peut-être, pour les proscripteurs, mais non pas pour les victimes. C'est donc à ces dates-là qu'ils prescrivirent la vente des immeubles affectés aux fabriques; et ils comprenaient si bien la nécessité d'une compensation que, par le même décret, ils fixaient à 4 pour 100 du produit total de la vente le chiffre de l'indemnité qui devait revenir aux fabriques. Il va sans dire que les immeubles furent vendus, et que les fabriques ne touchèrent pas un centime du produit de la vente.

Bien plus, le 13 septembre 1793, un nouveau décret fut promulgué, qui déclara éteintes et supprimées, au profit de la Répu-

blique, les rentes et intérêts dus aux fabriques en vertu des précédents décrets.

M. Dethou *et autres membres à gauche.* — Très bien !

Mgr Freppel. Vous dites : Très bien ! lorsqu'il s'agit de confiscations...

M. Ranc. De restitutions !

Mgr Freppel. Cela prouve que vous n'avez pas un sentiment bien vif ni bien profond du droit de propriété. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Antonin Dubost. Vous ne faites pas preuve de mansuétude, en parlant de confiscation !

Mgr Freppel. Enfin, un dernier décret, celui du 3 novembre 1793, déclara propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et même à l'acquit des fondations.

Bref, par suite de toutes ces mesures que

je m'abstiens de qualifier, les fabriques se trouvèrent totalement dépouillées et ruinées.

Un membre à gauche ironiquement. Quel malheur ! (Rires à gauche.)

Mgr FREPPEL. Vous ne parleriez pas ainsi s'il s'agissait de votre bourse. (Marques d'approbation à droite. — Réclamations à gauche.)

M. RANC. C'est la nôtre ! C'est celle de l'État !

Mgr FREPPEL. Non, pas celle de l'Etat. Les fabriques vendaient, aliénaient, achetaient depuis de longs siècles ; donc, elles étaient légitimes propriétaires, car c'est là ce qui constitue l'exercice du droit de propriété. (Nouvelle approbation à droite. — Rumeurs à gauche.)

M. ANTONIN DUBOST. Quand vous parlez de

confiscation, vous savez très bien que le mot ne s'applique pas ici!

Mgr Freppel. C'est en présence d'une pareille situation que le législateur de l'an XII, inspiré par un sentiment de justice et d'équité, établit au profit des fabriques un droit compensatoire qui avait cet avantage de ne rien remettre en question, de laisser toutes choses en l'état et de ne porter préjudice à personne. Il ne portait pas préjudice aux particuliers, puisque chaque particulier ne peut avoir à son service un matériel de pompes funèbres; il ne portait pas préjudice aux communes, puisque jamais, à aucune époque, les communes n'avaient été chargées de ce service.

Le législateur de l'an XII attribua donc aux fabriques « le droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire géné-

ralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles. »

Assurément, Messieurs, c'était là une indemnité bien légère, une compensation peu large, un dédommagement tout à fait insuffisant pour les immeubles, les intérêts, les rentes, les fondations dont ces établissements publics, officiels, légaux, avaient été violemment dépouillés, et en tous cas, rien n'était plus juste ni plus équitable. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourtant, Messieurs, l'indemnité si faible, la compensation si minime que l'on vous propose d'enlever aux fabriques et de transférer aux communes, du moins en partie, pour ce qui regarde le service extérieur des pompes funèbres.

Eh bien, je dis que cette attribution aux

communes du droit des fabriques, je dis que ce dédoublement du service des pompes funèbres, au lieu de profiter à qui que ce soit, sera nuisible à tout le monde, aux fabriques, aux particuliers et aux communes elles-mêmes. (Très bien! très bien! à droite. — Murmures à gauche.)

Je dis d'abord que la mesure projetée sera nuisible aux fabriques, cela va sans dire : vous leur enlevez une partie notable de leurs revenus; vous ruinez celles de Paris et des grandes villes; et, quant aux fabriques de nos paroisses rurales, lorsque je considère que la moyenne de leurs revenus s'élève à 5 ou 600 francs par an, je me demande comment, avec la diminution de ressources que vous allez leur faire subir, elles pourront dorénavant suffire à leurs dépenses réglementaires. (C'est vrai! à droite.)

Je dis en second lieu que la mesure sera préjudiciable aux particuliers : c'est ce que j'ai déjà eu l'honneur de démontrer à la Chambre dans le débat sur la prise en considération de la proposition de M. Lefebvre : en dédoublant le service des pompes funèbres pour attribuer le service extérieur aux communes et le service intérieur aux fabriques, vous ne faites absolument qu'ajouter aux charges des familles. (Dénégations à gauche.)

Un membre à gauche. Vous n'en savez rien.

Mgr Freppel. Je vais vous le prouver.

Car tandis que, sous le régime actuel, les deux services, l'intérieur et l'extérieur, se compensent et se complètent, dans le système de la commission il y aura deux matériels, le matériel des fabriques et le matériel

des communes; par conséquent deux administrations qui se feront payer l'une et l'autre et qui chercheront tout naturellement à tirer de leurs matériels un revenu nécessairement plus élevé que s'il n'y en avait eu qu'un seul.

C'est donc le public qui payera tous les frais de la combinaison projetée. (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. Eugène Delattre. Il s'établira, au contraire, une concurrence.

Mgr Freppel. Il n'a rien été répondu à cette argumentation et par conséquent elle subsiste tout entière. (Vif assentiment à droite.)

Enfin, Messieurs, les communes, elles du moins, vont-elles profiter de l'attribution que vous prétendez leur faire? Pas le moins

du monde. D'abord, vous allez leur imposer les frais d'un matériel considérable et qui, dans la situation financière où se trouvent la plupart de nos communes, ne laissera pas que de leur être très onéreux. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Eugène Delattre. Cela nous ramènera à la simplicité démocratique.

Mgr Freppel. J'ajoute, Messieurs, que, plus vous diminuez les ressources des fabriques, plus vous augmentez les charges éventuelles des communes... (Interruptions sur divers bancs à gauche), puisque, en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée, les communes sont obligées de venir en aide aux fabriques. (Dénégations et interruptions à gauche.)

MM. Ranc et Jules Roche. Nous verrons cela tout à l'heure.

M. Eugène Delattre. Les communes n'ont pas besoin de la pompe ecclésiastique!

Mgr Freppel. Cette obligation légale, vous ne l'avez pas détruite. (Nouvelles interruptions à gauche.) Vous la maintenez au contraire à l'article 110.

Plusieurs membres à gauche. C'est une question réservée. La commission a changé d'avis.

Mgr Freppel. J'entends dire que la commission a changé d'avis à cet égard : ce sera un nouveau chapitre que nous pourrons ajouter à l'histoire des variations dont M. Paul de Cassagnac vous citait l'autre jour quelques fragments. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Antonin Dubost. C'est une erreur complète. L'article 110 ne fait que l'énumération des dépenses facultatives.

Mgr Freppel. Je n'ai pas à m'inquiéter de votre opinion future. Je prends le projet de loi tel qu'il a été imprimé et distribué. Je raisonne en conséquence, et je dis que vous allez reprendre d'une main ce que vous donnez de l'autre.

M. le Rapporteur. Veuillez relire l'article 110.

Mgr Freppel. Et quand, par suite de la diminution de ressources que vous allez leur faire subir, il se produira un déficit dans le budget des fabriques, c'est aux communes qu'il appartiendra de le combler. (Très bien! très bien! à droite.)

M. Antonin Dubost. C'est une affirmation gratuite. Lisez l'article 110. (Réclamations à droite.)

Mgr Freppel. Vous me répondrez tout à l'heure. (Très bien! très bien! à droite.)

Mais pour le moment, je répète que je n'ai en mains, comme tous mes collègues, que le projet de loi tel qu'il est imprimé. C'est la seule pièce sur laquelle il me soit donné de pouvoir raisonner, et, partant de votre rédaction, j'ai le droit de dire que vous n'aboutirez qu'à troubler toute une législation sans le moindre profit pour personne. (Très bien! très bien! à droite.)

Aussi, Messieurs, les membres de cette Assemblée qui ont étudié *ex professo*, s'il m'est permis de parler ainsi, notre législation fabricienne, se sont-ils bien gardés d'entrer dans la voie où vous voudriez nous engager.

Nous sommes saisis, en effet, d'une proposition de loi très étendue, très détaillée de M. Labuze, concernant les conseils de fabrique. Or, M. Labuze et la commission avec lui...

Un membre. Non, pas la commission.

Mgr FREPPEL. Je vais vous le prouver.

Sur les bancs de la commission. Nous n'avons encore rien fait.

Mgr FREPPEL. ... loin d'enlever aux fabriques les revenus portés au paragraphe 9, les leur conservent intégralement.

M. ANTONIN DUBOST. C'est une omission. (Exclamations sur divers bancs à droite.)

Mgr FREPPEL. Si vous changez d'avis à chaque instant... (Applaudissements et rires à droite), il n'est plus possible de discuter avec vous. Chaque fois qu'on vous oppose une de vos opinions, vous déclarez que vous ne l'avez plus. Il m'est pourtant difficile de vous suivre à travers toutes vos métamorphoses. (Nouveaux rires à droite.)

Voici l'article 7 de la proposition de M. Labuze :

« Les ressources ordinaires des fabriques se composent : ... 7° du produit des droits que les fabriques continueront à être autorisées à percevoir pour inhumations et fournitures de pompes funèbres. »

Notre honorable collègue avait parfaitement compris qu'il était de toute justice de conserver aux fabriques les ressources portées au paragraphe 9.

J'ose espérer que la Chambre partagera l'avis, dois-je dire ancien ou nouveau? de M. Labuze, et qu'elle voudra bien ne pas persister dans une résolution qui a contre elle les lois existantes, le droit, l'équité, les intérêts bien entendus des fabriques, des particuliers et des communes elles-mêmes. (Marques d'assentiment à droite.)

Messieurs, dans l'une de nos dernières séances je me suis permis de vous rendre

attentifs au danger qu'il pouvait y avoir à toucher ainsi partiellement et sans vues d'ensemble à un ordre de choses qui fonctionne régulièrement.

Notre législation fabricienne forme un tout complet : tout se tient, tout se lie, tout s'enchaîne, tout se coordonne dans un travail qui a été le fruit de tout un siècle d'expériences et d'observations. Ce travail, je comprendrais qu'on voulût le refaire à nouveau et dans sa totalité, bien qu'il soit l'œuvre d'esprits éminents, qui ont su concilier les anciennes traditions avec le nouveau droit administratif. Mais n'y toucher que par certains côtés, à propos d'une loi municipale, au risque de faire crouler tout le reste, c'est un procédé qui ne me paraît ni utile ni rationnel. (Très bien! très bien! à droite.)

Si la Chambre s'engageait dans cette voie,

au lieu de mériter d'être appelée une Chambre réformatrice, comme le disait l'autre jour M. le Président du conseil, je craindrais fort qu'elle ne portât dans l'histoire le nom de Chambre de démolition! (Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche et au centre.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 1er MARS)

Sur le caractère obligatoire des subventions communales en cas d'insuffisance de ressources des fabriques.

Messieurs, un écrivain que j'appellerai volontiers le logicien le plus sévère du parti républicain, Proudhon... (Ah! ah! à gauche) disait dans ses *Confessions d'un révolutionnaire* : « Au fond de chacune de nos questions politiques, il y a une question de théologie. »

Je n'ai jamais mieux compris cette parole de Proudhon qu'en vous voyant à l'œuvre

depuis plusieurs jours. Nous discutons une loi municipale où il semblerait qu'il ne dût s'agir que d'intérêts civils, et, à chaque pas, pour ainsi dire, nous nous heurtons à quoi? A une question religieuse! (Très bien! très bien! à droite. — Interruptions à gauche.)

M. Germain Casse. Parce que vous êtes partout.

Mgr Freppel. De telle sorte que nous avons l'air de discuter une loi sur les fabriques bien plus qu'une loi municipale. (Assentiment à droite.)

Pour ma part, Messieurs, je n'en suis nullement surpris. Comme on le disait tout à l'heure dans une interruption qui est arrivée jusqu'à moi, cela prouve tout simplement la grande place que la religion tient dans les choses de ce monde. (Très bien! très bien! à droite.)

Elle a le privilège d'émouvoir et ceux qui la combattent et ceux qui la défendent, montrant ainsi, par l'ardeur qu'y apportent les uns et les autres, que le principal effort de la pensée et de la volonté humaines consiste à prendre parti pour ou contre elle. (Applaudissements à droite.)

Cette réflexion me vient tout naturellement à l'esprit quand je vois au milieu de quelle indifférence se poursuit la discussion d'une loi aussi grave et aussi importante que la loi municipale... (Très bien! très bien! à droite. — Rumeurs à gauche.) Ces bancs dégarnis prouvent assez la vérité de ce j'avance...

A gauche. Regardez donc à droite! Ce sont les bancs de droite qui sont dégarnis!

Mgr Freppel. Je ne fais en ce moment de distinction ni pour la droite ni pour la gau-

che;... et quand je vois, au contraire, à quel point se réveille votre attention chaque fois que les mots : « Eglise, religion, fabrique » retentissent à vos oreilles...

M. Madier de Montjau. Je crois bien.

Mgr Freppel. Il n'y a eu d'exception, au point de vue des intérêts civils, que pour les gardes champêtres... (Rires à droite.), qui, seuls, ont eu l'honneur d'une discussion un peu vive... (C'est vrai! à droite.), et ils seraient bien ingrats s'ils ne s'en trouvaient pas grandement honorés. (Rires à droite.)

Messieurs, vous connaissez l'origine du paragraphe additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer.

La commission, elle-même, l'avait introduit primitivement dans l'article 110; depuis lors, elle l'a sacrifié, sur la demande de M. Jules Roche...

M. ANTONIN DUBOST. C'est une erreur.

Mgr FREPPEL... faisant ainsi preuve, une fois de plus, d'une constance et d'une fermeté que, pour ma part, je ne me lasse pas d'admirer. (Rires à droite.)

M. ANTONIN DUBOST. Encore une fois, c'est une erreur.

Mgr FREPPEL. Alors vous le maintenez? Veuillez donc nous le dire. Quoi qu'il en soit, par suite de la suppression de l'article 110, je me suis vu obligé de transporter le paragraphe à l'article 111.

J'ai donc repris la rédaction primitive de la commission, en y ajoutant toutefois ces mots : « En cas d'insuffisance de ressources dûment constatée, » pour bien montrer que, dans ma pensée, les dépenses relatives au culte regardent avant tout la fabrique, et que ce n'est que subsidiairement, et en cas

d'insuffisance de ressources officiellement reconnue, que la commune peut et doit être appelée à venir en aide à cet établissement. (Très bien ! à droite. — Interruptions à gauche.)

Un membre à gauche. Dûment constatée, par qui !

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs. L'orateur est à la tribune pour le dire.

Voix à gauche. Il est impossible de la constater !

Mgr Freppel. Dûment constatée par le conseil municipal d'abord, par l'évêque et le préfet ensuite, et, en cas de conflit, par le ministre des cultes.

A gauche. Ah ! ah ! Vous avez lutté assez longtemps contre cette doctrine.

Mgr Freppel. Voilà mon opinion nette-

ment formulée, et je ne fais que reproduire en cela les termes du décret du 30 décembre 1809.

Eh bien, Messieurs, je serais singulièrement surpris que la Chambre ne voulût pas accepter ma proposition, et cela pour un motif bien simple : c'est que déjà elle s'est prononcée dans ce sens par deux votes antérieurs, et qu'elle ne pourrait pas repousser mon paragraphe additionnel sans se déjuger et se mettre en contradiction avec elle-même.

Voilà ce que j'ai dessein de démontrer.

En effet, Messieurs, en votant, il y a quelques jours, l'article 54, vous avez attribué aux conseils municipaux le droit de donner un avis sur les budgets et sur les comptes des fabriques, dans tous les cas et sans exception. Pourquoi? En raison des secours que la commune est obligée d'accorder à la

fabrique en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée. C'est sur cette obligation légale que vous vous êtes appuyés pour conférer au conseil municipal un droit que, pour ma part, je me suis permis de trouver exorbitant à cause de sa trop grande extension. Supprimez cette obligation légale, et l'article 54, en ce qui regarde les fabriques, tombe de lui-même; il n'a plus aucune raison d'être. Ceci me paraît l'évidence même. (Très bien! très bien! à droite.) Si les secours deviennent purement facultatifs, facultive aussi devra être la communication des budgets et des comptes au conseil municipal, ou je ne sais plus ce que c'est que la logique. (Nouvelles marques d'approbation à droite.) La Chambre s'est donc prononcée à l'avance en faveur de mon article additionnel.

Le second motif pour lequel je serais très

étonné que la Chambre ne voulût pas accepter ma proposition, c'est le vote si grave de l'article 108.

Par l'article 108, en effet, vous avez enlevé aux fabriques une grande partie de leurs revenus, en attribuant aux communes le produit des tarifs établis pour le transport des personnes décédées et pour le service extérieur des pompes funèbres; et c'est au moment où vous avez dépouillé les fabriques d'une portion si considérable de leurs revenus que vous supprimeriez l'obligation pour les communes de venir au secours de ces établissements en cas d'insuffisance de ressources! C'est absolument le cas d'un homme auquel on dirait de marcher après lui avoir ôté l'usage de ses jambes. (Rires à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Le vote de l'article 54 et le vote de l'ar-

ticle 108 sont donc deux nouveaux motifs ajoutés au principe de l'obligation légale que je vous demande de maintenir; ils la rendent indispensable, surtout dans les paroisses de la Charente, par exemple, qui ne comptent parfois que 50 ou 20 francs de revenus annuels, et où, par conséquent, sans le concours de la commune, vous rendriez le culte absolument impossible. (Mouvements divers à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Messieurs, après vous avoir exposé ces deux raisons que j'oserais appeler préjudicielles, parce qu'elles me donnent le droit de préjuger le sentiment de la Chambre, je vais aborder le fond de la question. (Bruit de conversations.)

Messieurs, de deux choses l'une : ou cette première délibération n'est pas sérieuse,

comme je m'en aperçois depuis quelques jours, et alors ajournons-la...

A gauche. — Mais nous vous écoutons!

Mgr FREPPEL. — ... ou elle est sérieuse et dans ce cas veuillez écouter les orateurs qui se donnent la peine de vous parler.

A droite. — Très bien! Très bien!

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, veuillez faire silence. On ne peut vraiment tenir des conversations de cette façon. (Le silence se rétablit.)

Mgr FREPPEL. — Sur quoi, en effet, se fonde cette obligation légale du concours des communes aux dépenses des fabriques en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée? Sur un fait bien connu et qu'il importe cependant de rappeler.

Quand les fabriques furent dépouillées de leurs biens au siècle dernier, par suite des

décrets que je rappelais l'autre jour, à qui furent dévolues ces propriétés? A la nation, sans doute. Mais quel est, au sein de la nation, l'établissement public, officiel, légal qui bénéficia pour la plus grande part de ces biens aliénés? La commune. Eglises, presbytères, domaines de la fabrique, biens de la cure, tout cela devint à la longue et dans la plupart des cas propriété de la commune, et tout cela est resté jusqu'à nos jours propriété de la commune, du moins suivant la jurisprudence administrative reçue depuis lors, c'est-à-dire suivant l'avis du conseil d'État et la doctrine du ministère de l'Intérieur, avis et doctrine que je ne partage nullement, mais que je devais constater.

Il est donc souverainement juste, il est de toute équité que les communes, ayant hérité des dépouilles des fabriques, viennent

à leur aide en cas d'insuffisance de ressources. (Très bien ! Très bien ! à droite.)

C'est sur cet abandon, sur cette attribution, sur cette dévolution, si vous aimez mieux, aux communes des biens des fabriques, — dévolution dont je ne veux pas examiner en ce moment la légitimité : je constate un simple fait ; c'est sur ces actes, dis-je, que le législateur de 1809 et celui de 1837 se sont fondés pour imposer aux communes l'obligation de fournir aux curés un logement convenable, comme le disait déjà l'édit de 1695, et l'obligation de venir en aide aux fabriques en cas d'insuffisance de ressources. Messieurs, il y a là une question de justice, et vous ne devriez pas être insensibles à ces questions de justice. Vous devriez dire comme Manin, le président de Venise... un vrai républicain celui-là !...

(Ah! ah! sur divers bancs à gauche.)

M. Madier de Montjau. — Il y en a d'autres!

Mgr Freppel. ... vous devriez dire comme lui : « Toute injustice me regarde! » (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne sais pas si on dira, — mais on pourra dire, et je vais au-devant de l'objection, car il faut apporter dans ces débats une sincérité parfaite, — on pourra, il est vrai, vous dire que l'arrêté du 7 thermidor an XI, suivi du décret du 30 mai 1806, prescrivait de restituer aux fabriques les biens non aliénés.

Et ici, je me permettrai en passant de faire remarquer à mon honorable contradicteur d'avant-hier, M. de la Porte, ce mot « restituer », pour bien lui montrer que les fabriques avaient un véritable droit de

propriété, car on ne restitue qu'aux propriétaires légitimes. (Vive approbation à droite.)

Je disais donc, Messieurs, que l'arrêté du 7 thermidor an XI et le décret du 30 mai 1806 ordonnaient de restituer aux fabriques les biens non aliénés; mais il n'y avait qu'un malheur à cet essai de réparation tardive : c'est que l'immense majorité des biens avait déjà été aliénée et que, par suite, il ne pouvait en résulter pour les fabriques qu'un avantage très léger, un mince dédommagement.

Il y avait d'ailleurs à cette tentative de réintégration une formalité indispensable : l'envoi en possession par l'autorité administrative. Or, dans la plupart des cas, pour une raison ou pour une autre, cet envoi en possession n'a pas eu lieu. On

ne pourrait donc pas arguer de l'arrêté de thermidor et du décret de 1806 pour prétendre que les fabriques peuvent et doivent se suffire dans tous les cas.

Non! elles ne le peuvent pas; et cela en raison des charges si lourdes et si nombreuses qui pèsent sur ces établissements dépouillés de leurs biens par la révolution.

Ces charges, il me suffira de vous les énumérer telles que je les trouve dans l'article 35 du décret de 1809.

« Section II. Des charges de la fabrique.

« § 1er. Des charges en général.

« Art. 37. Les charges de la fabrique sont :

« 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, les

sacristains, chantres et organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;... » (Interruptions et rires à gauche.)

Messieurs, je ne sais pas ce qui vous fait rire; ce sont là des professions très honorables.

A gauche. Certainement!

Mgr FREPPEL. Car enfin il n'est pas donné à tout le monde d'être député, ni même millionnaire. (Rires approbatifs à droite.)

M. GUSTAVE RIVET. Ni évêque avec 10,000 fr. et un palais.

Un membre à gauche. Il n'est pas donné à tout le monde non plus d'être évêque.

Mgr FREPPEL. Je continue : « 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités; 3° de pourvoir

à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières, et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes les diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que tout est réglé au paragraphe 3. »

Eh bien, Messieurs, en présence de pareilles charges, on conçoit très bien qu'il puisse y avoir des cas où le concours des communes devienne absolument indispensable, surtout dans ces paroisses où, comme je vous le disais tout à l'heure, les revenus de la fabrique se montent à 20 ou à 50 fr. (Très bien! très bien! à droite.) Maintenant Messieurs, ce concours est-il aussi considérable que le prétendait l'autre jour M. Jules Roche? C'est ce que vous me

permettrez d'examiner. Si je ne me trompe, il disait de son banc que les charges relatives aux cultes qui pèsent sur les communes s'élèvent à 18 millions.

M. Jules Roche. Mon chiffre était trop faible.

Mgr Freppel. J'avoue, Messieurs, que ce chiffre m'avait surpris, en tant qu'il se serait appliqué aux secours, allocations, subventions communales pour les dépenses relatives au culte; car enfin, me disais-je, dans le diocèse d'Angers, qui forme la soixante-huitième partie de la France, le total des subventions communales pour dépenses relatives au culte s'élève à 38,000 francs. Comment peut-on arriver pour le reste de la France à 18 millions, quand, proportion gardée, on ne devrait en trouver que 4 ou 5? Pour avoir l'explication de ce fait, j'ai

dû me reporter à un tableau présenté à cette Chambre dans la dernière législature par l'honorable M. Lepère, alors ministre de l'intérieur et des cultes. (M. Lepère fait un signe d'assentiment.)

Et j'ai trouvé, comme total des subventions pour dépenses concernant le culte, 5,406,099 francs.

« Annexe A. Subventions fournies aux fabriques par les communes :

« Pour frais du culte : objets de consommation, abonnement au culte, secondes messes, suppléments aux desservants, personnel autre que celui des vicaires, entretien des meubles et immeubles, indemnités de logement et loyers de presbytères, ensemble : 5,406,099 francs. »

Les 11 millions de reste, — car je ne conteste pas le chiffre de M. Roche, seule-

ment je le décompose comme il doit l'être, — les 11 millions restant sont affectés aux grosses réparations dont nous parlerons tout à l'heure, mais qui n'ont absolument rien de commun avec le paragraphe additionnel que je vous propose d'adopter.

A droite. C'est très clair.

Mgr Freppel. Voilà donc 5 millions répartis entre 37,000 établissements.

Eh bien, Messieurs, 5 millions distribués entre 37,000 établissements, c'est là, en vérité, un chiffre qui n'a rien d'effrayant. Ce chiffre, je le trouve d'autant moins inquiétant qu'en fait, et malgré l'obligation légale, les conseils municipaux conservent à cet égard une pleine et entière liberté d'action. Quand un conseil municipal refuse de voter un secours à une fabrique, qui donc peut l'y forcer? Est-ce le préfet? (Oui! oui! à

gauche.) Est-ce le ministre? (Oui! oui! sur les mêmes bancs.) Mais à l'heure présente, et dans l'état actuel des choses, il ne se trouvera pas un préfet qui, devant un pareil refus du conseil municipal, osera inscrire d'office au budget communal une dépense relative au culte...

A gauche. C'est une erreur!

Mgr Freppel. Et si ce préfet-là, *rara avis*...

M. Ranc. Oh! non, malheureusement!

Mgr Freppel... se trouvait quelque part, il serait dénoncé à l'instant même par les beaux esprits de l'endroit et mis en disponibilité ou en non-activité par retrait d'emploi, tout comme un simple prétendant à la couronne de France. (Rires approbatifs à droite.)

Vous pouvez être complètement rassuré à

cet égard, Monsieur Marcou, malgré les signes de dénégation que vous me faites l'honneur de m'adresser. (Rires à droite.)

M. Marcou. Chaque fois que les conseils municipaux refusent de voter ces dépenses, les préfets les leur imposent d'office, comme dépenses obligatoires. Je l'atteste personnellement.

Mgr Freppel. Je déclare, pour ma part, qu'on ne le fait plus jamais...

A gauche. Mais si, toujours!

Mgr Freppel... et je l'ai toujours demandé inutilement.

Les préfets s'y refusent, pour des motifs sur lesquels il est inutile d'insister.

A gauche. On le fait parce que c'est la loi qui l'exige.

M. Marcou. Il en a été ainsi jusqu'au dernier jour!

Mgr Freppel. Les intérêts des communes vis-à-vis des fabriques ne sont donc nullement en péril. Le préfet, et au besoin le ministre, saurait y mettre bon ordre. C'est ainsi que les choses se passent en République. (Rires à droite.)

Mais, vous dira-t-on tout à l'heure, — et si on ne le répète pas dans cette Chambre, on le dit dans la presse, et il n'est pas inutile d'y répondre, — les ressources des fabriques se sont considérablement accrues dans ces dernières années; par conséquent, ces établissements n'ont plus besoin du secours des communes.

Messieurs, il importe de faire justice de cette prétendue richesse des fabriques, et cela pièces en mains. (Très bien! très bien! à droite.)

Veut-on parler des biens immeubles?

D'après un état publié au mois d'avril 1877 par le ministre des finances, la contenance de ces immeubles s'élevait alors à 38,628 hectares.

A gauche. C'est énorme.

Mgr Freppel. Comment! c'est énorme! 38,628 hectares répartis entre 37,600 établissements, vous trouvez cela un avoir considérable! Vous êtes bien ombrageux. Et encore n'est-il pas bien certain que l'administration des finances n'ait pas compris dans ce chiffre les églises et les presbytères, dont les fabriques ont l'usage et non la propriété, selon la jurisprudence administrative; car je fais toujours mes réserves sur l'avis du conseil d'État et sur la doctrine du ministère de l'intérieur, que je ne partage en aucune façon, aimant mieux m'en tenir sur ce point au mémorable arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1836.

Pour vous montrer à quoi se réduit la prétendue richesse immobilière des fabriques, je vous ferai observer que, en 1859, leurs biens-fonds représentaient une superficie de 33,176 hectares. Je cite Maurice Block, *Statistique de la France*, tome Ier, page 10; je n'ai pas pour le moment d'autre document à ma disposition. Le total de ces immeubles s'est donc accru, en vingt ans, de 5000 hectares pour 37,000 établissements; ce n'est vraiment pas là une progression inquiétante ou bien alors vous avez l'alarme trop facile. (Très bien! très bien! à droite.)

Veut-on parler des recettes budgétaires? Je ne veux pas contester, je ne contesterai pas que, grâce à la bonne gestion de ces établissements et à la surveillance active et constante des évêques, plusieurs fabriques n'aient vu leurs ressources s'accroître dans

une certaine proportion. Aussi, n'est-ce pas pour ces fabriques-là que nous demandons des secours.

Veuillez cependant remarquer, Messieurs, que, même pour ces fabriques-là, comme du reste pour toutes les autres, les dépenses ont nécessairement suivi la même progression par suite de la cherté des vivres et de la difficulté des subsistances.

Les appointements de ces modestes employés, dont je parlais tout à l'heure, et qui méritent votre sympathie tout aussi bien que les gardes champêtres (Ah! non! à gauche), les appointements des suisses, des bedeaux, des sacristains, des organistes, des chantres, en un mot de tous les serviteurs de l'Église, ont doublé, triplé et quadruplé.

A droite. C'est évident!

Mgr Freppel. Il y a là, dans les dépenses,

un mouvement ascensionnel auquel vous-mêmes vous n'avez pas pu échapper, puisque le budget de l'État est actuellement de 3 milliards et demi, tandis qu'il n'était que de 1 milliard en 1830.

Enfin, Messieurs, je me permettrai de vous présenter une autre considération : c'est que, depuis quelques années, par suite de l'esprit qui règne dans l'administration civile, les communes se désintéressent de plus en plus de la reconstruction des églises...

Voix à gauche. Très bien ! c'est une bonne chose !

Mgr Freppel. Ainsi, dans le diocèse d'Angers en ce moment, — j'aime à ne parler que de ce que je sais, — il se construit deux églises à Cholet : l'église Saint-Pierre et l'église Notre-Dame, puis une autre église

à Angers, celle de Notre-Dame; eh bien, les deux communes ne contribuent pas pour un centime à ces reconstructions.

Ce sont les fabriques qui en font tous les frais, à l'aide de dons et de souscriptions volontaires...

M. TRUELLE. Et de captations.

Voix à gauche. Ce sont de bonnes communes, celles-là!

Mgr FREPPEL. Vous voyez par là que les charges des communes, relativement aux dépenses du culte, tendent à diminuer d'année en année.

M. ANTONIN DUBOST. C'est là toute la preuve?

Mgr FREPPEL. Est-il juste dès lors, est-il équitable que les communes soient complètement exonérées de toute contribution à ces dépenses nécessaires en face de ressources notoirement insuffisantes?

M. Cantagrel. Vous avez le produit des souscriptions, des dons, des loteries.

Mgr Freppel. Je me résume. Par le vote de l'article 54, la Chambre a attribué aux conseils municipaux le droit de donner leur avis sur les budgets et les comptes des fabriques, dans tous les cas et sans exception, et, par conséquent, elle a reconnu d'avance et par là même l'obligation où se trouvent les communes de venir en aide à ces établissements en cas d'insuffisance de ressources dûment constatée. Si la Chambre n'acceptait pas mon paragraphe additionnel, elle se déjugerait, elle se mettrait en contradiction avec elle-même. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Par l'article 108, la Chambre a dépouillé les fabriques d'une grande portion de leurs revenus, en attribuant aux communes le produit des tarifs établis pour le transport

des corps et le service extérieur des pompes funèbres. Par conséquent elle ne saurait sans injustice supprimer, par son vote d'aujourd'hui, l'obligation légale où se trouvent les communes de venir en aide à ces établissements en cas d'insuffisance de ressources. (Approbation à droite.)

Cette obligation légale repose sur l'attribution aux communes, — légitime ou non, — des églises, des presbytères, en un mot des biens dont les fabriques ont été dépouillées au siècle dernier. (Très bien ! très bien ! à droite.) Cette obligation légale est justifiée par l'insuffisance notoire des ressources de certaines fabriques qui, sans le secours de la commune, ne pourraient faire face à leurs dépenses règlementaires, ce qui équivaudrait à la suppression du culte dans plusieurs paroisses.

Un membre à l'extrême gauche. On organisera des souscriptions.

Mgr Freppel. Enfin, cette obligation légale ne constitue aucun danger pour le budget des communes, attendu qu'il n'y a pas moyen d'imposer à un conseil municipal une subvention quelconque sans l'assentiment du préfet et, en cas de conflit, du ministre ; or, vous avez, à cet égard, toute espèce de garanties. (Très bien! très bien! à droite.)

J'ose donc espérer que la Chambre voudra bien adopter mon paragraphe additionnel, qui ne fait absolument que consacrer l'état de choses existant.

Maintenant, Messieurs, pour ne pas reparaître une seconde fois à cette tribune, en présence de la fatigue que la Chambre me paraît éprouver...

M. Ranc. Nous vous écoutons avec le plus vif intérêt.

Mgr Freppel. Si l'honorable M. Jules Roche veut bien y consentir, je traiterai en quelques mots la question du caractère obligatoire des grosses réparations...

M. Jules Roche. Parfaitement! c'est la même question.

Mgr Freppel. ... car, bien que ces deux questions soient distinctes l'une de l'autre, elles ont pourtant entre elles une certaine connexité. (Assentiment à droite.)

L'honorable M. Jules Roche vous propose de supprimer pour les communes le caractère obligatoire des grosses réparations que demanderaient les édifices consacrés au culte.

M. Jules Roche. C'est une erreur! ce n'est pas la portée de mon amendement.

Mgr Freppel. Eh bien, qu'il me permette de lui dire, avec la meilleure volonté du monde, il m'a été impossible de saisir les motifs d'une pareille opinion.

M. Jules Roche. Vous vous trompez complètement sur la portée de mon amendement. Il est bien simple et vous discutez ce qui n'est pas en discussion.

Mgr Freppel. Vous supprimez bien, si je ne me trompe, le caractère obligatoire pour les communes des grosses réparations à faire aux édifices religieux?

M. Jules Roche. Je crois, Monsieur l'évêque d'Angers, qu'il serait plus simple pour vous de me répondre quand j'aurai parlé.

Mgr Freppel. C'est ce que je compte faire, s'il y a lieu.

Messieurs, les questions dont vous êtes saisis ont une portée plus considérable que

ne se l'imaginent peut-être quelques-uns d'entre vous.

En vous demandant la suppression du caractère obligatoire des subventions communales en cas d'insuffisance de ressources des fabriques, on veut vous faire glisser tout doucement et sans que vous y preniez garde dans la théorie de la séparation de l'Église et de l'État. (Ah! ah! applaudissements ironiques à l'extrême gauche.— C'est bien cela! à droite.)

Ces manifestations qui se produisent à l'extrême gauche... (Oui! oui!) doivent prouver à tout le monde combien j'ai touché juste. (Très bien! très bien! à droite.) Aujourd'hui, on commence par la commune, et demain on finira par l'Etat. (Très bien! très bien! à droite).

M. Germain Casse. Lentement, mais sûrement.

Mgr Freppel. Ne pouvant démolir l'œuvre concordataire en bloc, on veut vous la faire détruire pièce par pièce et dans les détails. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Antonin Dubost. Montrez-nous en quoi cela est anticoncordataire.

Mgr Freppel. M. Antonin Dubost me demande en quoi cela est anticoncordataire ; je vais lui répondre.

M. Antonin Dubost. Oui, cela est nécessaire.

Mgr Freppel. Le Concordat, par son article 12, met les églises à la disposition des évêques.

Or, mettre à leur disposition des églises que les fabriques ne sont pas en état de réparer et que les communes de leur côté ne sont pas obligées d'entretenir, c'est tout simplement une ironie amère. (Applaudisse-

ments à droite.) C'est faire de l'article 12 du Concordat une absurdité.

Voilà ma réponse. (Nouveaux applaudissements à droite.)

M. Antonin Dubost. Elle n'est pas décisive.

Mgr Freppel. Si elle ne vous paraît pas décisive, vous me répondrez à votre tour.

Eh bien! je dis que, tant que le régime concordataire reste debout, et il l'est, le culte est un grand service public, dont ni les communes ni l'Etat n'ont le droit de se désintéresser. Voilà le sens, voilà l'esprit général de la législation concordataire. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous pouvez la changer, si vous vous en sentez la force; mais tant qu'elle est debout, vous devez la respecter. (Vif assentiment à droite.) Et ici, avant de terminer, je me per-

mets de me tourner vers le gouvernement (Ah! ah!) et de lui dire : « Vous avez la garde de ces grands intérêts ; ne permettez pas qu'aujourd'hui on ouvre la brèche par laquelle entreront les adversaires du Concordat pour démolir une œuvre qui, pour vous comme pour nous, est la meilleure garantie de la paix religieuse. (Très bien ! très bien ! à droite.)

En vous associant à la théorie de M. Jules Roche, trop facilement acceptée par la commission, pour ne rien dire de plus, vous feriez preuve, à mon avis, d'une grande imprévoyance et vous seriez responsables devant le pays des conséquences de ce vote. (Applaudissements répétés à droite. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.)

OBSERVATIONS

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ANGERS

Sur l'avis d'une section du conseil d'État concernant le pouvoir du gouvernement de prononcer la suppression des traitements ecclésiastiques par voie disciplinaire.

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, au conseil d'Etat, consultée par M. le Ministre de la justice et des cultes, vient d'émèttre l'avis « que le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire est général et ne comporte ni distinction ni restriction. »

La conséquence de cet avis ne saurait échapper à personne; c'est tout simplement le budget des cultes livré à l'arbitraire d'un ministre qui en dispose, non plus conformément au vote des Chambres, mais selon qu'il lui plaît, accordant le traitement à tel titulaire, le refusant à tel autre, en dehors de toute espèce de jugement et sans en rendre compte à personne, c'est-à-dire d'une façon absolument discrétionnaire.

Il me paraît impossible de laisser passer une pareille doctrine sans montrer immédiatement qu'elle ne repose sur aucun fondement légal. A cet effet, on me permettra d'examiner successivement les textes visés par l'*Avis*, les considérants sur lesquels il s'appuie et la conclusion qu'il en tire.

I

Et d'abord les textes visés par l'*Avis*. Le premier est celui-ci : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » (Art. 1er de la Convention du 26 messidor an IX.)

On peut se demander ce que les traitements ecclésiastiques ont à faire dans cet article, où il s'agit uniquement des règlements de police pouvant concerner l'*exercice public du culte*, les cérémonies extérieures par exemple, afin de maintenir l'ordre et d'empêcher les troubles. Mais jamais, dans aucun des auteurs qui ont commenté cet

article, depuis Portalis jusqu'au cardinal Consalvi, on ne trouvera une syllabe ayant rapport à quelque pouvoir du gouvernement sur les traitements ecclésiastiques, et permettant de comprendre ce prétendu pouvoir dans des règlements de police dont l'objet est strictement défini par ces mots : « Son culte sera public, en se conformant, etc. »

Le deuxième texte visé par l'*Avis* est le suivant : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses sont compris dans la circonscription nouvelle. » (Art. 14 de la Convention du 26 messidor an IX.)

Il me paraît difficile de comprendre que « assurer un traitement convenable » soit synonyme de « le supprimer ». Le texte cité prouve précisément contre la doctrine de l'*Avis*.

J'arrive au troisième texte, également emprunté à la convention du 26 messidor an IX : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française les même droits et prérogatives dont jouissait auprès d'Elle l'ancien gouvernement. » (Article 16.)

Evidemment, on veut faire allusion à la saisie du temporel qui se pratiquait sous l'ancien gouvernement, et l'on oublie que, contrairement à cette pratique, l'auteur du Concordat a déclaré, dans son arrêté du 8 janvier 1803, les traitements ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité. Mais, d'ailleurs, est-ce que la saisie du temporel était un droit ou une prérogative dont l'ancien gouvernement jouissait *près de Sa Sainteté?* Qui oserait le dire? Or, il ne s'agit ici que de droits et de prérogatives dont les rois

jouissaient *auprès de la cour de Rome*. L'article visé n'a donc aucune espèce de rapport avec la question.

Après le Concordat, les articles organiques. On vise les articles 68 et 70 de la loi de germinal an X : « Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées. »

Je ne veux pas appuyer sur la différence qui existe entre une pension et un traitement pour montrer que ces deux textes sont inapplicables à l'ordre de choses actuel. Mais prenons-les tels qu'ils sont. Qu'est-ce qui s'ensuit? Il est clair que lorsqu'on refuse une fonction, on n'a pas droit au traitement.

Mais est-ce là vraiment la question? Dans la doctrine de l'*Avis*, on retire le traitement non pas à ceux qui refusent la fonction, mais à ceux qui continuent à l'exercer : ce qui est précisément contraire à l'article 70. Et quant à l'article 68, on voit bien qu'il y est question d'ecclésiastiques pensionnés, mais nullement d'ecclésiastiques privés de leur pension. Que peut-on en conclure en faveur de la suppression des traitements ecclésiastiques? Absolument rien.

Enfin, comme dernier texte législatif, l'*Avis* invoque le décret du 17 novembre 1811 et l'article 27 du décret du 6 novembre 1813 : « Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu

à l'indemnité du remplaçant provisoire conformément au décret du 17 novembre 1811. »

On n'est pas moins heureux dans le choix des textes. Car les deux décrets précités forment précisément la contradictoire de l'*Avis*. Ils sont limitatifs là où l'*Avis* n'admet point de limites. Ils restreignent à trois cas seulement le droit du gouvernement de toucher aux traitements ecclésiastiques, et d'après l'*Avis*, « ce droit ne comporte ni distinction ni restriction. »

Ils ne parlent que d'éloignement *temporaire* et de remplacement *provisoire* ; ils admettent si peu la possibilité de la suppression totale d'un traitement ecclésiastique que, lors même qu'un curé ou un desservant est éloigné de son service pour une des causes citées plus haut, il n'en con-

serve pas moins une partie de son traitement (art. 2 à 11); même en cas d'éloignement pour cause de mauvaise conduite, le décret ne dit nullement que l'administration peut lui retrancher la totalité de ses émoluments. L'*Avis*, au contraire, énonce le droit de suppression complète et absolue. N'ai-je pas eu raison de dire qu'il y a là une contradiction formelle?

Et voilà pourtant les seuls textes législatifs invoqués dans l'*Avis*. Je crois avoir établi ou qu'ils ne prouvent rien ou qu'ils prouvent contre la doctrine contenue dans ce document; et, par conséquent cette doctrine ne repose sur aucun fondement légal. Passons aux considérants.

II

Ces considérants sont graves ; et pour ma part, j'aime mieux y voir une équivoque qu'une atteinte formelle à la doctrine catholique. Qu'on en juge par le premier :

« Considérant que l'État possède sur l'ensemble des services publics un droit supérieur de direction et de surveillance qui dérive de sa souveraineté. »

Les auteurs de l'*Avis* ne sauraient ignorer que le culte n'est pas un service public comme un autre, attendu qu'il n'émane ni ne relève de l'Etat, comme le service militaire ou le service judiciaire ; qu'il n'est pas permis de le ranger indistinctement dans l'ensemble des services publics, sans tenir compte de son origine et de son caractère

spécial ; que, si l'Etat est souverain dans sa sphère, l'Eglise n'est pas moins souveraine dans son ordre ; et, par conséquent, qu'il ne peut s'agir de revendiquer pour l'Etat « un droit supérieur de direction et de surveillance » sur la religion, dans le sens où ces mots s'appliquent à d'autres services publics, sans ramener la confusion païenne des deux pouvoirs, dont le christianisme a délivré le monde pour toujours.

« Considérant que, pour l'accomplissement de sa mission, le gouvernement est investi d'un pouvoir disciplinaire sur tous ceux qui, à un titre quelconque, sont rétribués sur les fonds du Trésor, pour un service public. »

Je n'examinerai pas si de pareilles prétentions sont bien rassurantes pour les officiers et les juges, par exemple : mais les auteurs

de l'*Avis* ne sauraient méconnaître qu'ici encore il y a une distinction fort importante à faire, une distinction qui enlève au considérant toute sa portée. Les ecclésiastiques ne sont pas rétribués sur les fonds du Trésor à un titre quelconque, mais à un titre particulier, en vertu de l'engagement pris par l'Assemblée constituante de 1789, au nom du pays, dans le but d'indemniser le clergé de la perte de ses biens mis à la disposition de la nation. A la différence de ceux qui se trouvent chargés d'autres services publics, et pour lesquels on ne saurait revendiquer aucun titre analogue, les ecclésiastiques sont rétribués sur les fonds du Trésor en vertu d'un Concordat (art. 14) qui a toute la valeur d'une convention internationale. Supprimer cette rétribution qui est l'une des bases de la convention, alors que cette fa-

culté de suppression n'a été ni demandée par l'une des parties contractantes ni accordée par l'autre, ce n'est pas seulement une injustice envers un particulier, mais encore la violation d'un traité. Conséquemment l'assimilation que fait l'*Avis* des traitements ecclésiastiques à ceux qui figurent dans le budget à un titre quelconque est inadmissible. Encore faut-il ajouter que le droit français ne permet pas de supprimer le traitement d'un fonctionnaire sans quelque jugement préalable : pour les traitements ecclésiastiques, au contraire, bien qu'ils aient le privilège d'être assurés par une convention solennelle, l'*Avis* n'admet d'autre garantie que le bon vouloir d'un ministre.

Je ne m'arrêterai pas au considérant tendant à établir que « le droit de suppression

de traitement, au sens où l'entend l'*Avis*, a été formellement inscrit dans la législation concordaire. » Car je viens de prouver, textes en main, que la législation concordaire ne renferme rien de pareil.

Mais je ne saurais laisser passer, sans relever l'erreur de fait qu'il contient, le paragraphe que voici : « Considérant qu'à diverses reprises, en 1832, en 1861, en 1882, la question a été portée devant les Chambres et que, chaque fois, le droit du gouvernement a été consacré; que ni dans les discussions auxquelles le principe a donné lieu, ni dans les applications qui en ont été faites, il n'y a eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques. »

Il n'y a pas eu de distinction entre les différents titulaires ecclésiastiques, par la raison bien simple qu'il n'y avait pas lieu

d'en faire; que ni en 1861, ni en 1882, M. Baroche, M. Rouland et M. Fallières n'ont osé parler d'une suppression de traitement pour les évêques et les curés. Quant à 1832, un seul curé, celui de Vihiers, dans le diocèse d'Angers, a été l'objet d'une pareille mesure; or, cet acte, unique peut-être dans un espace de cinquante ans, ne suffit sans doute pas pour motiver toute une législation nouvelle. Que la question, en 1882 notamment, ait porté exclusivement sur le traitement des desservants, il suffit, pour s'en convaincre, de lire la discussion que je me suis permis d'engager là-dessus à la Chambre des députés le 14 novembre 1882, et qui a été si brillamment reprise par M. Batbie au Sénat. Et j'ai tout lieu de m'étonner que, devant des débats aussi récents, on ose soutenir que le droit du gouvernement a été

consacré en ce qui regarde les évêques et les curés. La distinction que l'*Avis* voudrait détruire, M. Fallières l'a expressément formulée devant le Sénat, en disant « que les différentes rémunérations du clergé français avaient une double origine ; qu'une partie de ces rémunérations, celle qui est touchée par les évêques et les curés, était formellement stipulée dans le Concordat et qu'on ne trouvait trace des autres, c'est-à-dire des rémunérations appliquées aux desservants, que dans les organiques. »

L'*Avis* commet encore une erreur de fait quand il affirme que le décret du 17 novembre 1811 « comprend dans ses prescriptions les titulaires en général. » Quoi qu'il en dise, les évêques n'y figurent en aucune façon depuis l'article 1er jusqu'à l'article 15, et quant aux curés ou aux desser-

vants, le décret ne leur est applicable que dans trois cas, aux termes et avec les restrictions que j'indiquais tout à l'heure.

Le dernier considérant est ainsi formulé : « Que la modification apportée à l'article 6 du chapitre IV du budget des cultes pour 1883 n'a rien changé à la situation antérieure. »

Si la modification dont on parle n'a rien changé à la situation antérieure, il en résulte : 1° qu'aux termes de l'arrêté du 18 nivôse an XI, qui a toujours force de loi, tous les traitements ecclésiastiques sans exception sont insaisissables dans leur totalité, en regard du ministre comme de toute autre personne; 2° que le traitement des évêques et des curés leur est assuré par l'article 14 du Concordat, de telle sorte qu'aucun pouvoir ne peut ni le suspendre ni le supprimer

sans violer la convention; 3° qu'il est trois cas seulement, définis nettement par les décrets du 17 novembre 1811 et du 6 novembre 1813, où l'on pourrait légalement opérer une retenue sur le traitement des curés ou des desservants pour créer une indemnité en faveur de leurs remplaçants *provisoires;* mais que même dans l'un ou dans l'autre de ces trois cas, le titulaire conserve une partie de son traitement. Telle est « la situation antérieure », comme s'exprime l'*Avis;* le reste ne serait qu'arbitraire et injustice. Mais telle n'est pas la conclusion de l'*Avis;* elle est même toute différente.

III

Cette conclusion, la voici : « Le droit du gouvernement de suspendre ou de supprimer

les traitements ecclésiastiques par mesure disciplinaire est général, et ne comporte ni distinction ni restriction. »

Que cette conclusion n'ait de fondement dans aucun texte législatif; qu'elle s'appuie sur des considérants sans valeur doctrinale ou juridique, je crois l'avoir démontré dans ce qui précède. Il ne me reste plus qu'à en faire ressortir la conséquence. Je laisse à d'autres le soin d'examiner à quel point de pareilles théories doivent inquiéter ou non tous ceux, militaires ou civils, qui sont rétribués sur les fonds du Trésor pour un service public. Mais si, sans distinction ni restriction, le gouvernement a le droit de suspendre ou de supprimer les traitements de tous les titulaires ecclésiastiques, évêques, curés ou desservants, en l'absence de tout jugement préalable, par un simple avis

émané du bureau des cultes, ainsi que cela se pratique, l'article 14 du Concordat est formellement violé; l'arrêté consulaire du 18 nivôse an XI sur l'insaisissabilité des traitements ecclésiastiques est méconnu; les lois assurant aux desservants leur traitement sont déchirées; les décrets-lois du 17 novembre 1811 et du 6 novembre 1813 n'existent plus que de nom; la loi de finances réglant et déterminant le budget des cultes au prorata des cures et des succursales régulièrement érigées, est livrée dans son application à l'arbitraire ministériel; et, ce qui domine tout, l'on énonce sur les rapports des deux puissances spirituelle et temporelle une théorie qui tend à les confondre en une seule, l'État, ce qui amènerait inévitablement la résistance des âmes, c'est-à-dire la persécution. L'*Avis* du 26 avril 1883 con-

sacre une théorie toute nouvelle. J'ai regardé comme un devoir d'examiner devant le public cet *Avis* d'un corps dont les actes ont coutume de faire jurisprudence : le pays appréciera.

Paris, le 20 avril 1883.

† Ch.-Emile Freppel,
Evêque d'Angers, député du Finistère.

NOTE

DE

MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE D'ANGERS

Sur l'interprétation de l'article 16 du Concordat, donnée par M. le Ministre des Cultes au Sénat, dans la séance du samedi, 5 mai.

Dès la publication de l'*Avis* du conseil d'Etat sur la suppression des traitements ecclésiastiques, j'ai cru devoir signaler à l'attention du public un point extrêmement grave, je veux dire l'interprétation abusive et tout à fait erronée de l'article 16 du Concordat ainsi conçu :

« Sa Sainteté reconnaît dans le premier

consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait *auprès d'elle* l'ancien gouvernement. »

Mêmes expressions dans la bulle de ratification du Concordat : « Nous avons déclaré reconnaître dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait *près de nous* l'ancien gouvernement. »

Dans une note adressée au conseil d'Etat, cet article 16 était devenu, sous la plume de M. le directeur de l'administration des cultes, le paragraphe que voici : « Napoléon Ier a fait reconnaître par le souverain Pontife, en la personne du premier consul de la République française, tous les droits et prérogatives dont jouissaient en *matière ecclésiastique* les anciens rois, » c'est-à-dire que, à ces mots *près de Sa Sainteté*, M. Flourens

substituait tout simplement ces autres mots *en matière ecclésiastique*. La substitution avait paru quelque peu étrange à tous ceux qui suivent avec attention ce grave débat.

Quant au conseil d'État, au lieu de reproduire dans son *Avis* du 26 avril les mots *en matière ecclésiastique*, il avait jugé préférable de supprimer purement et simplement les mots *auprès de Sa Sainteté*, et d'affirmer « que l'art 16 de la convention du 26 messidor an IX a formellement reconnu au chef de l'État les droits et prérogatives autrefois exercés par les rois de France. »

Ainsi, dans la note de M. le directeur de l'administration des cultes, substitution des mots *en matière ecclésiastique* aux mots *auprès de Sa Sainteté*, et dans l'*Avis* du conseil d'État, suppression pure et simple des mots *auprès de Sa Sainteté*, tels sont les

deux procédés qui n'avaient pas laissé que d'émouvoir le public.

On croyait généralement à une inadvertance, quand M. le ministre des cultes est venu déclarer, samedi dernier, à la tribune du Sénat, que c'est de propos délibéré que, par ces mots « droits et prérogatives auprès de Sa Sainteté », le Conseil d'État entendait non seulement les droits et prérogatives du nouveau gouvernement comme étant accrédité *auprès du Saint-Siège* à la place de l'ancien, droit d'ambassade, droit de préséance, droit de patronage des établissements français à Rome, droit d'intervention dans la promotion des cardinaux dits de la couronne, droit de poste et de juridiction sur les nationaux, etc., etc.; mais encore d'une manière générale et sans restriction « tous les droits et toutes les prérogatives

dont jouissaient les rois de France vis-à-vis de l'Eglise ».

Or, pour s'épargner une pareille méprise, il aurait suffi à M. le ministre, après avoir lu l'article 16, de lire attentivement l'article 17. On me permettra de les reproduire à la suite l'un de l'autre :

« Art. 16. — Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

« Art. 17. — Il est convenu entre les parties contractantes que dans le cas où l'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, *les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus et la nomination aux évêchés* seront réglés par rapport à lui par une nouvelle convention. »

On m'accordera sans doute que « la nomi-

nation aux évêchés, » point capital du Concordat de 1801, faisait partie des droits de l'ancien gouvernement. Pourquoi donc l'article 17 du Concordat distingue-t-il si formellement la « nomination aux évêchés » des « droits et prérogatives mentionnés dans l'article 16? » C'est que, dans l'article 16, il n'est nullement question des droits et prérogatives de l'ancien gouvernement vis-à-vis de l'Eglise de France, de ses droits sur les évêques et les prêtres, mais uniquement des droits et prérogatives dont ce gouvernement jouissait *auprès du Saint-Siège*. Autrement, la distinction si expresse, et certainement intentionnelle de « la nomination aux évêchés » et des droits et prérogatives mentionnés dans l'article 16 » serait incompréhensible. Au contraire, tout se comprend parfaitement, lorsqu'on songe,

par exemple, à la situation que se créerait un chef d'Etat protestant si, bénéficiant de l'article 16, il voulait se faire installer chanoine de Latran, avec la pompe et la solennité que j'ai vu déployer pour l'empereur Napoléon III représenté par son ambassadeur M. le marquis de Banneville.

Que l'on ne vienne donc pas dire qu'aux termes de l'article 16, le gouvernement consulaire avait hérité, vis-à-vis des évêques et des prêtres, de tous les droits et de toutes les prérogatives de l'ancienne monarchie. Autrement, tout le reste du Concordat de 1801 eût été inutile; l'article 16 ainsi compris aurait suffi à lui seul pour tenir lieu de tous les autres; et si l'interprétation de M. le ministre des cultes est la vraie; si, en matière ecclésiastique, tous les droits et toutes les prérogatives de l'an-

cien régime sont restés debout, il s'ensuit que c'est le Concordat de François Ier et de Léon X qu'il faut appliquer et non pas celui de 1801. Car c'est dans le Concordat de François Ier et de Léon X, que se résument tous les droits réels et toutes les prérogatives légitimes de l'ancien gouvernement vis-à-vis des évêques et des prêtres.

Après avoir lu attentivement l'article 17 qui détermine et restreint le sens de l'article 16, M. le ministre des cultes aurait encore pu consulter les Mémoires du cardinal Consalvi, pour éviter une interprétation absolument erronée. Voici ce qu'il y aurait trouvé, tome II, page 373 :

« On s'occupa aussi des affaires de la juridiction et de la poste française *à Rome, en vertu d'un des articles du Concordat qui attribuait au nouveau gouvernement les pré-*

rogatives et les privilèges de l'ancien régime. J'avouai en toute franchise au premier consul que l'intention formelle du Pape était de faire cesser ces deux privilèges, ou pour mieux dire ces deux abus ; que Sa Sainteté songeait à les enlever à toutes les autres cours, et qu'elle ne les conservait à la France que jusqu'au jour où les divers princes consentiraient à y renoncer. Le premier consul accepta. »

Par où l'on voit clairement que les droits et prérogatives mentionnés dans l'article 16 étaient circonscrits dans le domaine international et diplomatique et portaient exclusivement sur des matières telles que « les postes étrangères, les droits d'asile et les juridictions des places et des enceintes attenantes aux palais des ambassadeurs. » (*Ibid.*) Mais jamais il n'a été question, à

propos de l'article 16, des droits du gouvernement sur les évêques et sur les prêtres.

Et maintenant un dernier mot sur ce droit régalien de la saisie du temporel qui est le fond de l'argumentation ministérielle. Inutile de faire observer qu'entre ce droit, vrai ou prétendu, mais toujours exercé par voie de jugement, suivant des formes définies, de concert avec les juges ecclésiastiques devant statuer au fond, et la suppression de traitement prononcée dans le secret d'un bureau ministériel, à la suite d'une dénonciation quelconque, et sans que l'inculpé soit appelé à se défendre, il n'y a aucune espèce d'analogie. Je ne rappellerai pas non plus après Durand de Maillane, qu'à la différence de ce qui se pratique en ce moment, où l'on opère des suppressions *totales*, il n'était pas permis sous l'ancien

régime de saisir le revenu du bénéfice des ecclésiastiques sans leur laisser de quoi vivre, *deducto ne egeant.* (Dictionnaire de droit canonique, article *Saisie.*) Mais qui ne sait d'ailleurs, pour peu qu'il ait étudié ces matières, que la saisie du temporel, sous l'ancien régime, avait pour corrélatif les immunités ecclésiastiques? Il ne s'agit pas de prendre dans une législation qui forme un tout indivisible, tel ou tel article qui vous convient et de ne tenir aucun compte de tout le reste.

On cite avec beaucoup d'érudition les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Moulins pour montrer que la saisie du temporel se pratiquait dans certains cas sous l'ancien régime; mais pourquoi ne pas mentionner en même temps les articles qui viennent immédiatement après, tels que ceux-ci :

« Et à ce que les personnes ecclésiastiques aient meilleur moyen de faire leur devoir au service de Dieu et de son Église, voulons et ordonnons qu'ils soient maintenus et conservés en leurs privilèges, libertés et franchises de leurs personnes et biens, révoquant toutes lettres obtenues au contraire. » (Ordonnance de Moulins, 15 avril 1571, art. 13.)

« Au surplus, nous entendons que tous les privilèges, franchises, libertés et immunités octroyés auxdits ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, par les feus rois nos prédécesseurs leur soient entièrement gardés. » (Ordonnance de Blois, art. 58; Edit de Melun, art. 19.)

Tout cela est loin de nous, dira-t-on. Fort bien ; mais alors pourquoi ne retenir de l'ancien régime que ce qu'il pouvait

avoir d'arbitraire et d'abusif? Si l'on appelle « tradition française » la saisie du temporel des ecclésiastiques, il faudra bien appeler du même nom l'usage des lettres de cachet, qui ne remonte pas moins haut; et si l'on reprend ainsi, l'une après l'autre, toutes les pratiques analogues de l'ancien régime, on peut se demander pourquoi, le 14 juillet prochain, M. le ministre des cultes ne poserait pas la première pierre de la reconstruction de la Bastille.

Paris, 7 mai 1883.

† Ch.-Emile Freppel,
Évêque d'Angers, député du Finistère.

OBSERVATIONS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 4 JUIN 1883)

avant le vote d'ensemble de la loi sur la réforme judiciaire.

Messieurs, il y a deux ans, — l'honorable M. Waldeck-Rousseau s'en souviendrait peut-être s'il était présent, puisqu'il m'a fait l'honneur de me combattre, — je m'étais élevé dans cette enceinte contre une proposition de loi ayant pour objet de suspendre l'inamovibilité de la magistrature. Vous ne serez donc pas surpris qu'au moment du vote sur l'ensemble d'un projet de

loi tout semblable, je vienne renouveler en deux mots ma déclaration.

Je crois, Messieurs, — et je suis convaincu que beaucoup de membres de cette assemblée partagent mon avis, — je crois que votre projet de loi est absolument inutile, et c'est là son moindre défaut.

Car de deux choses l'une — et je ne vois pas comment vous pourriez échapper à ce dilemme — ou bien vous avez foi dans la durée du régime actuel, ou vous n'y avez pas foi.

Si vous avez foi dans la durée du régime actuel...

M. Clovis Hugues. C'est la seule foi que nous ayons. (Rires à gauche.)

Mgr Freppel. Si vous avez une véritable confiance, pour changer le mot, puisqu'il vous déplaît...

M. LE COMTE DE DOUVILLE-MAILLEFEU. Oh! non!

Mgr FREPPEL. ... dans la durée du régime actuel, alors, la mort d'un côté, la limite d'âge de l'autre, le cours naturel des choses, en un mot, vous débarrassera, dans un intervalle plus ou moins rapproché, de ceux que vous considérez, à tort ou à raison, comme vos adversaires.

Ou bien vous n'avez pas une foi bien robuste dans la durée du régime actuel, — et, à vos mouvements quelque peu fébriles, je serais presque tenté de le conclure... (Très bien! et rires à droite) — et, da n ce cas, vous pouvez être certains d'une chose, c'est que vos successeurs n'auront rien de plus pressé que d'abroger jusqu'au dernier article de cette loi. (Applaudissements à droite, auxquels répondent des applaudisse-

ments ironiques à gauche. Bruit prolongé.)

Je me trompe, Messieurs; il y a un article qu'ils laisseront debout, ne serait-ce que pour un certain temps : c'est l'article 12.

Un membre à gauche. Ils feront bien, à leur point de vue.

M. Corentin-Guyho. Et ils l'ont fait!

Mgr Freppel. Par cet article 12, dans lequel se résume pour vous comme pour nous la loi tout entière, vous leur aurez fourni un précédent qu'ils retourneront contre vous.

M. Corentin-Guyho. Qu'ils s'étaient fourni à eux-mêmes d'abord!

Mgr Freppel. Vous leur aurez préparé une arme dont ils se serviront à leur tour.

M. Saint-Romme. Ils ne discuteront pas aussi longtemps que nous!

Mgr Freppel. L'article 12 à la main, et

s'autorisant de votre exemple si imposant, si considérable... (Rumeurs au centre), ils feront exactement ce que vous allez faire. (Bruit à gauche. — Très bien! très bien ! à droite.)

M. Lelièvre. Quand ils y seront!

Mgr Freppel. Ils auraient pu le faire difficilement sans le vote de l'article 12; mais avec cet article, et tout en restant dans la stricte légalité, eux aussi ils réorganiseront le personnel de la magistrature.

M. Dethou. Et ils feront bien!

Mgr Freppel. Et alors, Messieurs, devant cette instabilité d'une institution qui devrait être l'une des plus stables de toutes, je me demande ce que pourra bien devenir dans notre pays cette grande, cette essentielle, cette indispensable chose qui s'appelle la justice. (Applaudissements à droite.)

Commencez donc, Messieurs, puisque vous le voulez à toute force; commencez au mois d'août, qui est un mois d'anniversaires...

A gauche. De quoi?

M. Clémenceau. De la Saint-Barthélemy? (Rires à gauche.)

Mgr Freppel. Vous m'avez absolument prévenu. (Nouveaux rires.)

Commencez ce qui s'appellera dans l'histoire la Saint-Barthélemy des magistrats! (Applaudissements ironiques à gauche.)

M. Clémenceau. Comment! vous condamnez la Saint-Barthélemy! Mais vous êtes hérétique!

Mgr Freppel. ... et vous savez, Messieurs, que les Saint-Barthélemy, quelles qu'elles soient, ne font pas bonne figure dans l'histoire! (Applaudissements prolongés à gauche et à droite.)

Commencez cette opération, pour me servir de l'expression de M. Martin Feuillée, commencez cette opération à laquelle M. le garde des sceaux a tenu à attacher son nom devant le pays et devant l'histoire.

M. Martin Feuillée... (Exclamations au centre et à gauche) qui depuis... mais, alors!... (Bruit.)

Commencez cette opération ou, pour mieux dire, cette exécution...

Un membre à gauche. Cette épuration!

Mgr Freppel. Puissiez-vous y trouver honneur et profit! Quant à nous, nous ne pouvons pas nous y associer, pour l'honneur du pays et dans l'intérêt de la justice. (Très bien! très bien! à droite. — Exclamations à gauche et au centre.)

QUESTION

ADRESSÉE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

(SÉANCE DU 7 JUIN 1883)

à l'occasion de la troisième expulsion des Bénédictins de Solesmes.

Messieurs, j'avais demandé à poser une question à M. le ministre de l'intérieur, qui m'avait fait l'honneur de l'accepter pour mardi dernier.

A notre entrée en séance, il voulut bien me prier de la remettre à jeudi; et c'est pourquoi je suis en ce moment à la tribune.

Vendredi dernier, 1er juin, une colonne

expéditionnaire... (Exclamations à gauche et au centre. — Très bien! très bien! à droite.) se formait dans le département de la Sarthe et sur les confins de l'Anjou. Elle se composait d'un commissaire de police, de quinze gendarmes et de six serruriers... (Nouvelles exclamations et rires sur divers bancs).

M. de La Rochefoucault, duc de Bisaccia. Écoutons, nous ne sommes pas ici pour rire?

Mgr Freppel. ... placés sous la conduite de M. le secrétaire général de la préfecture du Mans et de M. le sous-préfet de la Flèche.

M. Cuneo d'Ornano. Quel était le général en chef?

Mgr Freppel. Un camion du chemin de fer suivait le défilé officiel... (Nouveaux rires), chargé de clefs, de ferrures et d'autres ustensiles de toutes sortes devant servir

à l'apposition de 160 scellés en cire, doublés d'autant de scellés en fer.

Un membre à gauche. C'est un inventaire, cela!

Mgr Freppel. De plus, en prévision d'une résistance qui aurait pu faire traîner le siège en longueur, un cuisinier avait été attaché à l'expédition. (Applaudissements et rires à droite.)

Voix à droite. Trompette! Trompette!

Mgr Freppel. Et si je mentionne ce détail, c'est uniquement pour vous montrer que rien n'avait été épargné de tout ce qui pouvait assurer le plein succès des opérations. (Hilarité générale.)

M. Paul de Cassagnac. Y avait-il un commissaire civil?

M. Bourgeois. Comme au Tonkin contre les Pavillons noirs!

Mgr Freppel. Et quel était, me direz-vous, l'objectif de la colonne expéditionnaire dont je viens de décrire la composition?

Cet objectif, c'était l'abbaye de Solesmes... (Oh! oh! à gauche) qui voyait ainsi pour la troisième fois arriver au pied de ses murs des forces aussi considérables.

Pour réduire définitivement la ville de Carthage, il avait fallu trois guerres puniques. L'abbaye de Solesmes paraît être le *delenda Carthago* des divers cabinets qui se succèdent sur ces bancs. (Rumeurs à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

M. Bourgeois. La foi punique!

Mgr Freppel. En effet, la Chambre se rappellera peut-être que déjà l'an dernier je m'étais permis de critiquer une opération toute semblable.

C'était alors sous le consulat de M. Go-

blet... (Interruptions à gauche et au centre. — Rires à droite), je veux dire sous son ministère. Lorsqu'on parle d'opérations de ce genre, on se trompe facilement de mots.

Un membre à gauche. Très joli !

Mgr Freppel. Mais l'honorable M. Goblet, alors ministre de l'intérieur, avait, lui, du moins, un prétexte, une apparence de raison, — je ne puis pas dire une raison, puisque je l'ai combattu, — il avait du moins une apparence de raison pour ordonner cette levée, je ne dirai pas de boucliers, mais de clefs et de serrures. (Nouveaux rires à droite.)

Au su et au vu de l'administration civile sinon avec sa connivence, les bénédictins étaient rentrés dans leur propriété, et, quand arrivèrent les agents du ministère de l'intérieur, ils trouvèrent, en effet, l'abbé

et ses frères occupés à chanter leur office dans l'église abbatiale...

Un membre à gauche, ironiquement. Ils chantaient : *Domine salvam fac Rempublicam !*

Mgr Freppel. C'était, en effet, un véritable péril pour le salut de la patrie. (Rires et applaudissements à droite.)

Mais enfin, je le répète, l'honorable M. Goblet avait un prétexte, une apparence de raison pour agir comme il le faisait. Aujourd'hui, rien de pareil; car, à partir de la deuxième campagne de Solesmes, les moines vivaient dispersés dans le village et aux environs, et nul d'entre eux n'était venu passer une seule nuit dans sa cellule.

Aussi qu'avez-vous trouvé dans l'abbaye investie le 1er juin? Lors de la première reconnaissance tentée il y a quelques mois,

vous y aviez trouvé, à l'heure de minuit... (Oh! oh! à gauche.)

Voix à gauche. L'heure des crimes.

Mgr Freppel. ... car il paraît qu'aujourd'hui les agents de la police judiciaire instrumentent à minuit, bien que je ne sache pas que l'article 1037 du code de procédure ait été abrogé. (Sourires ironiques à gauche. — Très bien! très bien! à droite.)

Enfin, vous y aviez trouvé, à l'heure de minuit, quoi? Deux chevaux et un domestique. Et je dois vous rendre cette justice que les trois individus furent immédiatement expulsés, comme tombant sous l'application des lois existantes. (Très bien! très bien! à droite. — Hilarité générale.)

Vendredi dernier, jour de l'engagement définitif, qu'avez-vous trouvé dans l'abbaye de Solesmes? Un jardinier, occupé à cultiver

les choux et les salades de l'endroit. (Applaudissements et rires à droite. — Bruit à gauche.)

Voilà, en fait de moines réfractaires ou réputés tels, tout ce que vous avez trouvé dans l'abbaye de Solesmes, occupée le 1er juin. De telle sorte que vos préparatifs de guerre si habilement combinés n'ont eu d'autre résultat que de fermer une maison vide. (Rires et applaudissements à droite.)

M. le marquis de La Rochejaquelein. Ils ont eu aussi pour résultat de rendre ridicules les promoteurs de l'expédition.

Mgr Freppel. Toutefois, Messieurs, je dois en convenir, — car il faut être sincère avant tout, — il s'était passé dans l'abbaye de Solesmes un fait sur lequel M. le ministre de l'intérieur va très probablement s'appuyer tout à l'heure et qui m'a paru au

contraire une raison de plus pour motiver ma question.

A la suite de l'expulsion du domestique et des deux chevaux... Vraiment, Messieurs, je vous demande pardon d'être obligé d'entrer dans ces détails, mais ils sont absolument nécessaires pour que vous puissiez comprendre ce dont il s'agit... (Parlez! parlez! à droite.)

A la suite de l'expulsion dont je parle, l'abbé de Solesmes s'était plaint à M. le sous-préfet de la Flèche de ce que, dans la précipitation d'une expédition nocturne, — c'était à l'heure de minuit, il vous en souvient, — le commissaire de police de Sablé n'avait pas permis au domestique d'emporter même les harnais des chevaux. (Ah! ah! à gauche.)

Après une longue attente, M. le sous-

préfet de la Flèche se décida enfin à faire droit à une demande aussi peu exagérée. Quant aux chevaux, disait-il, il ne pouvait pas les réintégrer, parce que c'était le préfet de la Sarthe lui-même qui avait ordonné leur expulsion, apparemment, comme je le disais tout à l'heure, parce qu'ils tombaient sous l'application des lois existantes (Rires et applaudissements à droite); mais pour les harnais et pour les fourrages, il permettait de les enlever.

Voulant lui-même présider à l'opération, le 23 janvier dernier, M. le sous-préfet de la Flèche se transporta de sa personne à Solesmes, et, après un entretien plein d'amabilité et de courtoisie, il pria les moines de le suivre à l'abbaye. Là, chose à peine croyable!... (Oh! oh!)

Voix à gauche. C'est abominable!

Mgr Freppel. ... il se mit à faire sauter lui-même d'une main légère tous les scellés qu'il trouvait sur son passage, de telle sorte que, le parcours achevé, il n'en restait plus un seul.

A partir de ce moment, l'entrée du monastère redevint libre. Les bénédictins, comme bien vous pensez, ne se firent pas faute de rentrer dans leur église... (Exclamations à gauche.)

M. Madier de Montjau. Comme bien nous pensons, est un peu fort.

Mgr Freppel. ... dans leur jardin, dans leur monastère, sans toutefois demeurer la nuit dans leur ancienne habitation.

Tout cela se passait sous les yeux de l'administration civile, qui n'y faisait plus aucune opposition. Quand un moine paraissait d'un côté, le gendarme regardait de l'autre... (On rit.)

M. Prax-Paris. Il faudra aussi épurer la gendarmerie.

Mgr Freppel. ... de telle sorte qu'il n'y avait plus, pour ainsi dire, aucune trace de prohibition.

Et quelle était, Messieurs, la cause de ce revirement inattendu? Comment l'administration civile, si sévère la veille, était-elle devenue si bienveillante le lendemain?

Cette cause, je dois vous la faire connaître, car là est le nœud de la question, et il importe que vous sachiez à quoi peut tenir en France, à l'heure présente, l'application ou la non-application des lois existantes ou réputées telles. (Interruptions à l'extrême gauche.)

M. le Président. N'interrompez pas, Messieurs!

A gauche. Faisons donc les affaires du pays! — A la question!

Mgr FREPPEL. C'est précisément la question.

M. LE PRÉSIDENT. C'est au président qu'il appartient de rappeler l'orateur à la question, je ne trouve pas qu'il en soit sorti. (Marques d'approbation à droite.)

Mgr FREPPEL. Au mois de février dernier, par l'intermédiaire d'un haut personnage ecclésiastique dont je vous demande la permission de ne pas citer le nom — qui d'ailleurs ne fait rien à la question, — l'abbé de Solesmes recevait de M. le sous-préfet de la Flèche une lettre dans laquelle celui-ci lui demandait d'être relevé de l'excommunication dont il avait été frappé... (Hilarité générale et applaudissements à droite), disant...

Voix nombreuses à gauche. La lettre! lisez la lettre!

Mgr Freppel. ... disant...

A gauche. La lettre! la lettre!

M. le président. Messieurs, laissez l'orateur continuer sa discussion; il est libre de la diriger comme il l'entend.

Mgr Freppel. Je pose une question; si je me trompe, M. le ministre me rectifiera.

M. Germain Casse. Il n'est pas permis d'outrager un fonctionnaire!

Mgr Freppel. M. le sous-préfet disait qu'il n'avait pas connu...

A gauche. Lisez la lettre!

M. le président. Veuillez donc faire silence, Messieurs! M. le ministre de l'intérieur doit être au courant des faits, puisqu'ils lui ont été signalés : il répondra. Laissez, je vous en prie encore une fois,

l'orateur conduire sa discussion comme il l'entend.

Mgr Freppel. M. le sous-préfet disait qu'il n'avait pas connu la défense d'envahir le monastère ni la sanction attachée à cette défense.

La réponse fut telle qu'on pouvait l'attendre d'un prélat aussi charitable que dom Couturier, abbé de Solesmes. Il se rappelait cette maxime : « A tout pécheur, miséricorde. » (Ah! ah!) Et, d'ailleurs, il ne voulait pas, il ne pouvait pas faire obstacle au bonheur de M. le sous-préfet de la Flèche qui allait se marier. (Rires et applaudissements à droite.)

M. Bourgeois. Une femme vaut bien une messe!

M. Madier de Montjeau. Cherchez la femme!

Mgr Freppel. ... et le retrait de l'excommunication devait figurer, paraît-il, dans la corbeille de noces. (Hilarité générale.)

Je ne dis rien là, Messieurs, qui ne soit absolument honorable pour les deux parties contractantes. (Très bien! très bien! à droite.)

Quoi qu'il en soit, à partir de ce moment, l'abbaye de Solesmes se trouva enveloppée, elle aussi, dans la lune de miel. (Hilarité générale.)

Tout cela est de notoriété publique; tout cela a été dit et répété par les journaux, sans le moindre démenti.

C'était à qui, parmi les moines, — et je le comprends parfaitement, — rentrerait dans l'église, dans l'abbaye, dans le jardin, dans tout le reste de la propriété. (Bruit à gauche.)

Un membre à droite. Attendez qu'il y ait

un président! (Exclamations à gauche et cris : A l'ordre! à l'ordre!)

M. LE PRÉSIDENT. Je ne sais pas quel est l'honorable membre qui vient de proférer cette interruption...

M. LE COMTE DE LANJUINAIS. C'est moi, je ne m'en cache pas. Vous ne faites pas respecter l'orateur!

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur, pour montrer qu'il y a un président, je vous rappelle à l'ordre. (Très bien! à gauche.)

M. LE VICOMTE DESSOU DE SAINT-AIGNAN. Faites faire silence, alors!

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur me rendra cette justice que j'ai fait tous mes efforts pour obtenir le silence.

MGR FREPPEL. Parfaitement, monsieur le Président.

Le calme était donc rétabli.

M. Madier de Montjau. Dans les consciences!

Mgr Freppel... quand tout à coup — ici, Messieurs, s'arrêtent mes informations, et voilà pourquoi je pose ma question — quand tout à coup, dis-je, vendredi dernier, 1er juin...

M. Sigismond Lacroix... arrive la lune rousse!

Mgr Freppel... comme un coup de tonnerre dans un ciel serein... (Sourires), arrive la colonne expéditionnaire dont je décrivais la composition au commencement de ce discours : quinze gendarmes, six serruriers et M. le sous-préfet de la Flèche, qui venait ainsi marquer sa place parmi les récidivistes. (Rires et applaudissements à droite).

Messieurs, je vous fais grâce des détails

de l'opération, car je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre, qui m'a prêté jusqu'ici une attention si soutenue.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. On n'a pas perdu une parole.

Mgr Freppel. D'ailleurs, ces détails, vous les connaissez d'avance. Depuis trois ans qu'on opère, on s'est formé la main, et il en est résulté une tactique qui, par sa promptitude, sa vigueur et sa sûreté, fera l'admiration des Végèce de l'avenir. (Rires et applaudissements à droite.) Mais pour m'en tenir au fait en lui-même, et ne voulant pas, Monsieur le ministre, vous faire l'injure de croire que vous avez agi sans motifs, je viens vous demander la raison d'un pareil acte.

Pourquoi avez-vous modifié le *statu quo* dans l'abbaye de Solesmes? Quelle est la

raison d'opportunité qui vous a fait agir de la sorte? Pourquoi venez-vous brusquement, de gaieté de cœur, sans la moindre provocation, renouveler des scènes qui impressionnent si douloureusement nos populations chrétiennes? (Très bien! très bien! à droite.)

M. Madier de Montjau. Non, non, pas tant que cela!

M. Germain Casse. C'est même un sujet de plaisanteries pour vous!

Mgr Freppel. Et cela, au lendemain du jour où M. Jules Ferry, président du conseil, déclarait au Sénat que le cabinet présidé par lui entend suivre à l'égard de la religion une politique d'apaisement et de conciliation. Est-ce en forçant la porte d'un monastère que vous prétendez avoir justifié le 1er juin ces paroles prononcées la veille, c'est-à-dire le 31 mai?

Voilà ce que je me permets de vous demander, heureux de vous fournir l'occasion de vous expliquer sur une politique qui me paraît, quant à moi, toute pleine d'équivoques et de contradictions. (Applaudissements prolongés à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues de la droite.)

M. Margue, sous-secrétaire d'État, essaye de répondre à la question posée.

Monseigneur prend, à son tour, la parole en ces termes :

M. le Ppésident. La parole est à M. Freppel.

A gauche. Assez! assez!

A droite. Parlez! parlez!

M. le Président. Vous savez bien, Messieurs, que celui qui pose une question a toujours le droit de répondre au Gouverne-

ment, et a seul ce droit. Seulement, je rappellerai à M. Freppel que le règlement porte que la réponse doit être sommaire : ce débat a déjà, il me semble, beaucoup duré.

Mgr Freppel. M. le sous-Secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur me fait l'honneur de me présenter une observation pour la forme et de me répondre quant au fond. Si j'ai bien compris la portée de son observation pour la forme, il aurait trouvé que mon langage n'était pas assez châtié.

Voix à gauche. Pas assez sérieux!

Mgr Freppel. Je lui reconnais absolument ce droit. (Hilarité prolongée à droite.)

Mais à cela, je réponds qu'il est véritablement très difficile de parler sur un ton absolument sérieux d'une chose qui l'est si peu, suivant la maxime du poète : *severum seria dictu...*

M. Germain Casse. C'est vrai! Voilà au moins une idée juste!

Mgr Freppel. ... et que, si la troisième campagne entreprise contre les moines de Solesmes a quelque chose de comique, — ce que je suis très loin de vouloir contester, — la faute n'en est pas à mes paroles, mais à l'acte même que vous avez commis. (Applaudissements à droite.)

Quant au fond, et pour me conformer aux recommandations de M. le Président...

Voix nombreuses à gauche. Et la lettre! la lettre!

Mgr Freppel. Quant au fond, — pour me conformer aux recommandations de M. le Président, — je serai court.

M. le sous-Secrétaire d'État m'a fait l'honneur de me répondre qu'il s'était borné à faire respecter la loi.

Eh bien, j'ai le regret de lui dire que cette réponse ne saurait me satisfaire en aucune façon; car la loi, si loi il y a... (Protestations à gauche et au centre. — Applaudissements à droite.)

M. le Président. Monsieur Freppel, permettez! (Exclamations à droite.)

Il s'agit de lois qui, au sein du Parlement, ont été solennellement reconnues exister. (Exclamations à droite.)

M. de La Rochefoucault, duc de Bisaccia. Jamais! jamais!

M. le Président. Je ne peux pas permettre qu'on vienne les infirmer à cette tribune.

M. de Soland. Le Parlement fait les lois; il n'a pas le droit de les interpréter.

Mgr Freppel. J'ai l'honneur de répondre à M. le Président que, cette question-là, je l'ai déjà discutée à cette tribune avec M. le

président Brisson et que je ne reviendrai pas là-dessus. Nous tournerions toujours dans le même cercle. (Très bien! très bien! à droite.)

Je disais donc que cette loi, — puisque vous dites que c'est une loi, — existait il y a trois mois, comme elle existait au 1er juin, comme elle existe encore aujourd'hui.

Pourquoi donc avez-vous attendu trois mois depuis votre entrée au ministère pour appliquer ce que vous appelez la loi?

M. Germain Casse. On a eu tort! Avec vous, on a tort d'avoir de la patience, cela passe pour de la faiblesse; avec l'Église, il ne faut pas de ménagements!

Mgr Freppel. Car enfin, Messieurs, voici un étrange procédé dont je vais faire juge la Chambre tout entière, sans distinction de partis :

On commence par expulser les moines; puis, au bout de quelque temps, à propos d'un mariage ou pour toute autre cause, on les laisse entrer un à un, peu à peu... (Rires à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

A gauche et au centre. C'est un tort!

Mgr Freppel. ... on ferme les yeux sur leur présence dans la chapelle, dans le jardin, dans le monastère; on les autorise de la sorte à exercer ce qu'ils regardent à juste titre comme leur droit; puis, voici qu'un beau matin, brusquement, sans crier gare, arrivent les rossignols, les pinces-monseigneur et tout cet appareil de serrurerie et de police... (Rumeurs à gauche. — Rires à droite) dont je vous parlais tout à l'heure.

Eh bien, Messieurs, ces intermittences de paix et de guerre, ces hésitations, ces con-

tradictions, si vous me permettiez un mot trivial, je dirais ce jeu à cache-cache, ce chassé-croisé entre moines et préfets, sont-ce là des procédés vraiment dignes d'un gouvernement qui s'appelle le Gouvernement de la France? (Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.)

Mais, en vérité, si vous vouliez tendre un piège aux religieux, vous y prendriez-vous autrement qu'en faisant ce que vous faites, les maintenant pendant trois mois pour les mettre à la porte au moment où ils s'y attendent le moins?

Et si le respect de la loi était le mobile de votre conduite, ce n'est pas vendredi dernier, c'est il y a trois mois qu'il eût fallu appliquer la loi pour ne pas vous mettre en contradiction avec vous-même. (A droite et à l'extrême gauche : C'est vrai! — Très bien!)

Les moines, m'avez-vous dit, ont bravé l'autorité de la loi.

Mais, Monsieur le sous-Secrétaire d'État, dans ce cas, il y avait une chose bien simple à faire : aux termes de l'article 1er du code pénal, ils ont commis, d'après vous, soit une contravention, soit un délit, soit un crime; eh bien, dans l'un comme dans l'autre de ces trois cas, il fallait les déférer aux tribunaux. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Voilà ce que vous auriez fait si le respect de la loi était le mobile de vos agissements. Vous ne l'avez pas fait, donc ce n'est pas dans votre respect pour la loi qu'il faut chercher le motif des actes accomplis à Solesmes; ce motif, je dois le chercher ailleurs, et ici, Messieurs, je pourrais être quelque peu embarrassé...

A gauche et au centre. La lettre ! la lettre !

Mgr Freppel. Puisque vous insistez, je vais vous répondre : quand M. le sous-Secrétaire d'État sera venu porter à cette tribune la preuve que les religieux ont brisé les scellés, je vous montrerai la lettre que vous désirez connaître. (Très bien ! à droite.)

M. Eugène Delattre. On ne peut pas discuter sans lire le document dont il a été parlé. Nous sommes en droit de demander la lettre.

M. le Président. Je ne puis pas contraindre l'orateur à vous lire la lettre. Vous avez le droit de porter telle appréciation que vous jugerez convenable sur une simple allégation. Mais, quant à moi, je n'ai pas un pouvoir coercitif et je ne peux pas contraindre M. Freppel à nous lire cette lettre.

Une voix à gauche. Alors, c'est une calomnie pure !

Mgr Freppel. Je disais donc, Messieurs, que pour trouver le mobile des agissements du ministère, j'étais quelque peu embarrassé, et voici pourquoi :

Dans l'échange de vues que j'avais eu l'honneur d'avoir, il y a un an, avec l'honorable M. Goblet, au sujet d'une mesure toute pareille, je m'étais permis d'insinuer que, par suite d'une tactique qui me paraissait toute naturelle, le cabinet présidé par l'honorable M. de Freycinet avait voulu se ménager l'appui d'une fraction de la Chambre plus considérable par le talent que par le nombre. (Ah! ah! à gauche et au centre.)

Cette illusion ne m'est plus permise dans le cas présent, car nous avons entendu l'autre jour M. de Lanessan nous dire, avec un accent qui ne laissait pas d'être empreint d'une certaine mélancolie, « que le Gouver-

nement s'était reconstitué sur la base de l'exclusion d'une partie de la majorité républicaine », c'est-à-dire de cette fraction qui, dans les questions religieuses, s'éloigne davantage de nos principes et de nos aspirations.

Ce n'est donc pas dans le respect de la loi, ni dans le désir bien naturel, trop naturel peut-être, de satisfaire une partie de la Chambre que je puis chercher la raison des actes accomplis à Solesmes. La véritable explication, je crois l'avoir trouvée dans un autre ordre d'idées.

Voix nombreuses à gauche et au centre. La lettre! la lettre!

Mgr Freppel. Je vous répète de nouveau que, quand M. le sous-secrétaire d'État aura apporté à cette tribune la preuve que les moines ont brisé les scellés, je satisferai à votre désir.

M. Saint-Romme. Il y a des procès-verbaux.

Mgr Freppel. Ces procès-verbaux, je les conteste; nous en croirons, vous et moi, ce que nous voudrons.

Je disais donc, Messieurs, que je croyais avoir trouvé la véritable explication de la troisième campagne de Solesmes, et je regrette que M. le sous-Secrétaire d'État ne vous l'ait pas fournie lui-même.

C'est par là que je termine; vous voyez que je ne veux pas abuser davantage de l'attention de la Chambre.

Plusieurs membres à gauche. La lettre! la lettre!

M. le Président. Mais, Messieurs, croyez bien que l'orateur ne vous communiquera pas la lettre. (Rires à gauche et au centre.)

Mgr Freppel. En posant ma question, j'ai

parlé de ce que tout le monde sait, j'ai rappelé ce qui est de notoriété publique; j'ai interrogé M. le ministre, et là-dessus il ne m'a pas répondu.

Oh! ne croyez pas, Messieurs, que je veuille prétendre le moins du monde que, dans un désir de renommée qui eût été pourtant bien légitime, M. Waldeck-Rousseau et M. Margue aient voulu, eux aussi, avoir leur campagne de Solesmes, et que les lauriers cueillis par le cabinet Freycinet dans la deuxième expédition aient empêché de dormir les membres du cabinet présidé par M. Jules Ferry. Non, telle n'est pas ma pensée; MM. Waldeck-Rousseau et Margue ont devant eux un trop long avenir pour ne pas avoir le droit d'espérer des succès moins équivoques et mieux justifiés. (Rires à droite.)

Mais il y a une autre considération qui a dû peser fortement sur leur esprit, et celle-là je la comprends. Depuis quelques semaines, soit dans la presse, soit à la tribune elle-même, on a osé dire et répéter que le Gouvernement a manqué de vigilance, soit qu'on envisage ce qui s'est passé dans l'extrême Orient...

M. Saint-Romme. Ce que vous dites est peut-être romain, mais ce n'est pas français.

Mgr Freppel... soit qu'on suive d'un œil je ne dirai pas inquiet, mais attentif, le mouvement de certaines cours européennes. Devant des accusations aussi évidemment imméritées, le Gouvernement a dû tenir à ce que tous, amis et ennemis, puissent lui décerner un brevet de vigilance. (Rires et applaudissements à droite.) De là, Messieurs, la troisième expédition de Solesmes;

et, en effet, à partir de vendredi dernier, le Gouvernement semble avoir acquis le droit de se retourner vers ses adversaires pour leur dire : Vous prétendez que je ne veille pas suffisamment aux intérêts de l'État!... Regardez vers Solesmes!... (Applaudissements à droite.)

M. Saint-Romme. Ils applaudissent, mais ils ne sont pas contents!

Mgr Freppel. Il y avait là des moines qui, en voulant réciter leur bréviaire dans leur propre chapelle, constituaient pour la République un grave danger. J'y ai mis ordre pour toujours, à l'aide de 160 barres de fer. (Rires et applaudissements à droite.)

Eh bien! Monsieur le sous-Secrétaire d'État, si vous nous aviez donné cette explication, elle m'aurait pour ma part satisfait complètement. Et à ceux de nos amis qui

auraient été tentés de ne pas partager mon sentiment, j'aurais dit bien volontiers : Vous êtes vraiment par trop difficiles; pour juger du degré de vigilance du Gouvernement, ne me parlez ni de la Tunisie ni du Tonkin, ni de la triple alliance, ni de rien de pareil, mais regardez vers Solesmes... (Applaudissements à droite).

A gauche. Assez ! assez !

Mgr Freppel. ... et devant une expédition qui a si pleinement réussi... (Assez ! assez !) dites-moi si jamais ministère a été plus prévoyant, si jamais ministère a su mieux veiller au salut de l'empire ! (Assez ! Aux voix !)

Voilà, Monsieur le sous-Secrétaire d'État, la seule explication plausible de la troisième campagne de Solesmes. Je regrette que vous ne nous l'ayez pas donnée et que vous m'ayez ainsi laissé le soin de me ré-

pondre à moi-même, c'est-à-dire de faire la réponse en même temps que la question. (Exclamations à gauche. — Rires et applaudissements répétés à droite.)

M. Madier de Montjau prend la parole et transforme la question en interpellation.

Monseigneur répond :

Mgr Freppel. Messieurs, puisque l'honorable M. Madier de Montjau a cru devoir transformer ma question en interpellation, j'espère que vous me permettrez de rentrer dans le débat, ne fût-ce que pour un instant. (Bruit à gauche.)

Quand on se borne à poser une question, c'est d'ordinaire au fait qu'on s'attache, plutôt qu'au droit. Mais, du moment que le débat s'élargit et qu'un ordre du jour est proposé, c'est le droit qui reprend la première place; et voilà pourquoi, revenant à la

charge, je demande au ministère, et cette fois à un autre point de vue, ce qu'il est allé faire à Solesmes, ce qu'il y fait encore.

Ce qu'il est allé faire à Solesmes, ce qu'il y fait encore, Messieurs?... il y viole le droit, il y commet une illégalité flagrante. (Très bien à droite). Et ici il ne s'agit plus de ces lois existantes ou réputées telles dont parlait tout à l'heure M. Madier de Montjau, de ces lois en vertu desquelles vous avez dispersé les communautés religieuses. Je répète que j'ai eu l'honneur de m'en expliquer avec l'honorable M. Goblet, à cette ribune, il y a un an, et que je ne reviendrai pas là-dessus, car nous répéterions perpétuellement les mêmes arguments.

Mais il ne s'agit pas de cela en ce moment, Monsieur le ministre, vous faites autre chose à Solesmes. Vous faites à Solesmes ce

que vous ne faites nulle part : car partout ailleurs, après avoir dispersé les communautés religieuses, vous permettez du moins au propriétaire légal de rester dans sa propriété, de veiller au maintien et à la conservation de ses biens.

Or, c'est précisément le contraire que vous faites à Solesmes, par une exception unique et, selon moi, inexplicable, incompréhensible; car je ne comprends pas cet acharnement contre l'abbaye de Solesmes d'où sont sortis les deux plus grands érudits de l'Eglise de France au dix-neuvième siècle : dom Guéranger et le cardinal Pitra. (Applaudissements à droite.) Non, je ne comprends rien à cette animosité contre l'ordre des bénédictins, que l'on confondait tout à l'heure avec l'ordre des dominicains, contre l'ordre des bénédictins qui, plus que tout autre, devrait

s'imposer au respect, à la sympathie et à l'admiration de quiconque porte un nom français. (Nouveaux applaudissements à droite.)

Je répète, Monsieur le ministre, que vous faites à Solesmes ce que vous ne faites nulle part; car partout ailleurs vous laissez dans l'établissement le propriétaire légal : tantôt c'est un individu, tantôt c'est une société civile, et je ne sache pas encore que vous ayez abrogé la loi sur les sociétés civiles. A Solesmes, au contraire, vous tenez le propriétaire légal indéfiniment éloigné de sa propriété, vous occupez cette propriété d'une manière permanente.

Eh bien, l'éloignement indéfini du propriétaire de sa propriété par la voie de la force et l'occupation permanente de sa propriété, qu'est-ce que cela, sinon la confiscation? (Très bien! Très bien! à droite.)

Oui, vous pratiquez à Solesmes cette chose odieuse que le progrès des mœurs a effacée, je l'espère, pour toujours de la législation française, la confiscation. (Vive approbation à droite.)

Messieurs, Napoléon Ier disait, au conseil d'Etat, en 1809... (Interruptions à gauche. — Parlez! parlez à droite.) ... Napoléon Ier disait : « Malgré les nombreuses armées dont je dispose, je ne pourrais pas occuper indéfiniment un champ, car violer la propriété d'un seul, c'est violer la propriété de tous. » (Marques d'approbation à droite.)

Admirables paroles, Messieurs, de la part d'un homme qui, à ce moment-là, pouvait se croire le maître de l'Europe. Ai-je donc besoin de démontrer à cette Chambre que la confiscation, réelle ou dissimulée, n'est plus dans nos lois, qu'elle est contraire à

l'article 17 de cette Déclaration des droits de l'homme que vous invoquez si souvent, et qui a proclamé solennellement que la propriété est un droit inviolable et sacré? Ai-je besoin de rappeler à cette Chambre que la confiscation ne peut pas être prononcée en dehors des prescriptions de la loi, et que même des objets volés ou acquis avec le produit du vol ne peuvent pas être confisqués, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1856? (Applaudissements à droite.)

Or, si vous votez l'ordre du jour que vous propose M. Madier de Montjau, si vous approuvez les agissements du ministère à Solesmes, savez-vous ce que vous faites? Vous rétablissez dans nos lois, d'une manière implicite et équivalente, le principe de la confiscation (Très bien! très bien! à droite.

Et bien, je dis que vous n'avez pas le droit d'établir une pareille disposition par un simple ordre du jour. Vous pouvez faire une loi, si vous voulez, une loi précédée d'un rapport, d'une discussion préalable, suivant toutes les formalités prescrites par la Constitution et par les règlements de la Chambre. Vous ne pouvez pas procéder autrement.

Si, malgré mes observations, auxquelles je vous défie de répondre, vous voulez voter l'ordre du jour, proposé par M. Madier de Montjau, votez-le; mais rappelez-vous bien que vous allez faire une chose illégale, et si je ne craignais pas de me servir d'une expression peu parlementaire, je dirais une chose monstrueuse au point de vue du droit public et du droit civil.

J'espère que la Chambre ne s'engagera

pas dans la voie où on voudrait l'entraîner et qu'elle repoussera un ordre du jour qui serait la consécration de l'arbitraire et du despotisme. (Très bien! et applaudissements à droite. — L'orateur en reprenant sa place reçoit les félicitations de ses amis.)

DISCOURS

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(SÉANCE DU 7 JUILLET 1883.)

Au cours de la discussion de la loi municipale, sur l'examen des budgets et comptes des fabriques par les conseils municipaux.

Messieurs, lorsqu'un projet de loi comme celui-ci a subi l'épreuve de la première discussion et qu'il en est sorti avec des additions ou des retranchements dus à l'initiative parlementaire, il en résulte pour la commission, je le reconnais bien volontiers, une vraie difficulté qui consiste à rétablir l'harmonie dans son travail et à

faire cadrer les anciennes dispositions avec les nouvelles. C'est à peu près le cas d'un architecte qui, ayant à modifier le plan d'un édifice, doit tenir compte de ce qu'il supprime pour ne pas défigurer ce qu'il maintient. (Très bien! très bien!)

La commission ne me semble pas avoir vaincu cette difficulté sur le point qui me préoccupe, et c'est pourquoi je viens réclamer contre le maintien d'une disposition qui, par suite d'une suppression que je vais indiquer, ne me paraît plus avoir aucune raison d'être.

Dans le projet de loi discuté en première lecture, le paragraphe 5 de l'ancien article 54, devenu aujourd'hui l'article 70, répondait au paragraphe 8 de l'article 110, devenu à son tour l'article 139 : le premier était la conséquence du second.

Pourquoi, aux termes de l'ancien article 54, les conseils municipaux étaient-ils toujours appelés à donner leur avis sur les budgets et sur les comptes des fabriques? Parce que, aux termes de l'ancien article 110, le budget ordinaire des communes comprenait les secours aux fabriques et aux autres administrations des cultes reconnus par l'État.

Dans la doctrine de votre rédaction primitive, l'intervention du conseil municipal était fondée sur le caractère obligatoire de ces subventions, et quand je proposais de restreindre l'intervention du conseil municipal au cas où ces subventions étaient accordées ou tout simplement demandées, je recevais la réponse suivante d'un membre de la commission, M. Antonin Dubost :

« Les conseils municipaux sont toujours appelés, à l'heure qu'il est, à examiner les

comptes des conseils de fabrique : et cela est juste, car il y aurait toutes sortes d'inconvénients à soustraire aussi complètement les comptes des conseils de fabrique à la surveillance du conseil de la commune, puisque les conseils municipaux sont sans cesse sollicités d'allouer des subventions aux fabriques; continuellement, les conseils de fabrique s'adressent aux conseils municipaux pour obtenir des subventions. (Dénégations à droite.) »

Et un peu plus loin.

« Presque tous les conseils de fabrique de France sont continuellement à solliciter des secours et des subventions des conseils municipaux. Je vous demande dans quelle situation se trouveraient ces conseils municipaux, si ce n'était que par hasard, d'une façon isolée, accidentelle, qu'ils pourraient

avoir connaissance de l'état du budget des fabriques. Il faut, au contraire, qu'ils soient certainement au courant, qu'ils aient une connaissance précise, claire, catégorique des ressources et de l'emploi des ressources de ces établissements. (Approbation à gauche.)»

Messieurs, comme vous le voyez, c'est sur l'obligation légale des communes de venir en aide aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs ressources, que se fondait la commission pour attribuer aux conseils municipaux le droit illimité de donner leur avis sur les budgets et les comptes des fabriques, et, eu égard à la situation respective de la commune et de la paroisse, le raisonnement de M. Dubost pouvait avoir une certaine valeur; mais aujourd'hui, Messieurs, plus rien de pareil; par suite de vos votes antérieurs et de vos dispositions pré-

sentes, la situation est complètement changée. Dans le projet de loi tel qu'il est revenu devant vous, il n'y a plus trace de subventions communales pour les fabriques; bien plus, vous abrogez formellement les lois, les décrets et les ordonnances qui imposaient, dans certains cas, aux communes la charge de venir en aide aux fabriques, et, si vous me permettez de l'ajouter, aux consistoires protestants et israélites. (Approbation à droite.)

Vous n'avez donc plus aucune espèce de raison, vous n'avez plus même de prétexte pour faire intervenir les conseils municipaux dans la gestion d'établissements vis-à-vis desquels vous les avez affranchis de toute obligation. Ceci me paraît être une conséquence inéluctable. (Très bien! très bien! à droite.)

Remarquez bien que je raisonne d'après la doctrine de votre projet de loi, doctrine que, pour ma part, je trouve insoutenable, pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur de développer à cette tribune, et sur lesquelles je serai bien obligé de revenir quelque jour, si vous maintenez le paragraphe dont je demande la suppression.

Mais enfin, il faut tenir compte de la situation telle que vous l'avez faite. Vous avez voulu, en matière budgétaire, rompre les liens qui existent entre le conseil municipal et le conseil de fabrique. Vous avez voulu, autant qu'il était en vous, opérer la séparation de la commune et de la paroisse, vous avez voulu les désintéresser l'une de l'autre.

Eh bien, messieurs, il faut être logiques, il faut être conséquents avec vous-mêmes.

Le bénéfice tombe avec la charge et le droit disparaît là où cesse le devoir. (Très bien! très bien!) Vous ne pouvez pas, sans tomber dans la plus étrange des inconséquences, conserver au conseil municipal une attribution qui suppose précisément l'état de choses que vous voulez détruire. Vous ne pouvez pas, sans faire une œuvre essentiellement défectueuse, maintenir une disposition empruntée à un système tout à fait contraire au vôtre, un paragraphe qui ferait disparate avec tout le reste et qui n'aurait d'autre résultat que d'introduire dans votre projet de loi, un non-sens et une contradiction. (Mouvements divers.)

A droite. Cela est de toute évidence.

Mgr Freppel. Oui, un non-sens, car enfin, voulez-vous me dire ce que pourrait bien signifier désormais l'immixtion du conseil

municipal dans la gestion d'un établissement dont les intérêts ne le regardent plus en rien?

Ah! cette immixtion, ou si vous aimez mieux, cette intervention, je la comprenais très bien sous l'empire des lois que vous vous proposez d'abroger!

M. Charles Floquet. Vous la contestiez dans ce temps-là. Vous l'avez toujours contestée.

Mgr Freppel. Nous allons voir cela tout à l'heure.

M. Charles Floquet. Vous la contestiez dans la pratique.

Mgr Freppel. Je ne l'ai jamais contestée, quant à moi.

M. Charles Floquet. Vos amis la contestaient.

Mgr Freppel. Du moment, M. Floquet,

que le conseil municipal est appelé à venir en aide à la fabrique, il est de toute justice qu'il donne son avis sur les budgets et sur les comptes de cet établissement : je ne sache personne qui ait jamais contesté ce droit. (Très bien! très bien! à droite.)

Cette intervention, comme je viens de le dire, je la comprenais sous l'empire des lois que l'on vous propose d'abroger, alors que, dans certains cas, les dépenses des fabriques pouvaient tomber à la charge des communes; mais aujourd'hui, dans la situation toute nouvelle que vous allez créer aux unes et aux autres, cette ingérence ne saurait plus se justifier. (Très bien! très bien! à droite.)

Je suppose le budget de la fabrique en excédent ou en déficit : qu'importe dorénavant au conseil municipal? Il n'a plus rien

à y voir. Quoi qu'il arrive, il ne peut plus être mis en cause, il est complètement désintéressé à cet égard. C'est à la fabrique de se tirer d'affaire comme elle le pourra, à ses risques et périls.

Je vous demande, Messieurs, si, dans de pareilles conditions, l'intervention du conseil municipal peut avoir un autre caractère que celui d'une pure vexation; or, les lois sont faites pour protéger les établissements publics, et non pour les vexer. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi j'ose espérer que la Chambre voudra bien supprimer une disposition qui, dans la première rédaction du projet de loi, pouvait avoir sa raison d'être, mais qui, dans le projet de loi actuel, tel que vous l'avez sous les yeux, serait plus qu'un hors-d'œuvre, plus qu'une inconsé-

quence, plus qu'une contradiction, qui deviendrait une véritable injustice et un moyen d'oppression. (Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)

M. Charles Floquet. Est-ce que M. Freppel demande la suppression de tout le paragraphe?

M. le Président. Non. M. Freppel demande qu'on supprime seulement les mots : « ... des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État. »

M. Dubost répond au nom de la commission.

Monseigneur reprend :

Mgr Freppel. Messieurs, je le comprends parfaitement, — et je ne l'ai jamais contesté, — lorsqu'un conseil de fabrique s'adresse à un conseil municipal pour obtenir

de lui une subvention, le conseil municipal a le droit de vérifier les budgets, les comptes de la fabrique pour apprécier si la demande est motivée ou non. Je répète que je n'ai jamais contesté une pareille doctrine; elle est fondée en justice. Mais ce que je ne saurais admettre en aucune façon, c'est une rédaction comme celle-ci :

« Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes de fabrique. »

Voilà une rédaction que je trouve trop générale, trop absolue; car, enfin, quand on ne vous demande rien, absolument rien, vous n'avez aucun motif pour intervenir dans la gestion ou dans le contrôle des fabriques. (Très bien! très bien! à droite.)

Vous nous avez parlé ensuite des grosses

réparations, mais vous avez oublié de faire les distinctions nécessaires.

Il y a, Messieurs, des églises qui appartiennent aux fabriques et non pas aux communes et dans ce cas ce sont les fabriques qui ont l'obligation de faire les grosses réparations, d'après votre projet de loi actuel. Dans ce cas assez fréquent, votre argument tiré des grosses réparations n'a aucune valeur. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi je trouve votre rédaction défectueuse, et je regrette vivement que, lors de la première délibération, vous n'ayez pas accepté l'amendement que je présentais dans ce moment-là.

Aujourd'hui, je le reconnais, ma proposition est plus absolue, car je demande la suppression de toute la partie du paragra-

phe relatif aux fabriques. Mais, en première lecture, mon amendement était celui-ci :

« Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les comptes et budgets des fabriques, quand les fabriques lui demandent des subventions. »

Cela était absolument juste et équitable, et, encore une fois, je regrette que, en première lecture, vous n'ayez pas adopté cet amendement. Je le présente de nouveau, si vous le voulez.

M. Antonin Dubost. Nous ne l'acceptons pas!

Mgr Freppel. C'est pourtant la conséquence directe des paroles que vous venez d'apporter à cette tribune.

A droite. C'est vrai! Très bien!

Mgr Freppel. Absolument! C'est la propre formule de votre doctrine. Vous venez

de nous dire que l'intervention du conseil municipal est justifiée par sa participation éventuelle aux dépenses de la fabrique. Soit, mais dès lors la formule législative de votre théorie est bien celle de mon amendement : « Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des fabriques, quand ces fabriques lui demandent des subventions. » Rien de plus juste ni de plus logique. (Très bien ! très bien ! à droite.)

M. Gasnault veut que les Conseils municipaux donnent leur avis sur les budgets et comptes des fabriques, par la raison qu'ils ont à examiner les budgets et les comptes des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Monseigneur lui répond :

Mgr Freppel. Messieurs, l'honorable membre qui descend de cette tribune fait, à

mon avis, une assimilation absolument inexacte entre la fabrique et le bureau de bienfaisance ou l'hospice. Cette assimilation est insoutenable pour deux raisons.

La première, c'est qu'aux termes de la loi du 27 vendémiaire an VII, la commune est obligée de venir en aide aux établissements hospitaliers en cas d'insuffisance de ressources. Or, c'est précisément de cette obligation que vous allez affranchir les conseils municipaux à l'égard des fabriques.

Donc, par rapport à l'établissement paroissial, le droit d'examen de ces conseils n'a plus aucune raison d'être. (Très bien! très bien! à droite.)

La deuxième raison est une raison de principe.

Le rapprochement que vient de faire l'honorable membre qui descend de cette

tribune repose sur une conception erronée de la fabrique, qu'il me permette de le lui dire. La fabrique n'est pas, comme il semble le croire, une annexe, un appendice, une dépendance de la commune.

Elle constitue un établissement spécial, *sui generis*, d'une nature particulière, ayant son caractère propre, son existence distincte, un établissement placé sous l'autorité, la surveillance et le contrôle de l'évêque, et dans certains cas du préfet et du ministre des cultes, mais nullement du conseil municipal....

M. Antonin Dubost. La fabrique est un établissement public!

M. Roque (de Fillol). Le maire y a un siège.

Mgr Freppel. La fabrique est un établissement public, soit; mais il ne s'ensuit

pas qu'elle se trouve sous la dépendance du conseil municipal.

Le bureau de bienfaisance est communal, l'hospice est communal, mais la fabrique n'est pas communale, elle est paroissiale. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Il ne faudrait pourtant pas oublier cette distinction essentielle, fondamentale ; sinon, vous seriez amenés à identifier la commune et la paroisse, ce qui est sans doute bien loin de votre pensée.

Par conséquent, l'assimilation que vient de faire l'honorable membre qui descend de cette tribune est absolument erronée en droit comme en fait. (Vive approbation à droite).

M. Charles Floquet. Messieurs, je voudrais dire un seul mot.

Je comprends très bien que l'honorable membre qui descend de cette tribune vint

vous dire : Du moment où vous ne donnez pas de subventions à la fabrique, vous n'avez pas à examiner son budget.

Mais prenez garde à ce que ferait la Chambre si elle supprimait dans le paragraphe 5 ces mots : « des fabriques et autres administrations préposées aux cultes. »

Il s'en suivrait que les fabriques et autres établissements préposés aux cultes auraient le droit d'aliéner, d'emprunter et de transiger. (Interruptions à droite.)

Mgr Freppel. Mais non! ce point est régi par une loi spéciale.

M. Charles Floquet. Permettez! cette loi remplace toutes les autres lois sur le régime municipal.

Il est certain que les fabriques resteraient soumises à l'autorité du conseil d'État pour

les demandes d'acquisition, d'autorisation d'emprunts, d'aliénations et donations. Mais le conseil municipal n'aurait plus d'avis à donner sur ces demandes d'autorisation relatives aux emprunts, acquisitions, aliénations et donations.

Mgr Freppel. Mais je ne supprime pas cette partie du paragraphe.

M. Charles Floquet. Permettez ! il ne faut pas d'équivoque.

Vous maintenez le commencement du paragraphe 5 de l'article 70 :

« Les budgets et les comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance... »

Et vous supprimez les mots qui suivent : «... des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État. »

Mgr Freppel. Oui, mais je maintiens le reste.

M. Charles Floquet. Mais le reste, le voici :

« Les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements; l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits. »

Or, comme vous supprimez les fabriques dans la nomenclature de l'article, qu'elles ne sont plus comprises dans « ces établissements », il en résulterait qu'elles se dispenseraient de l'avis du conseil municipal. (Très bien! très bien! à gauche.)

Mgr Freppel. J'en demande bien pardon à M. Floquet, mais ses observations n'atteignent pas mon amendement; c'est sur le mot « toujours » que porte mon opposition.

Il est évident que, dans le cas où le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider, demandées par les fabriques, il aura le droit de se faire présenter le budget et les comptes de ces établissements. Ce droit, je ne le conteste pas dans le cas dont vous parlez, je m'oppose seulement au droit d'avis absolu et illimité. C'est le mot « toujours » que je repousse, parce qu'il n'est nullement justifié. (Très bien! très bien! à droite.)

Voilà pourquoi j'ai déposé entre les mains de M. le président un amendement qui renferme le droit d'avis dans ses vraies limites, et je demande à la Chambre de vouloir bien le voter, parce qu'il ne met en question aucun des principes que vous admettez vous-mêmes; seulement, il met la justice et

l'équité à la place de l'arbitraire. (Très bien! à droite.)

Quand vous exonérez complètement l'établissement municipal de toute espèce de charges vis-à-vis de la fabrique, vous ne pouvez, sans injustice, lui attribuer le droit de donner son avis sur une gestion qui ne l'intéresse plus en rien. Accordez-lui cette faculté chaque fois qu'on lui demandera une subvention, ou bien lorsqu'il s'agira d'une autorisation d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, rien de mieux; mais hors de là son intervention n'aurait aucune raison d'être. (Très bien! très bien! à droite.)

Je ne suis donc nullement en contradiction avec l'honorable M. Floquet, ou du moins je ne le pense pas.

M. Floquet. Alors rédigez autrement votre amendement.

Mgr Freppel. Il est pourtant bien clair; mais, puisque vous y voyez quelque obscurité, j'en demande le renvoi à la commission qui pourra en délibérer.

TABLE DES MATIÈRES

Discours à la Chambre des Députés (séance du 11 novembre 1882) dans la discussion du projet de loi portant fixation du budget des cultes. . 1

Discours à la Chambre des Députés (séance du 13 novembre 1882) contre l'amendement de M. Roche sur le chapitre III du budget des cultes, tendant à supprimer un certain nombre d'archevêchés et d'évêchés. 47

Discours à la Chambre des Députés (séance du 14 novembre 1882) dans la discussion du chapitre IV du budget des cultes, contre la prétention élevée par le ministre des cultes de suspendre ou de supprimer le traitement des desservants. 65

Observations à la Chambre des Députés (même séance) sur la substitution du mot allocation au mot traitement, en ce qui regarde les vicaires généraux, les chapitres, les desservants et les vicaires. 105

Discours à la Chambre des Députés (même séance) contre la suppression des bourses des grands séminaires, demandée par M. Jules Roche, et la réduction proposée par la Commission. 109

Discours à la Chambre des Députés (séance du 16 novembre 1882) à l'occasion de certaines critiques dirigées contre les conseils d'administration des caisses de retraites ecclésiastiques. 131

Discours à la Chambre des Députés (même séance) à l'occasion de la discussion du chapitre VIII du budget des cultes, sur les services rendus par les congrégations religieuses. 139

Discours à la Chambre des Députés (même séance) contre la suppression du crédit affecté aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales. . . 159

Discours à la Chambre des Députés (séance du 5 décembre 1882) à l'occasion de la discussion du budget de l'Instruction publique, contre la suppression des aumôniers dans les écoles normales. 169

Observation à la Chambre des Députés (séance du 7 décembre 1882) à l'occasion de la discussion du budget des Beaux-Arts. — Théâtres nationaux. 185

Discours à la Chambre des Députés (séance du 9 février 1883) dans la discussion de la loi municipale, sur l'admission des ecclésiastiques dans les conseils municipaux. 195

Discours à la Chambre des Députés (séance du 13 février 1883) au cours de la discussion du projet de loi municipale, concernant le droit des conseils municipaux de donner un avis sur les budgets et les comptes des fabriques. . . 205

Discours à la Chambre des Députés (séance du 15 février 1883) dans la discussion du projet de loi relatif aux membres des familles qui ont régné en France. 225

Discours à la Chambre des Députés (séance du 26 février 1883) au cours de la discussion du projet de loi municipale sur les inhumations, les arrêtés municipaux et le droit de police des curés dans les églises. 231

Discours à la Chambre des Députés (séance du 27 février 1883) au cours de la discussion du projet de loi municipale sur le monopole des fabriques en matière de pompes funèbres. . 255

Discours à la Chambre des Députés (séance du 1er mars 1883) sur le caractère obligatoire des subventions communales en cas d'insuffisance de ressources des fabriques. 275

Observations de Mgr l'Évêque d'Angers sur l'avis d'une section du conseil d'État concernant le pouvoir du gouvernement de prononcer la suppression des traitements ecclésiastiques par voie disciplinaire. 313

Note de Mgr l'Évêque d'Angers sur l'interprétation de l'article 16 du Concordat, donnée par

M. le Ministre des cultes au Sénat, dans la séance du samedi 5 mai. 335

Observations à la Chambre des Députés (séance du 4 juin 1883) avant le vote d'ensemble de la loi sur la réforme judiciaire. 349

Question adressée à M. le Ministre de l'Intérieur (séance du 7 juin 1883) à l'occasion de la troisième expulsion des Bénédictins de Solesmes. 357

Discours à la Chambre des Députés (séance du 7 juillet 1883) au cours de la discussion de la loi municipale, sur l'examen des budgets et comptes des fabriques par les conseils municipaux. 401

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

PARIS. — E. DE SOYE ET FILS, IMPRIMEURS, 18, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ott
Date Due

CE

a39003 011068946b

FREPPEL, CHARLES EMILE
OEUVRES POLEMIQUES.

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 07 09 03 5